Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

PLUi
MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

4.4.3 Annexes Sanitaires

Assainissement

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Seignosse

Dossier d'Approbation de la Modification simplifiée n°1

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SEANCE DU 29 JUIN 2020

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt, le 29 du mois de juin 2020, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 23 juin 2020, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 27

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Quitterie HILDELBERT, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Juliane VILLACAMPA, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEÏTO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Christophe RAILLARD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage :
23 juin 2020

Absents excusés : Ø
Absents : Ø
Pouvoir : Madame Brigitte GLIZE a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI
Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Marc JOLLY

Objet : Approbation du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-10 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2005, approuvant le zonage de l'assainissement des eaux usées de la Commune de Seignosse après enquête publique ;
VU la délibération du Conseil Municipale en date du 10 décembre 2019, lançant la procédure d'enquête publique préalablement nécessaire à l'approbation du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse ;
VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 12 novembre 2019, désignant Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté du Maire n°40296COM-2019-23 en date du 11 décembre 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse ;
VU le dossier technique et administratif soumis à l'enquête publique du 6 janvier au 5 février 2020 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le zonage de l'assainissement eu égard aux projets de développements urbains portés par le PLUi, afin de garantir une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi et les possibilités d'assainissement ;
CONSIDERANT l'étude confiée au cabinet SCE, ayant conduit à l'élaboration du projet de dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales incluant la notice explicative, les cartographies des zonages associés et la note de présentation non technique ;
CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient au terme de l'enquête publique, d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Seignosse.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LEGENDE

Réseau EP

- Caniveau grille 300
- Canniveau grille +Drain 500
- Canniveau grille 300 + Tranchée drainante 500
- Drain
- Canalisation de refoulement
- Canalisation gravitaire supposée
- Canalisation gravitaire
- Fossé
- Noue
- Contour de bassin

Zonage EP

- Zone 1 - Période de retour 10 ans
- Zone 2 - Période de retour 20 ans
- Zone 3 - Période de retour 30 ans

SEIGNOSSE

Département des Landes
Commune de Seignosse

Révision du zonage d'assainissement

Plan du zonage des eaux pluviales retenu
Secteur Bourg

N° de planche : Planche Est
Date : 26/04/2019
Echelle : 1/6000
Dossier : 180810

sce
Aménagement & environnement
ZAC du GOLF
2, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Email : sce@sce.fr - www.sce.fr
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Dessiné
a	26/04/2019	Plan d'origine	JCT	KFO

Fichier : 160382_Seigosse-Zonage EP_Est.mxd

N
W E
S

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SEIGNOSSE

Département des Landes
Commune de Seignosse

Révision du zonage d'assainissement

Plan du zonage des eaux pluviales retenu
Secteur Penon

N° de planche : Planche Ouest
Date : 26/04/2019
Echelle : 1/6000
Dossier : 180810

sce
Aménagement & environnement
ZAC du GOLF
2, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Email : sce@sce.fr - www.sce.fr
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Dessiné
a	26/04/2019	Plan d'origine	JCT	KFO

Fichier : 160382_Seigosse-Zonage EP_Ouest.mxd

LEGENDE

Réseau EP

- Caniveau grille 300
- Canniveau grille +Drain 500
- Canniveau grille 300 + Tranchée drainante 500
- Drain
- Canalisation de refoulement
- Canalisation gravitaire supposée
- Canalisation gravitaire
- Fossé
- Noue
- Contour de bassin

Zonage EP

- Zone 1 - Période de retour 10 ans
- Zone 2 - Période de retour 20 ans
- Zone 3 - Période de retour 30 ans

N
W E
S

SEIGNOSSE

Département des Landes
Commune de Seignosse

Révision du zonage d'assainissement

Plan du zonage d'assainissement eaux usées proposé
Secteur Penon

N° de planche : Planche Ouest
Date : 26/04/2019
Echelle : 1/3500
Dossier : 180810

sce
Aménagement & environnement
ZAC du GOLF
2, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Email : sce@sce.fr - www.sce.fr
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Dessiné
a	26/04/2019	Plan du zonage	JCT	KFO

Fichier : 160382_Seignosse-Zonage_Ouest.mxd

LEGENDE

- Cheminée d'équilibre
- PR
- Regard
- STEP
- Canalisation de refoulement
- Canalisation gravitaire
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N W E S

PR LES OYATS
PR CHEVREUILS
PR L'EYRE
PR AGREOU
PR CANDELON
PR JOUANON
PR LES TUQUETS
PR LA JUNCADE
Cheminée d'équilibre en amont du PR PLEY
PR PLEY
PR CHAIS
PR PIGNADA
PR VILLAGE GREC
PR LA DUNE
PR LES ESTAGNOTS
PR CAMPING
PR FORESTINE
PR AIRE DES CAMPINGS-CARS
PR FOURNEUF
PR L'OREE
PR DIONE
PR CHEMINEE
Cheminée d'équilibre en amont de la STEP
PR MOUHARRAN
Station d'épuration de Seignosse
PR LOUISIANE
PR MANGA
PR HILTON HEAD
PR DOS CAMPOS

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SEIGNOSSE

Département des Landes
Commune de Seignosse

Révision du zonage d'assainissement

Plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu Secteur Bourg

N° de planche : Planche Est
Date : 26/04/2019
Echelle : 1/3500
Dossier : 180810

sce
Aménagement & environnement
ZAC du GOLF
2, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Email : sce@sce.fr - www.sce.fr
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Dessiné
a	19/04/2019	Plan du zonage	JCT	KFO

Fichier : 160382_Zonage_Est.mxd

LEGENDE

- Cheminée d'équilibre
- PR
- Regard
- STEP
- Canalisation de refoulement
- Canalisation gravitaire
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif

N W E S

PR ETANG BLANC
PR LES ROSEAUX
PR CCAS (Privé)
PR MAURICE MARTIN N°22
PR MAURICE MARTIN N° 6
PR MAURICE MARTIN N° 1
PR CANARDS SAUVAGES
PR PRAIRIE (Privé)
PR PARC DES SPORTS
PR TOTON
PR CANTECORDE (Privé)
PR BELETTE
PR FRAT
PR LANOT
PR PONTEILS
PR (Privé)
PR MORA
PR LIPOSSE
PR YREYE 2
PR YREYE 1
PR STADE (Privé)
PR ANCIENNE STEP
PR LARRIGAN

Secteur Est

Secteur Est

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

sce
Aménagement
& environnement

SEIGNOSSE

Commune de Seignosse

Révision du zonage d'assainissement eaux usées et zonage d'assainissement des eaux pluviales

Note de présentation non technique

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) dont fait partie la commune Seignosse.

De plus l'étude du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Seignosse est actuellement en cours.

Dans ce contexte, la commune de Seignosse a souhaité réviser son zonage d'assainissement eaux usées et réaliser son zonage d'assainissement des eaux pluviales afin notamment de mettre ses zonages d'assainissement en adéquation avec les infrastructures d'assainissement existantes et avec le projet de PLUi.

1. Zonage d'assainissement des eaux usées

La première étude de définition du zonage d'assainissement eaux usées de Seignosse date de 2003-2004, elle fut réalisée par le cabinet Gaudriot Aquitaine. Suite à cette étude et à l'enquête publique, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement eaux usées en 2005.

La commune de Seignosse dispose d'un système d'assainissement collectif composé de 92.7 km de réseau, 43 postes de refoulement et une station d'épuration d'une capacité nominale de 25 800 EH qui a été mise en service en 1988 et a fait l'objet de travaux en 2003.

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser AU situés avenue de Lenguilhem, chemin de Laubian et impasse des Osmondes,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Pour les zones maintenues en assainissement non collectif, l'aptitude des sols aboutit à la définition de filières peu contraignantes de type tranchées d'infiltration.

Sur la base du PLUi, le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

A terme dans le cadre du développement de l'urbanisation, ce sont environ 3 075 E.H. supplémentaires qui devront être traités sur la station d'épuration à horizon 2030 et 4 860 EH à horizon 2040.

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance de la station d'épuration réalisée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune de Seignosse actuellement en cours de réalisation, le taux de charge organique actuelle pour la période estivale de la station d'épuration correspond à 30 000 E.H. soit 116% de la capacité nominale de la station d'épuration actuelle.

Afin d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de Seignosse, il a été retenu dans le cadre du nouveau contrat de concession du service d'assainissement collectif effectif depuis le 1er juillet 2017 les aménagements suivants :

- Création d'un bassin d'anoxie de 1 000 m^3 en tête du traitement biologique
- Création d'un nouvel ouvrage de répartition avec agitateur au sud des bassins d'aération pour les alimenter. Mise en œuvre d'un fonctionnement en parallèle et non plus en série comme actuellement. Equipement des bassins d'aération d'un agitateur rapide.
- Mise en œuvre d'une filtration tertiaire par deux filtres à tambour en parallèle de maille 63 µm
- Injection de polymère émulsion dans la conduite d'alimentation en boue de l'épaississeur

Ces aménagements permettront :

- D'étendre la capacité de traitement organique de la station d'épuration à 35 000 EH ;
- Une souplesse d'exploitation beaucoup plus importante (grâce à l'aération prolongée) ;
- Une fiabilité du niveau des rejets (pas de départ de MES grâce au traitement tertiaire prévu) ;
- Une meilleure protection de l'environnement par l'élimination de l'azote, inhérente au procédé anoxie.

Les charges futures à traiter sont en cohérence avec le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration à 35 000 EH.

De plus, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration par temps de pluie, des travaux devront être réalisés afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de nappe et de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées. Ces derniers seront prescrits dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement actuellement en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

La commune de Seignosse dispose d'un système de collecte des eaux pluviales composé de 24,7 km de réseau, 1 poste de refoulement, 7,3 km de fossés structurants et 100 puisards.

Sur le secteur du bourg, même si on compte 17 puisards, les eaux pluviales sont collectées via des réseaux et fossés puis rejetés au milieu hydraulique superficiel. Les eaux pluviales du bourg sont évacuées vers les bassins versants suivants :

- Ruisseau du Bourg et de la Fontaine des Sables dont l'exutoire est l'Etang Noir
- Ruisseau de Laubian affluent du ruisseau de Capdeil dont l'exutoire est l'Etang Noir
- Ruisseau de Lenguilhem et bassin versant du canal de Montbardon

Sur le secteur du Penon, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers des puisards ou drains d'infiltration. Sur le Penon, on dénombre 83 puisards d'infiltration et 6.7 km de réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les enjeux hydrauliques sont liés :

- A des débordements sur le secteur Penon au droit des quartiers Fourneuf, Estagnots et du Golf lors des forts épisodes pluvieux, corrélés avec une période de nappe haute,
- A la saturation de la majorité des collecteurs canalisés pour une pluie de période de retour 10 ans,
- A la densité de l'habitat existant au sein de la zone urbaine qui se traduit par une imperméabilisation importante des sols qui favorise le ruissellement des eaux pluviales,
- A des risques de débordements sur la partie aval du ruisseau du bourg lors des fortes périodes pluvieuses en période de nappe haute.

Aussi, les enjeux hydrauliques imposent aujourd'hui de mettre en place des solutions curatives pour résoudre les dysfonctionnements existants et des solutions préventives pour ne pas aggraver la situation actuelle.

Mesures curatives

Afin de supprimer les problèmes de débordements liés à la nappe sub-affleurante sur le secteur penon, des travaux ont été finalisés en début d'année 2019 pour permettre le rabattement de la nappe. Ils ont consistés à mettre en œuvre 3 forages, un pompage dans le lac du Golf et un refoulement de 2 545 ml jusqu'au point haut de la dune. L'installation occasionnelle d'un tuyau souple gravitaire pour le rejet à l'océan est également prévue.

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur pluvial et suite à la mise en évidence de certains dysfonctionnements, les travaux ci-après ont déjà été réalisés :

- Recalibrage de l'ouvrage de franchissement du Ruisseau du Bourg au droit de l'Avenue du Parc des Sports ; l'ouvrage existant était sous dimensionné par rapport aux débits hydrologiques.
- Réalisation de pompages dans la nappe sur 3 secteurs situés côté Penon (Estagnots, Fourneuf et Golf) pour pallier aux phénomènes fréquents d'inondation sur ces quartiers.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

De plus les travaux complémentaires retenus dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales consistent à :

- Supprimer un verrou hydraulique situé avenue de Paouré afin d'améliorer les écoulements pluvieux et ainsi limiter les mises en charge du réseau pouvant être causées par ces réductions de diamètre,
- Créer d'un fossé permettant la collecte et le transfert des débits de fuite des projets d'urbanisme situés au droit de l'impasse des Osmondes.

Le coût total des opérations est d'environ 125 000 € HT.

Dans le cadre du schéma directeur pluvial, un bon entretien des fossés a été préconisé afin de favoriser un bon écoulement des eaux pluviales.

Zonage d'assainissement pluviale – Mesures préventives

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire d'ordre préventif, destiné à limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur le territoire concerné.

Les principes fondamentaux retenus dans le zonage des eaux pluviales sont les suivants :

- Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement à la topographie locale et à la nature du sol et du sous-sol avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation vers un exutoire.
- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 3 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1 mètre en dessous du fond du système d'infiltration.
- Tamponner les eaux pluviales et les restituer au milieu récepteur superficiel (caniveaux, fossés, canalisations, cours d'eau…) à débit régulé à 3 l/s/ha avec abattement de la pollution, lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas l'infiltration.

Dans le zonage pluvial, 3 zones ont été définies :

- Zone 1 correspondant à l'habitat éparse hors zone constructible et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 10 ans,
- Zone 2 correspond aux zones résidentielles du bourg et Penon et pour laquelle et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 20 ans,
- Zone 3 correspondant au centre-ville et au bassin versant du ruisseau du Bourg et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 30 ans.

Le présent zonage s'applique :

- aux opérations groupées (lotissement, permis groupés,…). Dans ce cas, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- aux constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- à toutes les opérations nouvelles dont la surface imperméabilisée est supérieure à 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m² (pour les zones 1 et 2), voiries et parking compris,
- à toutes les extensions modifiant le régime des eaux, avec une augmentation de la surface imperméabilisée existante d'au moins 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m² (pour les zones 1 et 2) (parking et voirie compris),

Les volumes de compensation de l'imperméabilisation zone par zone sont :

Zone	Période de retour de dimensionnement (ans)	Débit de fuite (l/s/ha)	Volume de rétention pour 100 m² de surface active
1	10	3	8.3
2	20	3	9.7
3	30	3	10.6

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales est possible, il appartient au porteur de projet de démontrer, par une étude spécifique, la capacité d'infiltration du sol concerné, quel que soit les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur. La méthode de calcul recommandée est basée sur la méthode des pluies du Mémento Technique 2017, appliquée aux données pluviométriques locales (station de Biarritz-Anglet).

Lorsque l'infiltration est possible, la pollution transportée par les eaux pluviales reste piégée dans le système (puits d'infiltration, tranchée d'infiltration) de gestion des eaux pluviales. L'accumulation des matières en suspension transportées, tend à colmater l'ouvrage qui doit donc être précédé par un ouvrage de décantation visitable et hydrocurable.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, les dispositions constructions relatives à la dépollution des eaux pluviales (ratio longueur/largeur, hauteur/longueur…) s'appliquent sur la totalité du territoire pour des projets ou opérations concernant à minima 10 logements.

Dans l'impossibilité technique du respect de ces prescriptions, le porteur de projet utilisera un système commercial de dépollution (type décanteur particulaire) des eaux pluviales avec un taux d'abattement de la charge polluante > 80%, positionné sur le débit de fuite et pour lequel les fréquences d'entretien sont fixées par le fournisseur.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une pluie annuelle.

Pour les zones à risques particuliers (voirie, ZAC, parkings, aires de lavage…) des dispositifs de prétraitement adaptés (séparateur à hydrocarbure, débourbeurs, décanteur) devront être mis en place.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU





DOSSIER D'APPROBATION

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE SEIGNOSSE

SEIGNOSSE

Juin 2020

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

sce
Aménagement & environnement

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

CLIENT

RAISON SOCIALE	Ville de Seignosse
COORDONNÉES	1998 Avenue Général de Gaulle BP31 40510 SEIGNOSSE Tél. 05.58.49.89.89
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur le Maire – Lionel CAMBLANNE Tél. 05.58. 49.89.89 E-mail : lionel.camblanne@seignosse.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 2 chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce;fr

RAPPORT

TITRE	Zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
NOMBRE DE PAGES	98
NOMBRE D'ANNEXES	8
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P17001546 – Novembre 2017
N° COMMANDE	Notification – Marché – 21/09/2018

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180810	02/12/2019	Édition 3	Finalisation pour enquête publique	MHO	KFO

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SOMMAIRE

1. Contexte de l'étude 9
1.1. En matière d'assainissement des eaux usées 9
1.2. En matière d'assainissement des eaux pluviales 10
2. Contexte géographique et environnemental 10
2.1. Contexte géographique 10
2.2. Contexte topographique et géologique 11
2.3. Occupation des sols 12
2.4. Zones protégées et classées 13
2.4.1. Réserves naturelles nationales (RNN) 13
2.4.2. Sites Natura 2000 14
2.4.3. ZNIEFF 16
2.4.4. Site inscrit 18
2.4.5. Sites classés 18
2.4.6. Espace Naturel Sensible 20
2.5. Eaux souterraines 20
2.5.1. Masses d'eaux souterraines 20
2.5.2. Suivi quantitatif des eaux souterraines 21
2.5.3. Bilan de la qualité des eaux souterraines 22
2.5.3.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines 22
2.5.3.2. Qualité des eaux souterraines 23
2.5.4. Présentation et fonctionnement des nappes 24
2.5.5. Risques d'inondation 25
2.5.6. Captages AEP et périmètres de protection 27
2.6. Eaux superficielles 28
2.6.1. Hydrographie 28
2.6.2. Statuts des cours d'eau 28
2.6.3. Hydrologie 29
2.6.4. Bilan de la qualité des eaux 29
2.6.4.1. Surveillance de la qualité des eaux des plans d'eau 29
2.6.4.2. Qualité des eaux superficielles 29
2.6.5. Usages des milieux aquatiques 32
2.6.5.1. Activités nautiques 32
2.6.5.2. Pêche et chasse 32
2.6.5.3. Irrigation 32
2.7. Eaux littorales 33
2.7.1. Surveillance de la qualité des eaux 33
2.7.2. Qualité des eaux littorales 34
2.7.2.1. Classes de qualité des eaux de baignade 34
2.7.2.2. Résultats des autocontrôles du SMGBL 34

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs 35
3. Contexte humain 35
3.1. Démographie et habitat 35
3.1.1. Démographie 35
3.1.2. Logements 36
3.2. Activités 36
3.2.1. Activités industrielles et artisanales 36
3.2.2. L'agriculture 37
3.2.3. Activité touristique 37
3.3. Documents d'urbanisme 37
3.3.1. Plan Local d'Urbanisme 37
3.3.2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) 38
3.3.2.1. Préambule 38
3.3.2.2. Présentation des zones 38
3.3.2.3. Hypothèses de développement 41
4. Contexte réglementaire 43
4.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 43
4.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) 45
4.3. Etude de définition d'une stratégie de gestion du bassin versant du Courant de Soustons 46
4.4. Directive eaux de baignade 47
4.5. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif 48
4.6. Régime juridique des eaux pluviales 50
4.6.1. Codes réglementaires en vigueur 50
4.6.2. Servitudes liées aux eaux pluviales 51
4.6.2.1. Servitude d'écoulement 51
4.6.2.2. Servitude d'égout de toits 52
4.6.2.3. Source réglementaire 52
4.6.3. Code de l'environnement 53
5. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif des eaux usées . 55
5.1. Présentation 55
5.1.1. Système de collecte 55
5.1.2. Station d'épuration 56
5.1.3. Capacité nominale 56
5.1.4. Filière de traitement 57
5.2. Analyse du fonctionnement 58
5.2.1. Analyse du fonctionnement du réseau 58
5.2.1.1. Fonctionnement par temps sec 58
5.2.1.2. Fonctionnement par temps de pluie 58
5.2.1.3. Synthèse 59
5.2.2. Analyse du fonctionnement de la station d'épuration 60
6. Etude de l'assainissement non collectif 61
6.1. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées 62
6.1.1. Aptitude des sols 62

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

6.1.2. Contraintes de l'habitat 66
6.1.3. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants 66
7. Situation actuelle en matière d'assainissement des eaux pluviales 71
7.1. Collecte des eaux pluviales 71
7.2. Aptitude des sols à l'infiltration 72
7.3. Mesures compensatoires 73
7.3.1. Ouvrages publics 73
7.3.2. Prescriptions du PLU actuel 73
7.4. Problèmes et contraintes recensés 74
7.5. Programme de travaux 76
8. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 77
8.1. Zones urbanisées 77
8.2. Zones d'urbanisation future 77
8.3. Synthèse 77
8.4. Impact du zonage sur la station d'épuration 78
8.5. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 80
8.5.1. Assainissement collectif 80
8.5.2. Assainissement non collectif 81
9. Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu 83
9.1. Dispositions générales du zonage pluvial 83
9.1.1. Préambule 83
9.1.2. Orientations et règles de base du zonage 83
9.1.3. Destination des eaux pluviales 84
9.1.4. Possibilités d'infiltration à la parcelle 84
9.2. Cartographique du zonage des eaux pluviales 85
9.3. Règlement du zonage pluvial 86
9.3.1. Règles de maitrise du ruissellement pluvial 86
9.3.1.1. Principe de gestion 86
9.3.1.2. Champs d'application 86
9.3.1.3. Dimensionnement des bassins tampon 87
9.3.1.4. Cas des ouvrages d'infiltration 89
9.3.1.5. Prescriptions applicables pour la conception 90
9.3.2. Règles de dépollution des eaux pluviales 90
9.3.2.1. Principe de gestion 90
9.3.2.2. Cas général 90
9.3.2.3. Cas des zones à risques particuliers de pollution 91
9.3.3. Synthèse 93
9.4. Contrôle de conception 94
9.5. Compatibilité avec le SDAGE 95
10. Annexes 97

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 : Inventaire des sites Natura 2000 14
Tableau 2 : Inventaire des ZNIEFF 16
Tableau 3 : Inventaire des sites classés 18
Tableau 4 : Identification des ENS sur le territoire de Seignosse 20
Tableau 5 : Inventaire des masses d'eau souterraines 21
Tableau 6 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 23
Tableau 7 : Synthèse des pressions agissant sur les masses d'eaux souterraines 23
Tableau 8 : Filière de traitement de l'eau potable sur les sites du Penon et du Bourg 27
Tableau 9 : Inventaire des masses d'eau superficielles 28
Tableau 10 : Qualité de l'Etang Blanc suivi en 2012 29
Tableau 11 : Qualité de l'Etang Noir suivi en 2010 30
Tableau 12 : Qualité de l'Etang Noir et de l'Etang Blanc faisant l'objet de suivis qualités (2 campagnes/an) 30
Tableau 13 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 30
Tableau 14 : Classe de qualité des plages entre 2011 et 2015 34
Tableau 15 : Population de Seignosse – Données INSEE de 1968 à 2013 35
Tableau 16 : Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2012 ... 36
Tableau 17 : Estimation de la population supplémentaires à horizon 10 ans (2030) 41
Tableau 18 : Estimation de la population supplémentaires à horizon 20 ans (2040) 42
Tableau 19 : Directive n° 2006/7/CE eaux de baignade – critères de classement pour les eaux intérieures 47
Tableau 20 : Directive n° 2006/7/CE eaux de baignade – critères de classement pour les eaux côtières et les eaux de transition 48
Tableau 21 : Capacités nominales de la station d'épuration de Seignosse 56
Tableau 22 : Charges de référence de la station d'épuration de Seignosse 56
Tableau 23 : Evaluation de la perméabilité des sols 64
Tableau 24 : Evaluation des possibilités de rejets 65
Tableau 25 : Critères de définition de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome 65
Tableau 26 : Aptitude des sols des secteurs étudiés 66
Tableau 27 : Synthèse des aménagements retenus dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales 76
Tableau 28 : Evaluation des charges supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la STEU de Seignosse 78
Tableau 29 : Fréquence d'inondation accepté selon le secteur concerné 85
Tableau 30 : Présentation des volumes de compensation de l'imperméabilité par zone 87
Tableau 31 : Synthèse des prescriptions du zonage pluvial 93

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

INDEX FIGURES

Figure 1 : Localisation géographique de la ville de Seignosse 10
Figure 2 : Contexte géologique 11
Figure 3 : Occupation du sol 12
Figure 4 : Bassin versant de l'Etang Noir 14
Figure 5 : Sites Natura 2000 15
Figure 6 : Les ZNIEFF de type I 17
Figure 7 : Les ZNIEFF de type II 17
Figure 8 : Inventaire des sites inscrits 18
Figure 9 : Les sites classés 19
Figure 10 : Localisation de la station de suivi de la qualité des eaux souterraines *21*
Figure 11 : Localisation des 2 stations de suivi de la qualité des eaux souterraines *22*
Figure 12 : Carte piézométrique de la nappe superficielle *25*
Figure 13 : Carte des remontées de nappe *26*
Figure 14 : Pressions évaluées sur l'Etang Blanc (FRFL15) *31*
Figure 15 : Pressions évaluées sur le Bourret du confluent du Guilhem à l'océan (FRFR647) *31*
Figure 16 : Localisation des zones de baignade de Seignosse) *33*
Figure 17 : Projet de zonage du PLUi de la commune de Seignosse (Juin 2019) *39*
Figure 18: Schéma de fonctionnement de la station d'épuration de Seignosse *57*
Figure 19 : Localisation des secteurs investigués sur la partie Bourg de Seignosse *63*
Figure 20 : Localisation des installations non conformes sur le secteur du Penon *68*
Figure 21 : Localisation des installations non conformes sur le secteur du Bourg *69*
Figure 22 : Carte de remontée de nappes sur la commune de Seignosse *72*
Figure 23 : Localisation des forages pour le rabattement de la nappe (Source : SUEZ Consulting) *75*
Figure 24 : Principe de rétention avec rejet à débit régulé *88*
Figure 25: Principe d'infiltration sur parcelle 89

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. Contexte de l'étude

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Seignosse tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Ce document découle de 2 études actuellement en cours sur la commune de Seignosse :

- La réalisation du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales de la commune actuellement en cours par SCE,
- L'étude d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (la MACS) dont fait partie la commune de Seignosse et pour laquelle des modifications par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sont apportées notamment sur les zones à urbaniser. Ce PLUi sera approuvé d'ici la fin d'année 2019.

Ce zonage des eaux usées et des eaux pluviales doit ainsi tenir compte des conclusions du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales et doit également être en cohérence avec les éléments du PLUi.

Ainsi, afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévues par le prochain PLUi, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

1.1. En matière d'assainissement des eaux usées

Une étude de zonage d'assainissement des eaux usées a déjà été réalisée en 2003-2004 par le cabinet Gaudriot Aquitaine dans le cadre d'une étude du schéma directeur d'assainissement.

Il avait notamment pour objectif de fournir à la commune les éléments de décisions pour d'éventuelles extensions de réseaux jusqu'à des secteurs plus ou moins éloignés, en fonction des situations géographiques, de la nature des sols et du montant des travaux nécessaires.

Les conclusions concernant les extensions de la zone d'assainissement collectif s'appliquaient alors à :

- Secteur d'Yrache au sud du bourg,
- Secteur Martichot au nord-est du bourg,
- Secteurs des campings des Chevreuils et des Ecureuils au nord de la zone du Penon.

Aujourd'hui, seule la zone du camping des Ecureuils (quartier Loustalet et Parc des Ecureuils, il n'y a plus de camping sur ce secteur) n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif. En effet, seul un poste de refoulement a été créé au droit du camping des Chevreuils permettant le raccordement de cet établissement sur le poste des Oyats.

La zone secteur d'Yrache est desservie par le réseau d'assainissement collectif mais ne fait pas l'objet d'une urbanisation très prononcée.

La desserte du secteur de Larrigan avait également été étudiée et nécessitait la réalisation d'un levé topographique pour vérifier la faisabilité d'un raccordement gravitaire des habitations existantes. Actuellement la zone d'activités de Larrigan est desservie par le réseau d'assainissement collectif par contre les habitations du lieu-dit Larrigan sont toujours en assainissement non collectif.

Il faut noter que le quartier "Etang Noir" qui avait été étudié dans le cadre de l'étude de 2003 a été desservi par l'assainissement collectif ce qui a nécessité la mise en œuvre de 3 postes de refoulement.

De plus, le secteur Lanot qui avait également été étudié dans le cadre de l'étude de 2003 a été desservi par l'assainissement collectif dans le cadre de travaux d'extension du réseau d'eaux usées réalisés en 2018.

Le plan du zonage d'assainissement validé par la commune de Seignosse en 2004 est présenté en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1.2. En matière d'assainissement des eaux pluviales

Il n'existe actuellement aucun zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Seignosse.

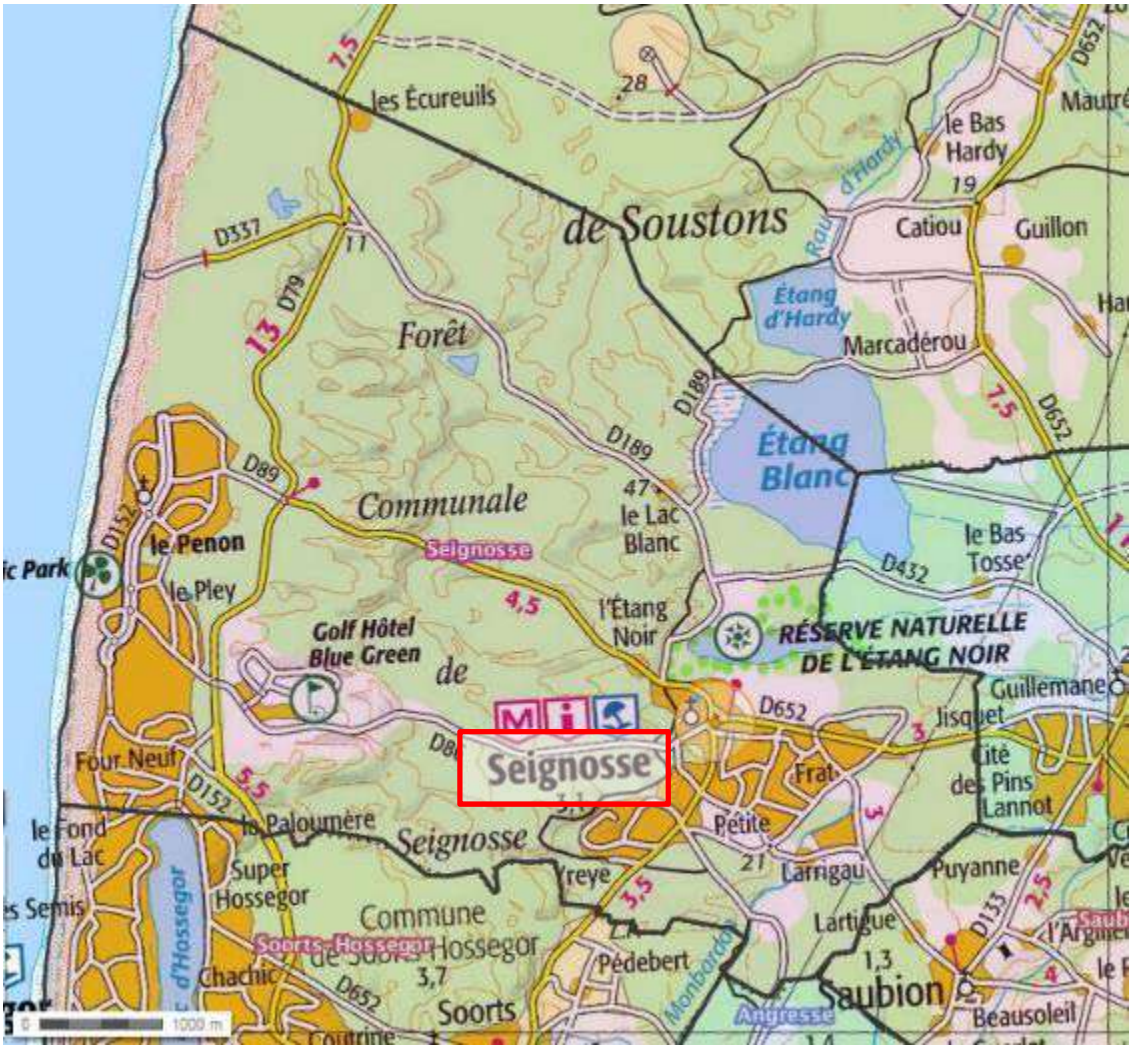
2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

Située au sud-ouest du département des Landes, au bord de l'océan Atlantique, à environ 25 kilomètres à l'ouest de l'agglomération de Dax et 25 kilomètres au nord de Bayonne, la commune de Seignosse s'étend sur 35 km².

Le "pays" de la Côte Sud des Landes constitue l'avancée méridionale du plateau sableux landais, limité géographiquement à l'ouest par l'océan, au sud et à l'est par le piémont pyrénéen.

Figure 1 : Localisation géographique de la ville de Seignosse



Source Géoportail

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.2. Contexte topographique et géologique

Le territoire communal est composé de trois unités topographiques qui s'étirent selon un axe nord/ sud, parallèlement au rivage. Il s'agit, d'ouest en est, du massif dunaire moderne, des dunes paraboliques anciennes et du plateau landais.

Ces particularités topographiques s'expliquent par l'histoire géologique des Landes qui permet, ainsi, de comprendre la composition des différentes unités paysagères de la commune.

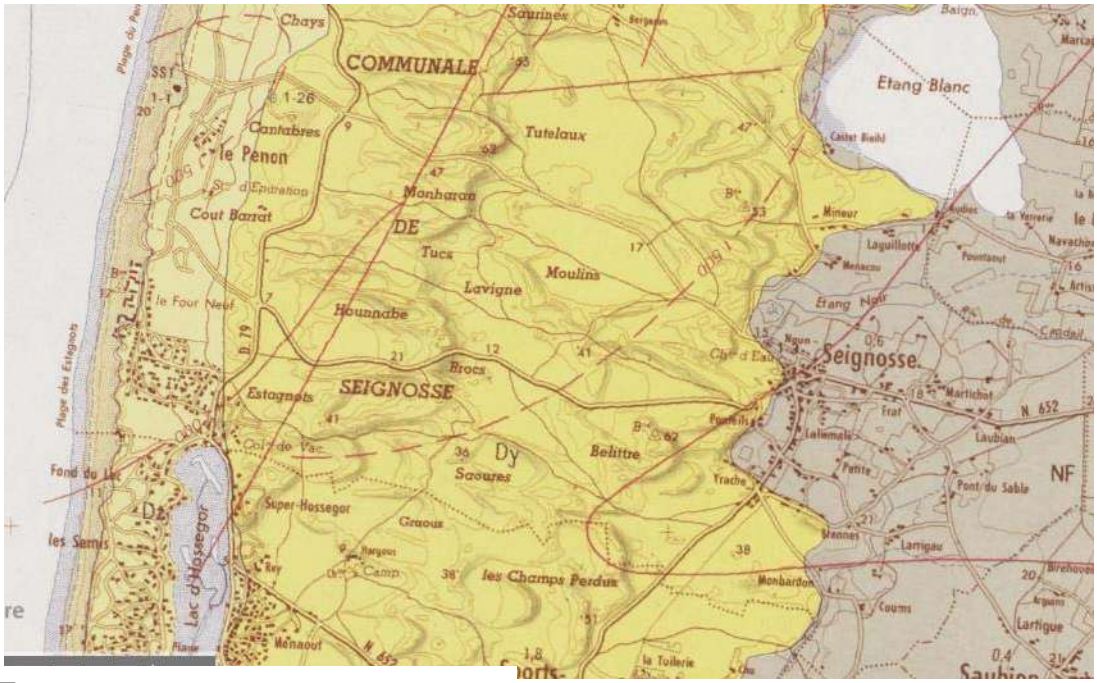
L'extrémité orientale de la commune située entre la limite communale, à l'est, et la RD 652 puis la route d'Angresse plus au sud appartient à la formation des **Sables des Landes** ; les sables y sont presque purs et plutôt grossiers.

Les altitudes de ce secteur, qui appartient aux bassins versants du lac de Sautons et du Bouret, varient entre 22 m (lieux-dits Yrache et Brennes), 12 m (Etangs Noir et Blanc) et 9 m (abords du canal de Monbardon {lieu-dit Monbardon).

Les **dunes anciennes paraboliques** (ou dunes continentales) sont effilées, dirigées au vent, avec une pente ouest assez douce alors qu'à l'est, c'est un talus d'éboulis sableux à 35%. Les dunes situées sur la commune de Seignosse appartiennent au grand massif qui s'étend de Saint-Girons à Ondres sur 25.000 ha. Ce secteur s'étire, du nord au sud, entre la RD 652 à l'est et la RD 152, à l'ouest. Les dunes les plus hautes atteignent 65 m (au sud du lieu-dit Mailloques) et 62 m (lieu-dit Belittre, au nord-ouest du quartier Yreye). Les pentes orientales de ces dunes sont localement abruptes. Les sables de ce secteur sont grossiers.

Sur la commune de Seignosse, le substrat éolien pur et très grossier correspondant à la formation des **dunes historiques** ne se traduit pas sur le site par un relief dunaire. En effet, si la hauteur de la dune bordière varie entre 17 et 22 mètres du sud vers le nord, à l'arrière de la lette (ou lède), l'altitude varie de 6 à 13 mètres, sur une largeur de 500 m. L'absence de dunes s'explique par l'ancien passage de l'Adour dans cette dépression inter-dunaire lorsque son exutoire se déplaça de Capbreton à Vieux Boucau (entre le X^{ème} et XV^{ème} siècle de notre ère).

Figure 2 : Contexte géologique



Source : Site InfoTerre BRGM - Carte géologique au 1/50 000

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.3. Occupation des sols

Le territoire communal est en grande partie constitué d'un environnement forestier. Environ 25 hectares sur 35 se composent de forêt. On trouve également la cote sableuse et deux étangs (l'Etang Noir et l'Etang Blanc).

Les zones agricoles cultivées (essentiellement la maïsiculture) sont en déclin : un seul siège d'exploitation est encore en activité.

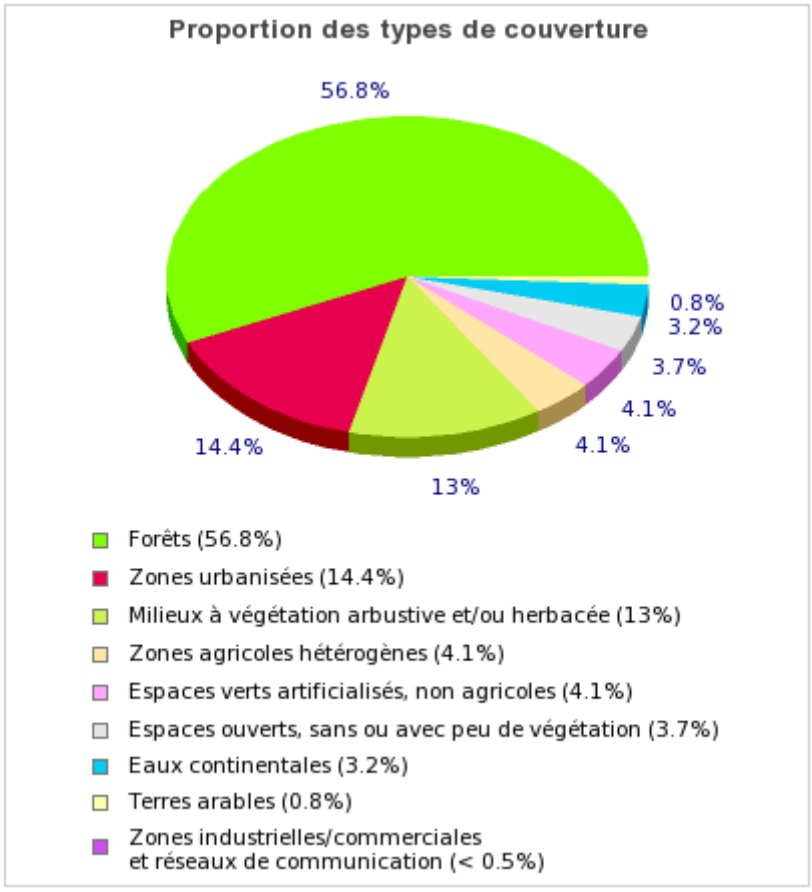
On distingue enfin deux zones d'habitats :

- Le littoral, situé au lieu-dit Le Penon, station essentiellement touristique développée dans les années 1960 indépendamment du noyau villageois situé plus à l'Est.
- Le bourg, situé sur la partie Est de la commune, reconnaissable par son îlot central composé de la Mairie, de l'école primaire, la bibliothèque et principalement dédié aux installations publiques.

Au Sud et Sud-Est du bourg s'étendent principalement les lotissements.

La figure ci-dessous présente les différents types de couverture du sol sur la commune de Seignosse.

Figure 3 : Occupation du sol



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.4. Zones protégées et classées

2.4.1. Réserves naturelles nationales (RNN)

Une RNN est définie comme un espace naturel dans lequel les milieux remarquables ou menacés sont protégés par une réglementation spécifique au territoire. Les réserves nationales sont placées sous l'autorité du Préfet, et sont gérées par des associations de protection de la nature, des établissements publics (Parcs Nationaux, Parcs Naturels Régionaux, Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) ou par des collectivités locales.

Le territoire d'étude est concerné par :

- **La réserve naturelle de l'étang noir (FR3600017), 52 Ha classés depuis 1974.**

La réserve est entièrement classée en zone Natura 2000 également (voir paragraphes suivants).

Elle constitue une zone humide représentée par différents milieux et abritant de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (Plantes, insectes, mammifères...). On notera comme espèces emblématiques la Loutre, le Vison d'Europe ou l'Hibiscus des marais. La mosaïque d'habitats est complétée par des zones de tourbière (abritant entre autres le droséra à feuilles rondes), des zones de prairie humide et des boisements mixtes de pin et chêne.

Des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés et régulièrement actualisés. Pour exemple, 30 espèces d'odonates, 112 espèces d'oiseaux, plus de 200 espèces végétales ont été dénombrées dans la réserve naturelle.

La réserve est actuellement gérée par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels. Elle était gérée par Géolandes avant 2014. Un plan de gestion 2016-2020 est en cours de validation. Les missions principales du syndicat sont la préservation, le suivi et la valorisation des milieux naturels constitutifs de la réserve. Ils interagissent techniquement avec les communes de Seignosse et Tosse. Un suivi qualitatif de l'étang est réalisé tous les trois ans par Géolandes pour la qualité de l'eau et le développement des espèces invasives.

Les espèces invasives recensées se concentrent en dehors de la zone de l'étang jusqu'à aujourd'hui. On note un développement important de Jussie et de Myriophylle sur le ruisseau de la fontaine des sables. L'arrachage manuel est géré par les équipes de la réserve et/ou de la commune de Seignosse.

La figure 7 représente le sous bassin versant de l'étang Noir.

L'étang Noir est alimenté par le Capdeil, le ruisseau de la Fontaine des Sables puis dans une moindre mesure, par le ruisseau de Pourtéout et le ruisseau d'Artisson. Pour la partie hydraulique, la réserve dispose de deux points de suivis :

- Un piézomètre situé dans le marais à l'ouest de l'étang (tourbière)
- Une échelle limnimétrique pour le suivi du niveau de l'étang

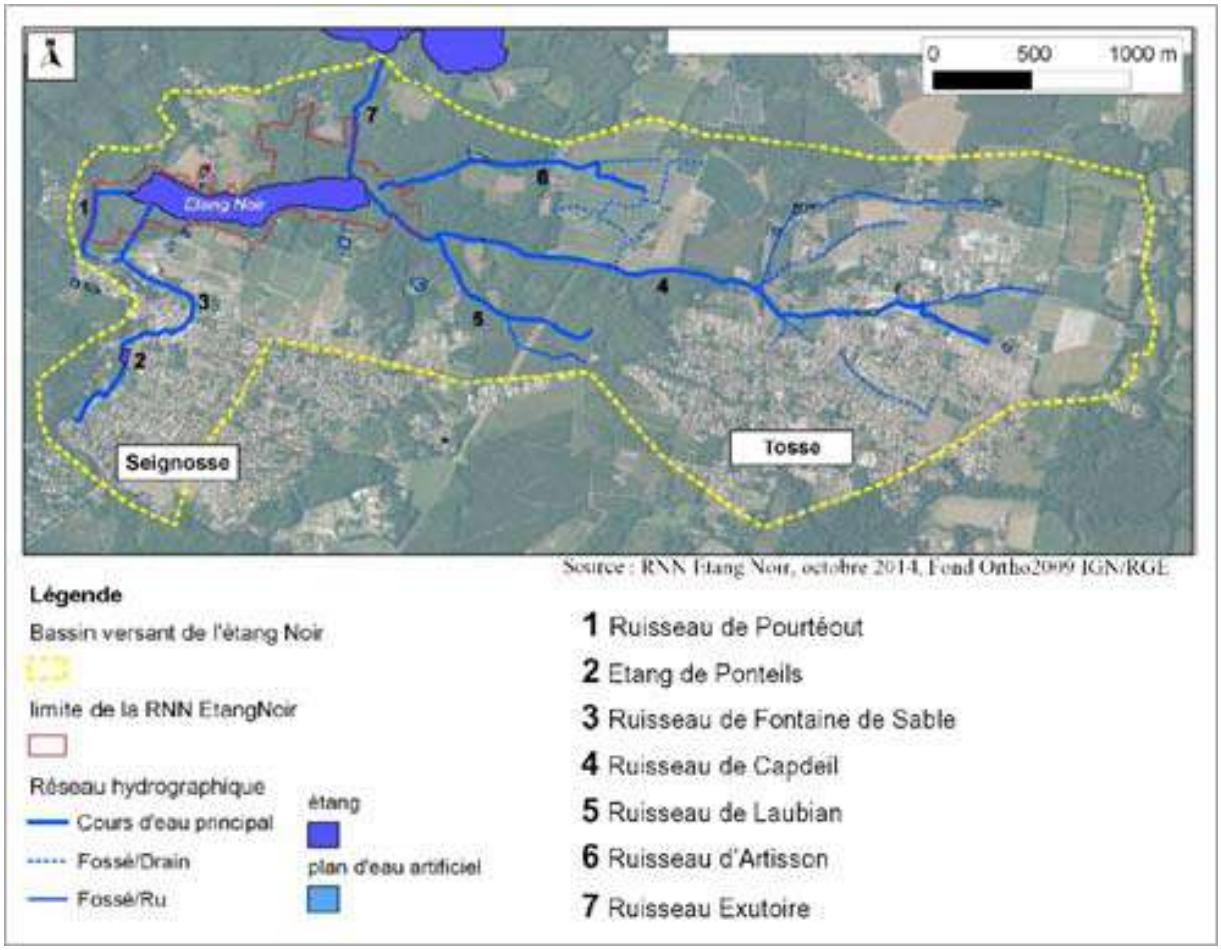
Le syndicat n'effectue qu'un suivi des hauteurs d'eau. Il n'a aucune capacité d'intervention hydraulique. Le niveau d'eau fluctue annuellement entre les cotes 12.9 et 13.6 NGF.

Le point de gestion hydraulique se situe en aval de l'étang de Hardy au niveau d'un ouvrage à batardeau.

L'ouvrage est présenté sur les photos suivantes. L'intervention de gestion est locale, et principalement gérée en fonction des demandes des usagers (chasse et agriculture). Des inondations sont fréquentes au niveau de la D89 (maison de la réserve). Le ruisseau de la fontaine des sables déborde, alimenté par un réseau d'eau pluvial assez complexe en amont provenant de la commune de Seignosse.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 4 : Bassin versant de l'Etang Noir



Source : Syndicat de la RNN Etang Noir

2.4.2. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 permet de répertorier, conserver, voire rétablir les zones pour lesquelles la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage représente un intérêt communautaire au titre de la Directive Européenne du 21 mai 1992. Ils ont été institutionnalisés avec la définition des sites d'intérêt communautaire (SIC).

Sur la commune de Seignosse deux sites ont été répertorié :

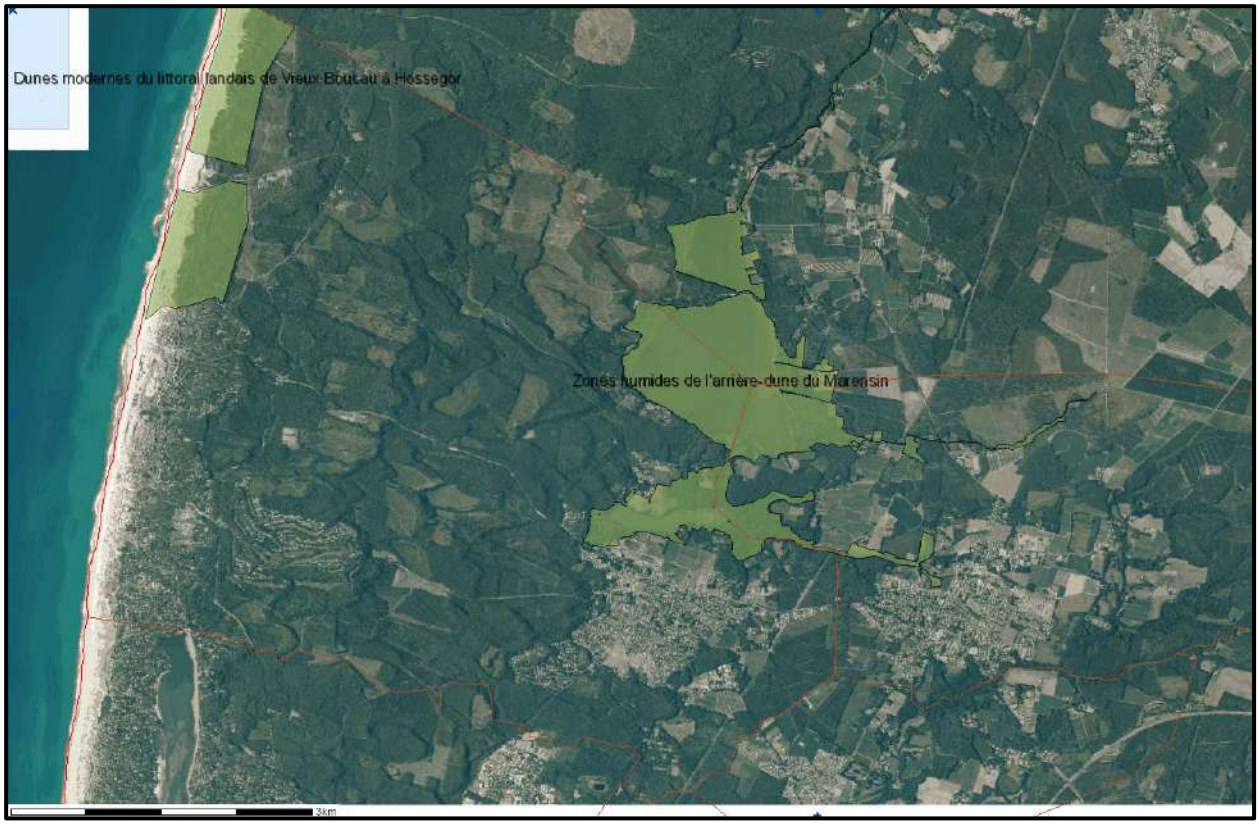
Tableau 1 : Inventaire des sites Natura 2000

CODE SITE Natura 2000	Nom
FR7200712	Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor
FR7200717	Zones humides de l'arrière dune du Marensin

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

La carte ci-dessous localise les zones concernées par ce site sur la commune.

Figure 5 : Sites Natura 2000



Source : DREAL Aquitaine

Les dunes modernes constituent un ensemble de plages et dunes présentant l'ensemble des faciés d'intérêt naturel remarquable. Ce site est constitué à 60% de résineux, 35% de dunes, plages, machair et à 5 % de landes, broussailles, maquis….

Les zones humides de l'arrière-dune du Marensin sont très diversifiées. Le site s'étend sur 1 616 hectares en une succession de milieux imbriqués et interdépendants : dunes, étangs littoraux et leurs marais et marécages associés, forêts-galeries, tourbières. Situé dans le territoire du massif forestier gascon caractérisé par son sol sableux et sa forêt de pins maritimes, ce site est boisé à plus de 40 %. Plusieurs espèces animales rares trouvent un biotope favorable dans ces différents habitats. C'est le cas de la Cistude d'Europe, du Vison d'Europe, de la Cordulie à corps fin. Le site accueille une avifaune riche tant en halte migratoire que pour la nidification. Au printemps, le Blongios nain, un petit héron d'une trentaine de centimètres de haut en fort déclin en France et en Europe, revient d'Afrique pour nicher dans les marais bordant les étangs. En ce qui concerne la flore, le Flûteau nageant est également une espèce emblématique du site. Ces zones humides procurent au territoire son identité paysagère et socioculturelle.

La préservation de la qualité de ces espaces est primordiale pour le maintien de la biodiversité et la richesse naturelle du territoire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.4.3. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées.

Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sur la commune de Seignosse trois ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont répertoriées :

Tableau 2 : Inventaire des ZNIEFF

TYPE DE ZNIEFF	CODE ZNIEFF	Nom	Superficie (Ha)
ZNIEFF de type I	720002373	Lac d'Hossegor	104,20
ZNIEFF de type I	720000963	L'Etang Noir et la zone périphérique	43,00
ZNIEFF de type I	720000961	L'Etang de Hardy et l'Etang Blanc	265,97
ZNIEFF de type I	720014222	Station botanique de la lagune de Mailloques	2,17
ZNIEFF de type II	720002372	Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour	5101,64
ZNIEFF de type II	720001983	Zone humide d'arrière-dune du Marensin	1682,23

Les cartes ci-après localisent l'étendu de ces ZNIEFF.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 6 : Les ZNIEFF de type I



Source : DREAL Aquitaine

Figure 7 : Les ZNIEFF de type II



Source : DREAL Aquitaine

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.4.4. Site inscrit

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

La totalité de la commune s'étend le site inscrit suivant :

Figure 8 : Inventaire des sites inscrits

NOM DU SITE	SUPERFICIE (Ha)
Site inscrit : Etangs landais Sud	67 784,67

Le site inscrit des Etangs landais sud s'étend sur plusieurs milliers d'hectares, entre l'océan et la RD 652. Il comprend dans son périmètre plusieurs étangs classés eux-mêmes au titre des sites. Le site inscrit généralisé constitue en quelque sorte un écrin à la multitude de sites classés du littoral. Les étangs Blanc, Noir, Hardy, de Laprade, de Moliets, de Soustons, de Léon et de Moysan comptent parmi les étangs classés du site inscrit des étangs landais Sud.

Ce site présente plusieurs unités paysagères :

- le littoral,
- les dunes boisées entre océan et lacs littoraux,
- le réseau hydrographique comprenant les étangs littoraux et les courants qui les relient,
- la pinède du plateau landais,
- les bourgs, hameaux et airiaux.

2.4.5. Sites classés

Un site classé est un monument ou un espace naturel, remarquable et exceptionnel par son caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et qui mérite à cet égard d'être distingué et rigoureusement protégé.

Le classement a pour objectif :

- de consacrer un paysage naturel ou bâti remarquable ;
- de préserver un patrimoine pour le transmettre aux générations futures ;
- de mettre en valeur un capital naturel et culturel, support de développement économique (en particulier touristique) dans le respect de ses caractéristiques propres.

Sur la commune de Seignosse, deux sites classés sont répertoriés :

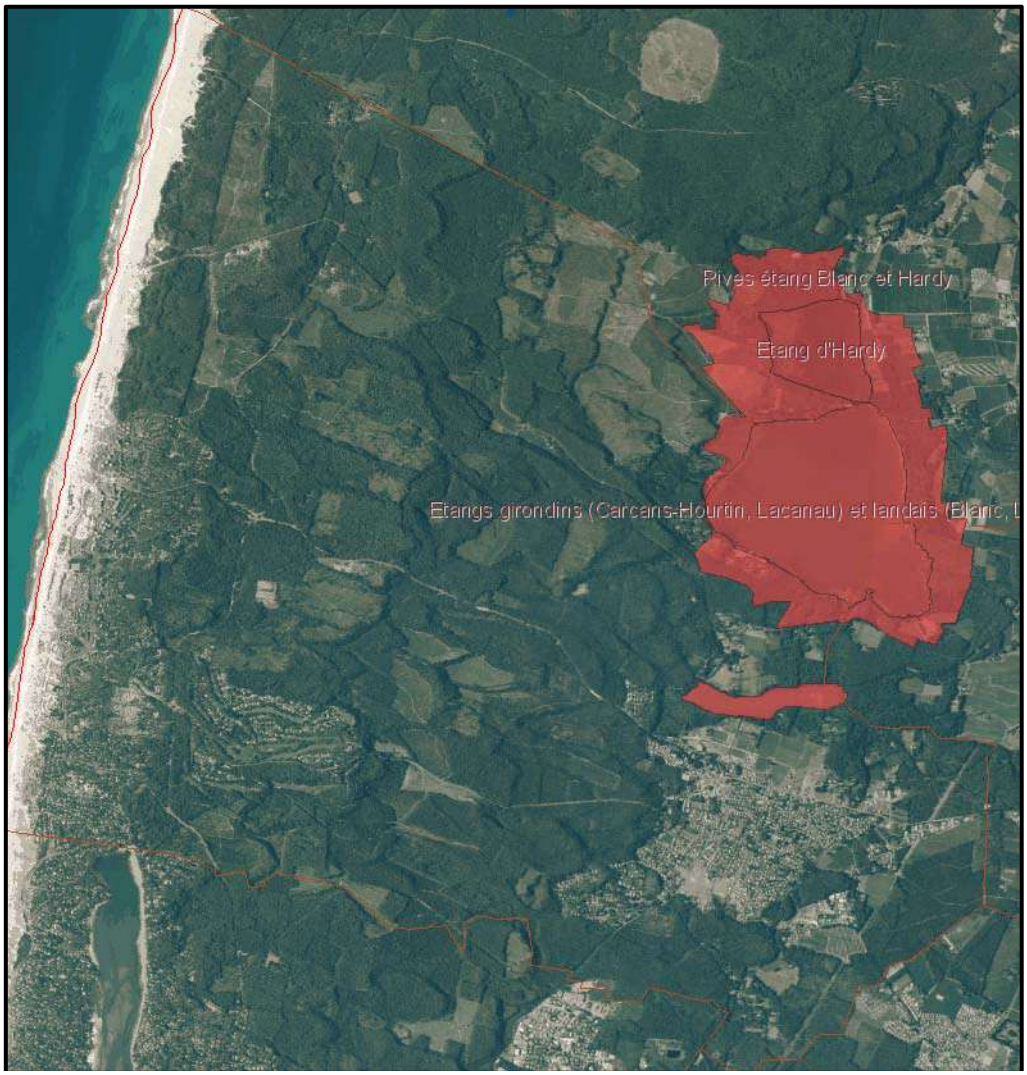
Tableau 3 : Inventaire des sites classés

NOM DU SITE	SUPERFICIE (Ha)
Site classé : Etangs Girondins et landais	8264,75
Site classé : Rives Etang Blanc et Hardy	226,88

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

La carte ci-dessous localise l'étendu de ces deux sites :

Figure 9 : Les sites classés



Source : DREAL Aquitaine

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.4.6. Espace Naturel Sensible

L'E.N.S. ou Espace naturel sensible est défini comme un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Ce patrimoine est qualifié d'Espaces Naturels Sensibles à partir du moment où il bénéficie de l'action du Conseil départemental. Aussi, des zones de préemption (ZPENS) par le conseil départemental sont associées à ces territoires de grande qualité environnementale.

Le territoire de Seignosse est concerné par la politique départementale concernant la sauvegarde, la mise en valeur et l'ouverture au public des " Espaces Naturels Sensibles ".

Tableau 4 : Identification des ENS sur le territoire de Seignosse

ID_SITE_ENS	NOM_SITE	COMMUNE	STATUT_SITE	GESTIONNAIRE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE (m²)
40296_04_02	Etang Noir	Seignosse ; Tosse	RNN ; N2000 ; SI ; SC ; ZNIEFF1 ; ZNIEFF2	SEPANLANDES	COMM ; PRIVE ; CD40	647469
40296_12_01	Dunes des Casernes	Seignosse	N2000 ; ZNIEFF2 ; SI	COMM	CELRL	722176

2.5. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère « multicouches ». Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.5.1. Masses d'eaux souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, il est dénombré 7 masses d'eau souterraines sur la commune de Seignosse.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Tableau 5 : Inventaire des masses d'eau souterraines

CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE
FRFG 045	Sable plio-quarternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde
FRFG 070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif
FRFG 080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG 082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG 083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
FRFG 091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud bassin aquitain
FRFG 105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain

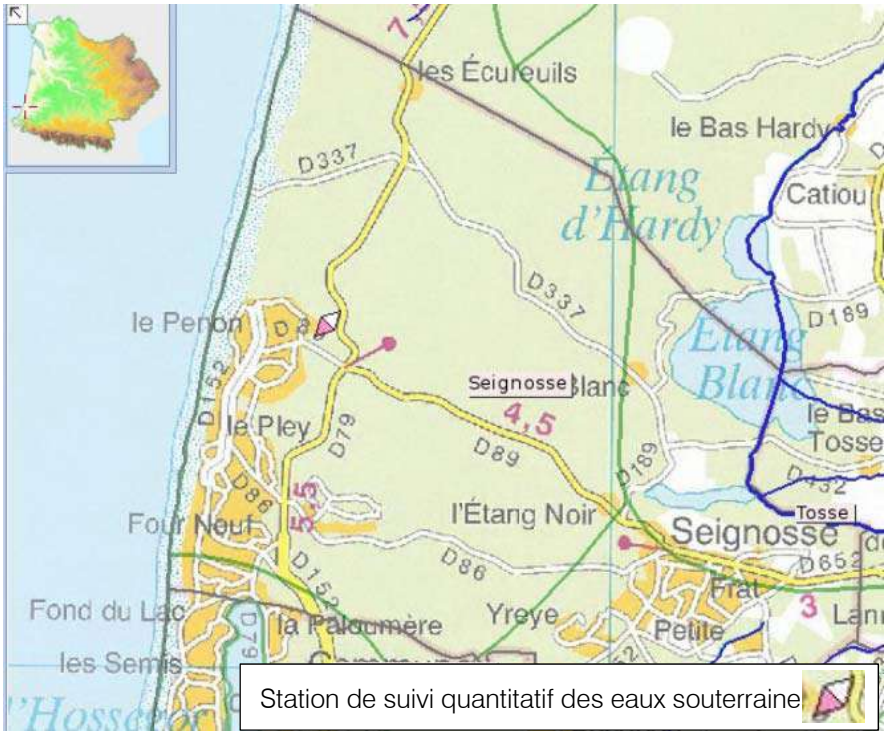
2.5.2. Suivi quantitatif des eaux souterraines

Sur la commune de Seignosse, il existe 1 station de suivi quantitatif des eaux souterraines. Il s'agit des stations suivantes :

- Les Chays (code BSS : 09761X0105/F) : code station 40296010.

La figure ci-dessous localise la station de suivi quantitatif des eaux souterraines sur la commune.

Figure 10 : Localisation de la station de suivi de la qualité des eaux souterraines



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.5.3. Bilan de la qualité des eaux souterraines

2.5.3.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sur la commune de Seignosse, il existe 2 stations de suivi qualitatif des eaux souterraines. Il s'agit des stations suivantes :

- Le Penon F5 (code BSS : 09761X0103/F5) : code station 40296009,
- Le Penon F1 -Q21 (code BSS : 09761X0006/F1) : code station 40296007.

La figure ci-dessous localise les stations de qualité des eaux souterraines sur la commune.

Figure 11 : Localisation des 2 stations de suivi de la qualité des eaux souterraines



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.5.3.2. Qualité des eaux souterraines

Les objectifs et l'état des masses d'eau souterraines de Seignosse définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 sont présentés ci-après.

Tableau 6 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Code masse d'eau	Nom masse d'eau souterraine	Etat quantitatif (2013)	OBJECTIF état quantitatif	Etat chimique (2013)	OBJECTIF chimique
FRFG 045	Sable plio-quarternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG 070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG 080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG 082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFG 083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG 091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud bassin aquitain	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG 105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

Globalement, l'ensemble des masses d'eaux souterraines de Seignosse sont en bon état d'un point de vue quantitatif mais également d'un point de vue chimique. Seule, une masse d'eau est dans un état quantitatif mauvais ; il s'agit de la masse d'eau FRFG082 – Sables calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG.

Le tableau ci-dessous dresse les pressions agissant sur les masses d'eaux souterraines.

Tableau 7 : Synthèse des pressions agissant sur les masses d'eaux souterraines

Code masse d'eau	Nom masse d'eau souterraine	Pression diffuse (nitrates d'origine agricole)	Pression de prélèvement d'eau
FRFG 045	Sable plio-quarternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	Pas de pression	Non significative
FRFG 070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif	Inconnue	Significative
FRFG 080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Inconnue	Non significative
FRFG 082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Inconnue	Non significative
FRFG 083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Inconnue	Significative
FRFG 091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud bassin aquitain	Inconnue	Non significative
FRFG 105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Inconnue	Significative

Il existe peu de pression significative sur les masses d'eaux souterraines ; elles sont essentiellement liées aux prélèvements d'eau.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.5.4. Présentation et fonctionnement des nappes

Les ressources hydrogéologiques superficielles sur la commune de Seignosse sont nombreuses du fait de la constitution des couches géologiques du secteur. Le fonctionnement des cours d'eau est donc étroitement lié à celui des nappes aquifères superficielles.

En situation "naturelle", la nappe superficielle fonctionne selon un rythme annuel où alternent une période de recharge liée aux précipitations et aux crues des cours d'eau, et une période de vidange liée à l'étiage des cours d'eau.

Ce rythme annuel implique donc une forte dépendance interannuelle vis-à-vis des variations climatiques, d'une part, et hydrologiques, d'autre part.

Compte tenu des caractéristiques géologiques locales, les échanges nappe/rivière sont variables selon la saison hydrologique. De ce point de vue, la présence et le fonctionnement des zones humides, servant de zones tampons par rétention puis restitution de l'eau, est un facteur déterminant du contrôle des écoulements et des échanges hydriques superficiels ou souterrains.

Hydrogéologie du sable des Landes

Le sable des Landes renferme la nappe phréatique la plus étendue de France. Les oscillations de cette nappe, toujours proche de la surface du sol, sont de faibles amplitudes et vont de 1.5 à 3 m environ. Fréquemment, en période de crue elle dépasse le niveau du sol.

En hiver, la nappe phréatique se remplit progressivement et la frange capillaire atteint la surface. Elle interdit toute nouvelle infiltration et les précipitations supplémentaires alimentent, soit le ruissellement par les cours d'eau, soit les accumulations qui se forment dans les parties non drainées.

Dans une zone privée d'exutoire suffisant, la submersion est à peu près totale. L'eau ne peut s'évacuer que par évaporation et l'infiltration n'intervient à nouveau que lorsque le niveau de la nappe a suffisamment baissé. Le sol peut ainsi rester submergé plusieurs semaines.

Dans les zones où le drainage est satisfaisant, le ruissellement des cours d'eau s'ajoute à l'écoulement de la nappe vers ceux-ci. Chaque fois que la pente est suffisante, le débit de ces cours d'eau n'est pas limité par le niveau de base local à l'aval et l'écoulement se fait selon des vitesses localement élevées.

Lorsque l'exutoire est insuffisant ou lorsque le niveau de base local est trop élevé, les eaux qui proviennent de la nappe phréatique se répartissent alors dans les parties basses, étendant et déplaçant latéralement les territoires inondés.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

La figure ci-après présente les axes d'écoulement des nappes souterraines ainsi que les courbes isopièzes de la nappe.

Figure 12 : Carte piézométrique de la nappe superficielle



Source : SIGES Aquitaine

2.5.5. Risques d'inondation

Le risque inondation sur le département des Landes et plus particulièrement sur la zone d'étude est visualisable via les applications gouvernementales (cartelie, géorisques). On constate que le risque inondation lié au débordement de cours d'eau n'est pas caractérisé sur la zone d'étude au sens de la réglementation. De plus, aucun PPRI (Plan de Prévention des Risques aux Inondations) n'est approuvé ou à l'étude sur le secteur d'étude.

Le risque inondation existe pourtant sur le territoire de la commune de Seignosse localisée en bordure de l'Océan.

Les causes principales identifiées sont :

- Les remontées de Nappe
- Les crues
- Les apports directs des eaux de pluie en secteur urbain
- L'effet de la marée pour des coefficient et horaires défavorables

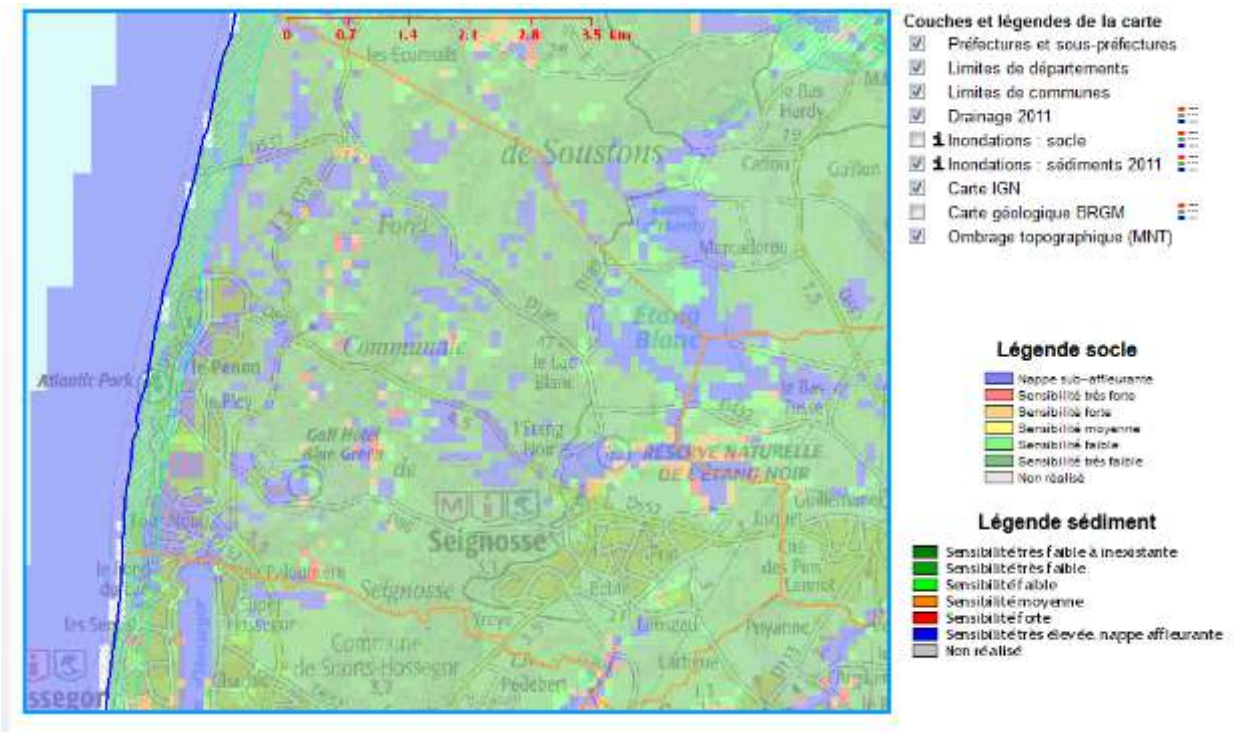
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Chacune de ces actions d'une part, et l'action conjuguée de ces quatre phénomènes d'autre part, sont à l'origine des inondations observées.

Les remontées de nappes sont effectivement fréquentes sur la commune.

La Figure ci-après indique la sensibilité aux remontées de nappe. On constate que la nappe sub-affleurante est influente à proximité des étangs et sur le secteur dunaire littoral.

Figure 13 : Carte des remontées de nappe



Source : Carte des remontées de nappes - www.inondationsnappes.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.5.6. Captages AEP et périmètres de protection

Il existe quatre forages de prélèvement en eau potable sur la commune de Seignosse réparti sur deux sites distincts :

- 3 forages nommés F2, F4 et F5 sur Seignosse le Penon aux lieux-dits "Chais" et "Cantabres".
    - Ils possèdent respectivement les codes prélèvement suivant : AP09761X0026, AP09761X0104 et AP09761X0103.
- 1 forage nommé E4 sur Seignosse bourg au lieu-dit "Pes" avec pour code prélèvement : AP09761X0045

L'eau potable est captée dans la nappe plioquaternaire à 67m de profondeur pour la zone du bourg et 45m de profondeur pour la zone du Penon.

Le stockage se fait au niveau d'une bâche semi enterrée d'une capacité de 4 000 m³ pour les pompages du Penon et au niveau d'un château d'eau, d'une capacité de 400 m³, pour le captage du bourg.

Le tableau ci-après liste les différentes étapes du traitement pour chacun des sites :

Tableau 8 : Filière de traitement de l'eau potable sur les sites du Penon et du Bourg

FILIERE DE TRAITEMENT	
Site de Seignosse Le Penon	Site de Seignosse bourg (F5)
Aération	Déferrisation
Floculation	Démanganisation biologique
Déferrisation	Correction de pH
Démanganisation	Rajout de soude
Filtration	Désinfection au chlore
Remise à l'équilibre à la soude	
Désinfection au chlore	

La station de Seignosse bourg (forage F5) fonctionne uniquement en secours afin de compléter la ressource du Penon en cas de besoin sur la période estivale.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.6. Eaux superficielles

2.6.1. Hydrographie

La commune de Seignosse est une commune du littoral Landais. Son territoire se répartit également sur deux bassins versants :

- Le bassin versant du Courant de Soustons
- Le bassin versant du Bourret

Le ruisseau d'Hardy (S4260520) également désigné de Capdeil, alimente l'Etang Noir, l'Etang Blanc et le lac de Soustons. De plus, plusieurs petits ruisseaux du secteur du bourg ont également pour exutoire l'étang Noir : ruisseau de Pourtéout, ruisseau de Fontaine des Sables.

En ce qui concerne le Canal de Montbardon (S4370502) situé au sud Est du territoire communal, il conflue avec le Bourret.

Le territoire de Seignosse est caractérisé par la présence de deux étangs :

- L'Etang Noir, caractérisé par sa petite dimension et sa forme étirée d'Est en Ouest, par sa couleur foncée due à la composition du fond (épaisse couche de vase fluide) et enfin par la grande diversité des milieux qui l'entourent.
- L'Etang Blanc, situé en aval de l'Etang Noir, il reçoit ses eaux et déverse les siennes dans l'Etang d'Hardy plus au nord.

  Contrairement à l'Etang Noir, les fonds sédimentologiques de l'Etang Blanc sont de nature sableuse, d'où son nom.

Tableau 9 : Inventaire des masses d'eau superficielles

BASSIN VERSANT	CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE
Bassin versant du Courant de Soustons (Masse d'eau "Lac")	FRFL15	L'Etang Blanc
Bassin versant du Bouret (Masse d'eau "Rivières")	FRFR647	Le Bouret du confluent du Guilhem à l'océan

2.6.2. Statuts des cours d'eau

14.4 % du territoire commune de Seignosse est classé en zone sensible. Cette zone sensible est désignée "Les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon. (Code 05009). Sur Seignosse sa délimitation correspond à la masse d'eau de "l'Etang Blanc".

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.6.3. Hydrologie

La station hydrométrique la plus proche est localisée sur la commune de Soustons sur le ruisseau d'Hardy (code 4235410). Cette station est aujourd'hui hors d'usage et aucunes données ne sont consultables.

Il n'existe donc pas de suivis réguliers des débits sur ces cours d'eau actuellement.

Seule une chronique ancienne de suivis réalisés sur le ruisseau de Hardy entre 1969 et 1975 au niveau du pont des Chèvres permet d'avoir une estimation du débit passé du ruisseau pour le bassin versant considéré. Le débit moyen annuel fourni est de 0.39 m³/s.

2.6.4. Bilan de la qualité des eaux

2.6.4.1. Surveillance de la qualité des eaux des plans d'eau

Aucun cours d'eau du territoire de la commune de Seignosse ne fait l'objet d'un suivi qualité par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il faut noter que le canal de Montbardon a fait l'objet d'un suivi qualité par l'AEAG au droit de Soort-Hossegor, à l'aval de Seignosse jusqu'en 2007.

Par contre, le réseau de suivi de la qualité des eaux des plans d'eau établi par le Comité de Bassin Adour-Garonne concerne la commune de Seignosse pour l'Etang Blanc (code S4265013).

Un suivi annuel est réalisé sur la qualité des eaux et des sédiments. Le dernier suivi plus complet intégrant un suivi spécifique a été réalisé en 2012.

En ce qui concerne l'Etang Noir, il fait l'objet de suivis programmés par le Syndicat Mixte Géolandes (Département).

2.6.4.2. Qualité des eaux superficielles

La synthèse du suivi qualité complet réalisé en 2012 sur l'étang Blanc est présentée ci-après.

Tableau 10 : Qualité de l'Etang Blanc suivi en 2012

Nom de l'étang	Paramètres Physico-chimiques	Micropolluants organiques (eau + sed.)	Phytoplancton	Macrophytes
Blanc	Médiocre (Azote minéral et faible transparence)	RAS	La production planctonique estivale est importante, sans bloom de cyanobactéries inquiétant	Trois espèces invasives sont présentes : *Lagarosiphon major* dominant *Ludwigia grandiflora* en berge *Lemna minuscula* peu développée

Source : SIEAG

L'Etang Noir a fait l'objet d'un suivi complet sur un an en se basant sur le protocole " SEQ-Eau Plan d'eau simplifié ". La synthèse est présentée dans le tableau ci-après (Etudes Cemagref 2010).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Tableau 11 : Qualité de l'Etang Noir suivi en 2010

Nom de l'étang	Paramètres Physico-chimiques	Micropolluants organiques (eau + sed.)	Phytoplancton	Macrophytes
Noir	Bon, avec phosphore haut ponctuellement en été	Traces d'un herbicide, le S-métolachlor	Richesse élevée dont Microcystis (Cyano) en été depuis plusieurs années	Très peu diversifié avec dominance de Nenuphar Jaunes

Source : Etude Cemagref_Geolandes 2010

Le tableau suivant représente les classes de qualité obtenues pour les deux étangs du territoire de Seignosse.

Tableau 12 : Qualité de l'Etang Noir et de l'Etang Blanc faisant l'objet de suivis qualités (2 campagnes/an)

Etang	Etat trophique		Géolandes (DCE allégé)								Agence de l'eau (DCE)					
			Etat physico chimique		Etat biologique		Etat chimique		Etat chimique sédiments		Etat écologique		Etat chimique		chimique sédiments (SEQ-eau)	
	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014	2009-2011	2012-2014
	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
Noir	Eutrophe - hypereutrophe	Hypereutrophe	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen	Bon	Bon	Moyen	Mauvais						
Blanc	Mésotrophe-Eutrophe	Mésotrophe									Médiocre	Moyen	Mauvais	Bon	Moyen	Bon

Les objectifs et l'état des masses d'eau de Seignosse définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 sont présentés ci-après.

Tableau 13 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique *	Objectif écologique	Etat chimique*	Objectif chimique
FRFL15	Etang Blanc	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFR647	Le Bourret du confluent du Guilhem à l'océan	Mauvais	Bon état 2027	Non classé	Bon état 2015

** Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 - 2012 - 2013*

Globalement l'étang Noir présente un état écologique médiocre et un bon état chimique tandis que l'étang Blanc présente un état écologique moyen et également un bon état chimique.

La masse d'eau du Bourret se caractérise par un état écologique médiocre. On peut noter que la qualité physico-chimique du canal de Montbardon en 2007 était médiocre vis-à-vis de l'oxygène et moyenne en raison des teneurs en phosphore et Ammonium.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Le tableau suivant présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

Figure 14 : Pressions évaluées sur l'Etang Blanc (FRFL15)

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression diffuse azote :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Pressions hydromorphologiques sur le lac :	Significative

SDAGE-PDM 2016-2021

Source : SIEAG

On constate que sur pour l'étang Blanc, des améliorations de qualité peuvent être attendues en continuant à diminuer les pressions telles que :

- Rejets de stations de traitement domestiques ou industrielles
- Prélèvements pour irrigation
- Altérations hydromorphologiques

Figure 15 : Pressions évaluées sur le Bourret du confluent du Guilhem à l'océan (FRFR647)

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

SDAGE-PDM 2016-2021

Source : SIEAG

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

On constate que sur le Bourret du confluent du Guilhem à l'océan, des améliorations de qualité peuvent être attendues en continuant à diminuer les pressions telles que :

- Rejets de stations de traitement domestiques ou industrielles
- Débordements de déversoirs d'orage

On peut noter que les améliorations pouvant être attendues vis-à-vis de l'assainissement collectif vis-à-vis de cette masse d'eau ne concernent pas la commune de Seignosse.

2.6.5. Usages des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques de Seignosse font l'objet d'activités nautique de pêche et de chasse aux gibiers d'eau. Les étangs ne font pas l'objet de zones de baignade.

2.6.5.1. Activités nautiques

Les activités nautiques sur les étangs sont réglementées.

En période estivale, l'étang l'étang Blanc fait l'objet d'activités nautiques (location de barques et canoë-kayak).

En ce qui concerne l'étang noir, en raison de son statut de réserve naturelle, les activités nautiques y sont interdites.

2.6.5.2. Pêche et chasse

Directement tourné vers les cours d'eau et plans d'eau, la pêche est une activité très prisée sur le secteur. L'association AAPPMA de Seignosse (Etang Blanc et Etang Noir) est présente sur la commune de Seignosse.
L'étang Blanc est **un lieu de pêche privilégié,** dans lequel les pêcheurs pourront trouver comme poissons entre autres des Brochets, Sandres, Black Basse et Gardons ... De l'alevinage est mis en place et des lâchés de poissons sont réguliers. Cet étang est également un **lieu de chasse au gibier d'eau**, à travers la **quinzaine de tonnes** disposées sur l'ensemble de sa superficie.

2.6.5.3. Irrigation

Sur le territoire de Seignosse un seul prélèvement en rivière pour l'irrigation est recensé sur le quartier Larrigan. Un volume prélevé de 13 500 m^3 a été comptabilisé pour l'année 2014.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.7. Eaux littorales

Au droit de Seignosse, la "Côte Landaise" constitue la masse d'eau côtière codifié FRFC08.

2.7.1. Surveillance de la qualité des eaux

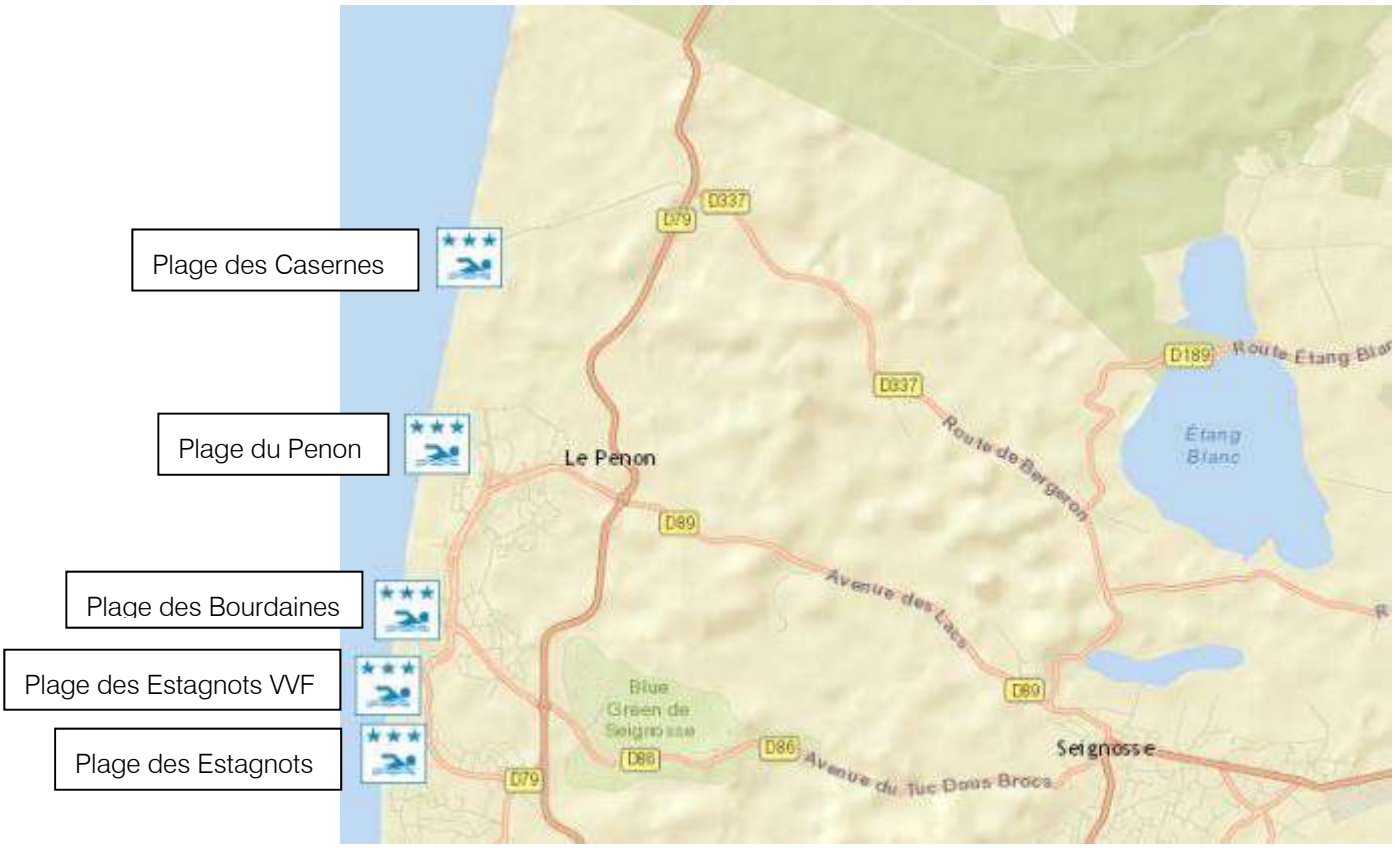
La qualité des eaux de baignade est suivie par deux organismes :

- L'agence Régionale de Santé
- Le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises

Les baignades concernées par les suivis ARS et le SMGBL sont :

- Plage des Casernes
- Plage du Penon
- Plage des Bourdaines
- Plage des Estagnots VVF
- Plage des Estagnots

Figure 16 : Localisation des zones de baignade de Seignosse)



Source : ARS

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.7.2. Qualité des eaux littorales

2.7.2.1. Classes de qualité des eaux de baignade

Le tableau ci-dessous présente sur la période 2011-2015 le classement des eaux de baignade situées sur les plages de Seignosse.

La directive 2006/7/CE a repris et renforcé les obligations de la directive de 1976 et a fait évoluer les paramètres de qualité sanitaire pris en compte et l'information du public.

Tableau 14 : Classe de qualité des plages entre 2011 et 2015

Nom de la Baignade	2011	2012	2013	2014	2015
Plage des Casernes	A	A	Excellent	Excellent	Excellent
Plage du Penon	A	A	Excellent	Excellent	Excellent
Plage des Bourdaines	A	A	Excellent	Excellent	Excellent
Plage des Estagnots VVF	A	A	Excellent	Excellent	Excellent
Plage des Estagnots	A	A	Excellent	Excellent	Excellent

Classement jusqu'en 2012	*A : Bonne qualité* *B : Qualité moyenne* *C : Momentanément polluée* *D : Mauvaise qualité* *Non classée*
2013 *Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013*	*Excellent* *Bon* *Suffisant* *Insuffisant* *Insuffisamment de prélèvements* *Classement non possible*

Toutes les zones de baignade du littoral de Seignosse possèdent une excellente qualité des eaux.

2.7.2.2. Résultats des autocontrôles du SMGBL

Entre 2006 et 2013, les résultats des autocontrôles n'ont mis en évidence aucun dépassement de la valeur impérative et de la valeur guide au sens de l'ancienne directive du 8 décembre 1975 applicable jusqu'en 2013.

La totalité des résultats d'autocontrôles réalisés en 2014 sur les plages de Seignosse ont mis en évidence des eaux de baignade d'excellente qualité.

Les profils de baignade ne signalent aucune source de pollution potentielle des zones de baignade.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs

Vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux des milieux récepteurs, les enjeux du secteur d'étude sont :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et plus particulièrement des ruisseaux ayant pour exutoire l'étang Noir : ruisseau d'Hardy (ou de Capdeil), ruisseau de Fontaine des Sables, ruisseau de Pourtéout,
- L'amélioration de la qualité des eaux de l'Etang Noir situé au nord de la zone urbaine du bourg,
- L'amélioration de la qualité des eaux de l'étang Blanc.

Il faut également noter un enjeu majeur lié à l'écoulement des eaux superficielles. En effet, des problèmes d'écoulement des eaux superficielles sont observables en particulier sur l'ensemble du massif dunaire qui s'étend sur une grande partie du territoire. Cette problématique étant liée au niveau de la nappe superficiel.

On retiendra que globalement, la qualité des eaux de baignade littorale est excellente.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

La commune comptait 3 608 habitants permanents au dernier recensement de 2013.

Tableau *15 : Population de Seignosse – Données INSEE de 1968 à 2013*

	Population municipale	Taux de variation annuelle (%)
1968	769	-
1975	1 003	3,32%
1982	1 404	4,08%
1990	1 630	1,73%
1999	2 427	3,65%
2004	2 778	2,53%
2008	3 131	2,82%
2013	3 608	2,64%

La population de Seignosse augmente constamment depuis de nombreuses décennies. Son taux de variation annuel semble se stabiliser depuis 2004 avec une augmentation moyenne de 2.5% par an.

Cette augmentation de population résulte, d'une part, de "l'effet littoral" et, d'autre part, du développement des agglomérations urbaines des départements voisins.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

3.1.2. Logements

Le développement démographique de Seignosse est intimement lié à l'évolution du domaine bâti.

Tableau 16 : Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2012

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	**706**	**1771**	**5051**	**5575**	**6156**	**6508**	**6823**
Résidences principales	236	339	522	652	1033	1462	1658
Résidences secondaires et logements occasionnels	216	1325	3978	3955	4515	4972	5077
Logements vacants	254	107	551	968	608	74	88

Les résidences secondaires ou logements occasionnels augmentent de façon régulière et importante, avec une moyenne d'environ 30 logements de plus par année.

Les logements vacants ne représentent plus qu'un pourcent de l'ensemble des résidences contre 35% en 1968.

Le PLU de Seignosse a été approuvé en décembre 2005. Quatre modifications ont ensuite été apportées dont la dernière en avril 2010 et 3 révisions simplifiées dont la dernière date également de 2010.

Le PLU prévoyait un potentiel de 1000 logements supplémentaires :

- Zone Uha : 50 logements,
- Zone UhB : 380 logements
- Zone AUh : 570 logements

Sur cette base, la population supplémentaire était évaluée à environ 2 230 habitants.

Selon le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la MACS, la population de Seignosse à horizon 2030 est évaluée à 4 103 habitants soit +970 habitants en 22 ans soit une hausse de 44 habitants/an.

3.2. Activités

3.2.1. Activités industrielles et artisanales

L'activité industrielle et artisanale est principalement représentée par des entreprises du bâtiment (maçonnerie, peinture, charpente …) avec près de 20 artisans recensés dans ce domaine.

On trouve ensuite des établissements de travaux publics, d'exploitation forestière, de réparation et vente de véhicule ainsi qu'une industrie de la chaussure qui est le plus grand pourvoyeur d'emplois de la commune.

Ces sociétés sont principalement installées dans la zone bourg de la commune où se situent deux Zone Artisanales :

- La ZA de l'Arrigan, la plus ancienne,
- La ZA de Laubian, créée en 1997.

Sur le secteur du Penon seules quelques activités artisanales saisonnières sont répertoriées.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

3.2.2. L'agriculture

La surface agricole utilisée (SAU) ne cesse de diminuée depuis 1970. Cette tendance est due d'une part à la consommation par l'urbanisation des terres situées à proximité du bourg et d'autre part à la disparition des sièges d'exploitation.

On comptait 17 exploitations en 1970 contre 3 dans les années 2000.

L'agriculture ne constitue plus une activité résiduelle dans le paysage économique de la commune.

3.2.3. Activité touristique

Le potentiel d'accueil touristique de Seignosse est fort.

En effet, la région Côte Sud regroupant les cantons de Saint-Martin- de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons dont la commune de Seignosse fait partie, est l'entité touristique la plus importante sur le plan national devançant les sept autres régions.

A l'échelle du canton (canton de Soustons), Seignosse dispose de la plus importante capacité d'accueil avec près de 30% de la capacité d'accueil totale.

En effet, de nombreuses structures d'accueil y sont présentes :

- 7 campings,
- 17 hôtels / chambres d'hôte,
- 6 résidences et villages vacances,
- 4 "surf camp",
- ainsi que de nombreuses locations saisonnières de particuliers à particuliers.

Le fort développement de l'activité touristique sur cette partie du littoral landais est incontestable.

Outre la plage, Seignosse dispose de deux installations contribuant à l'identité touristique de la commune :

- 1 golf 18 trous datant de 1989, sur un domaine de 70 hectares,
- 1 parc aquatique et de loisirs « Atlantic Park » sur 2 800m².

3.3. Documents d'urbanisme

3.3.1. Plan Local d'Urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Seignosse est le Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2005. Quatre modifications ont ensuite été apportées dont la dernière en avril 2010 et 3 révisions simplifiées dont la dernière date également de 2010.

Le rapport de présentation du PLU de 2005 prévoyait un potentiel de 1000 logements supplémentaires :

- Zone Uha : 50 logements
- Zone UhB : 380 logements
- Zone AUh : 570 logements

Sur cette base, la population supplémentaire était évaluée à environ 2 230 habitants.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Selon le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la MACS, la population de Seignosse à horizon 2030 est évaluée à 4 103 habitants soit +970 habitants en 22 ans soit une hausse de 44 habitants/an.

Actuellement, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est à l'étude sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (la MACS) dont fait partie la commune de Seignosse.

3.3.2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

3.3.2.1. Préambule

Le PLUi est un document réglementaire qui, à termes, remplacera le PLU de la commune de Seignosse et celui des 22 autres communes de la Communauté des Communes de la MACS ; ils fixent des règles communes pour les futurs projets d'aménagements.

L'approbation du PLUi est prévue pour début d'année 2020.

Bien que le PLUi ne soit pas encore entré en vigueur, des éléments d'étude nous ont été fournis afin d'analyser les zones potentielles d'urbanisation future.

3.3.2.2. Présentation des zones

Le PLUi arrêté par le Conseil communautaire de la MACS à la date du 11 juillet 2019 nous a été fournis et est présenté sur la figure ci-après et en annexe 2.

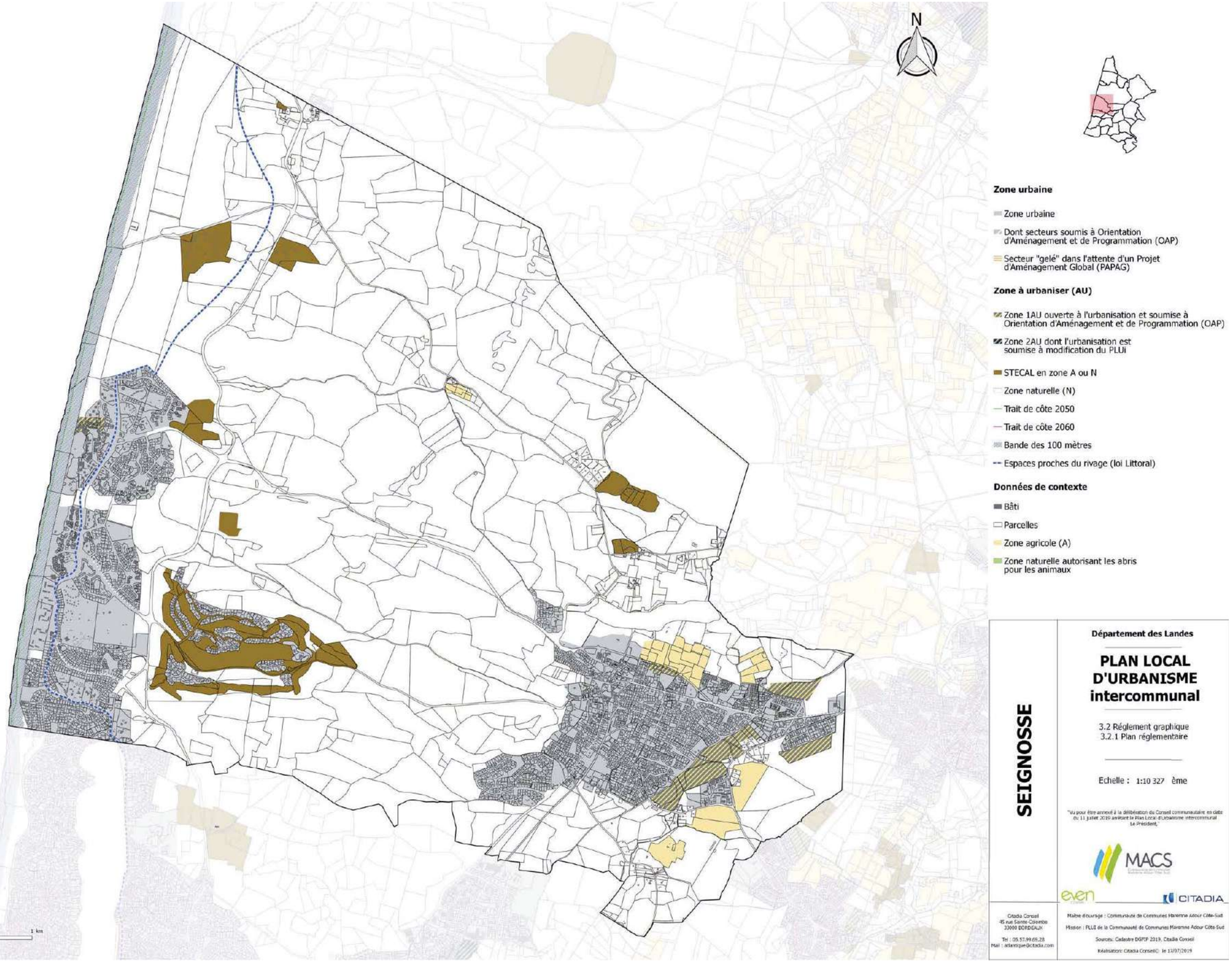
Ainsi, sur la commune, les principales types de zones identifées sont :

- Zone urbaine - secteur à vocation résidentielle exclusive : ces zones couvrent la majorité des zones habitées de la commune,
- Zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques dominante ; ces zones sont essentiellement situées sur le secteur du Penon et concernent les résidences touristiques, villages vacances du secteur,
- Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ; cette zone concerne la zone du Parc des Sports côté bourg et la zone Atlantic Park et des terrains de tennis côté Penon,
- Zone urbaine à mixité de fonction renforcée : secteur de la mairie et quelques petites zones sur le secteur Penon,
- Zone urbaine à mixité des fonctions intermédiaires (habitat, artisanat, restauration, activité de service, hébergement hôtelier et touristique) : 6 zones sur le bourg et 1 sur le secteur Penon,
- Zone urbaine à vocation d'activité économique dominante ; cette zone concerne la zone de Laubian,
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique correspondant aux campings situés côté Penon (Campings Oyats, Chevreuils) et côté Bourg (Camping Etang Blanc et Village vacances les Deux Etangs),
- 1 STECAL à vocation d'équipements correspondant à l'emprise de la statin d'épuration,
- Zone à urbaniser 1AU : zones principalement localisées sur la périphérie du bourg et une zone sur le secteur Penon dans le cadre d'une requalification définit par le plan plage.

Les zones 1AU sont soumises à OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmation).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 17 : Projet de zonage du PLUi de la commune de Seignosse (Juin 2019)



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

3.3.2.3. Hypothèses de développement

Les hypothèses de développement à horizon 2030 ont été évaluées sur la base des données fournies par la MACS et la commune de Seignosse dans le cadre du PLUi en cours de définition.

Développement à horizon 10 ans (2030)

Les hypothèses de développement à horizon 10 ans sont les suivantes :

- Zones de densification : 16.1 ha (sur la base des éléments transmis par la MACS et des compléments transmis par le service urbanisme de Seignosse le 25/01/19)
  - **Potentiel de 483 logements supplémentaires** sur une base de 30 logements/ha (hypothèse validée par la mairie de Seignosse)
- Zones AU (29.7 ha après ajustements du 05/05/19 – enlèvements des zones humides)
  - Secteur Penon : zone AU du lotissement Avenue du Pley (2.39 ha) – secteur Penon : 74 logements projetés
  - Secteur Bourg : zones AU = 27.3 ha (sur la base des éléments transmis par la commune le 25/01/19)
    - Zone AU – Avenue de Paouré – Lotissement les Coquelicots (3.23 ha) : 35 logements + 35 logements en collectifs soit u total de 70 logements
    - Reste des zones AU : 24.08 ha avec une densification moyenne de 20 logements/ha : 482 logements

      → Total de 626 logements en zones AU
- Potentiel de densification dans le cadre du Plan Plage – Requalification du cœur du Penon :
  - Potentiel de 81 logements supplémentaires retenu (requalification du cœur du Penon)
- Zones d'activités économiques envisagées au PLUi
  - Zone de Laubian 3 (5.3 ha) pour création de 50 lots à bâtir : hypothèse de 2 EH/lot soit une charge à traiter d'environ 100 EH

Sur la base des éléments ci-avant et du taux d'occupation actuel des résidences principales de 2.18 habitants par logement, le tableau ci-après synthétise les hypothèses de développement de la population à horizon 10 ans.

Tableau 17 : Estimation de la population supplémentaires à horizon 10 ans (2030)

	Nombre de logements	Population supplémentaire (habitants)
Densification	483	1 053
Zones d'extension urbaines (AU)	626	1 365
Requalification du cœur du Penon	81	177
Total - horizon 2030	**1 190**	**2 594**

A horizon 2030, la population supplémentaire est évaluée à 2 600 habitants à laquelle il faut ajouter le développement de la zone d'activités économiques de Laubian.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Développement à horizon 20 ans (2040)

Une hypothèse d'un ralentissement du développement de l'urbanisation a été considérée entre 2030 et 2040.

Une hypothèse d'un développement correspondant à 60% du développement de l'habitat envisagée sur la décennie précédente a été retenue.

Dans ces conditions le développement de l'urbanisation à horizon 2040 correspond à environ 4 150 habitants supplémentaires.

Tableau 18 : Estimation de la population supplémentaires à horizon 20 ans (2040)

	Nombre de logements	Population supplémentaire (habitants)
Densification	483	1 053
Zones d'extension urbaines (AU)	626	1 365
Requalification du cœur du Penon	81	177
Total - horizon 2030	**1 190**	**2 594**
Evolution supplémentaire entre 2030 et 2040	714	1 557
Total - horizon 2040	**1 904**	**4 151**

Ces hypothèses induisent :

- Une évolution annuelle de la population de l'ordre de 3.7% entre 2020 et 2030, ce qui est un peu plus important que ce qui est observé ces dernière années (entre 3 et 3.2%)
- Une évolution annuelle de la population de l'ordre de 2.2% entre 2030 et 2040, ce qui correspond à un rythme plus faible que ce qui est observé ces dernières années.

.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4. Contexte réglementaire

4.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau », définit un cadre pour la gestion et la préservation des eaux par grand bassin hydrographique. Avec ce texte, l'union européenne se dote non seulement d'un cadre de référence mais aussi d'une nouvelle ambition en fixant des objectifs de qualité pour tous les types d'eau.

La directive cadre confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 : la gestion par bassin versant, la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion, le principe « pollueur-payeur ».

Elle oriente et enrichit la révision du SDAGE 1996 avec 4 innovations majeures :

- une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource,
- l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau,
- la participation de tous les acteurs comme clé du succès
- la transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement.

Les objectifs environnementaux de la DCE concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines :

- Bon état des eaux en 2015
- Non détérioration des eaux
- Réduction des substances dangereuses et/ou prioritaires
- Exigences particulières définies pour les zones protégées, notamment réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif.

- *Bon état chimique :* L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (NQE).
- *Bon état écologique* : L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Le bon état des eaux ne pourra raisonnablement pas être atteint sur tous les milieux aquatiques en 2015. Il a fallu tenir compte de l'inertie naturelle des milieux aquatiques, du temps nécessaire pour initier et mettre en œuvre certaines actions et de l'absence de données et de connaissances. Des exemptions à l'objectif de bon état des eaux* en 2015 (objectif moins strict) ou des reports de délais d'obtention (2021, 2027) sont ainsi possibles, à l'exception de l'objectif de non dégradation et ceux spécifiques aux zones protégées (eaux pour l'alimentation en eau potable, eaux pour la baignade,…).

Les principales actions à engager d'ici 2015 pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE constituent le "programme de mesures". Ce programme adopté par le préfet coordonnateur de bassin, est le guide pour l'action des divers partenaires et des services de l'Etat dans le bassin pour la période 2010-2015.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE et le programme de mesure 2016-2021 ont été approuvés le 1er décembre 2015 par le comité de bassin Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur début 2016.

Le SDAGE définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour Garonne et le PDM identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Les objectifs du SDAGE se déclinent en 4 orientations :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Orientation B : Réduire les pollutions,
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative,
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Au travers de ses 4 orientations fondamentales, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières*, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- Pour les masses d'eau de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique* et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles (bon état quantitatif) ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2º du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'élaboration du schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Seignosse s'inscrit dans les objectifs des orientations A, B et D avec les objectifs suivants :

- Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie (A37)
- Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (A39)
- Réduire les pollutions dues au ruissellement pluvial (B2)
- Sécuriser la pratique de la baignade (B36) en préservant let reconquérant la qualité des eaux
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et habitats diversifiés des écosystèmes lacustres et littoraux (B43)
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation (D48 à D51)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.3. Etude de définition d'une stratégie de gestion du bassin versant du Courant de Soustons

La commune de Seignosse est également concernée par l'étude de définition d'une stratégie de gestion du bassin versant du Courant de Soustons actuellement en cours pour le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS).

L'objectif de l'étude réalisée par le bureau d'étude SCE est de disposer d'un état des lieux complet et d'un plan de gestion adapté au contexte et aux enjeux du territoire.

En effet, la Directive Cadre Européenne (DCE) fixe à court terme des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et définit un cadre pour sa gestion et sa protection.

Les problématiques de l'eau telles que sa qualité, sa disponibilité en tant que ressource et l'état écologique des milieux aquatiques, dépendent fortement, en un lieu donné, des activités humaines et des aménagements qui existent en amont ou sur l'ensemble d'un bassin versant.

Ainsi, des efforts entrepris au niveau d'une parcelle ou d'une commune en matière de lutte contre les pollutions ou contre les inondations peuvent n'avoir que peu d'effet sur ce territoire limité, et s'avérer beaucoup plus onéreux qu'une action réfléchie et mise en œuvre à l'échelle du bassin versant.

Du fait des interdépendances amont/aval et des relations de cause à effet, le bassin versant hydrographique s'impose comme unité de gestion afin que soit assurée la cohérence des actions à entreprendre. Cette échelle macroscopique implique cependant de nombreux acteurs aux intérêts variés qui peuvent faire émerger des conflits d'usage.

La définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau prend donc tout son sens et est un préalable essentiel à la mise en œuvre d'une gestion durable et consensuelle des cours d'eau dans le respect de la DCE et de sa déclinaison au travers du SDAGE Adour Garonne.

L'enjeu est donc de prendre en compte le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, la satisfaction des usages et les besoins d'aménagement du territoire, au travers d'**un plan de gestion global et cohérent à l'échelle du bassin versant, issu d'une hiérarchisation des enjeux par les élus locaux.**

La déclinaison des enjeux du territoire en objectifs de gestion pourra mener à l'organisation de la maitrise d'ouvrage afin que le plan de gestion pluriannuel puisse satisfaire les objectifs fixés ; par ailleurs, l'espace et le règlement de gestion à définir, rendront le programme retenu opérationnel sur la base d'un partage consensuel de l'état des lieux-diagnostic par l'ensemble des acteurs locaux.

L'étude se déroule en trois phases :

- **Phase 1** : détermination l'espace de fonctionnalité technique des cours d'eau, basé sur un **état des lieux** exhaustif des cours d'eau et zones humides associées
- **Phase 2** : définition d'un espace de gestion en fonction de la **hiérarchisation des enjeux** par les élus locaux
- **Phase 3** : consistera à élaborer le **programme pluriannuel de gestion** ainsi que les dossiers réglementaires associés

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.4. Directive eaux de baignade

Une nouvelle directive européenne, la Directive n°2006/7/CE du 15/02/06 [5] concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE de 1975 a été adoptée le 15 février 2006 par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen. Ce texte prévoit la manière dont les Etats membres vont : surveiller et classer la qualité des eaux de baignades, gérer la qualité des eaux de baignades, fournir les informations au public.

Les nouvelles dispositions prévues par cette directive sont les suivantes :

- Deux paramètres seront à contrôler – entérocoques intestinaux et *Escherichia coli* – contre 19 paramètres pour la directive de 1975.
- En fonction des résultats des analyses effectuées sur une période de 4 ans et selon une méthode de calcul statistique, les eaux de baignade seront alors classées selon leur qualité : insuffisante, suffisante, bonne ou excellente. Le premier classement basé sur 4 années de contrôle doit être établi au plus tard à la fin de la saison 2015. Toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015
- L'information du public sera améliorée avec la diffusion d'informations (accessibles sur internet) sur la qualité, le classement, les profils des eaux de baignade et les explications en cas de fermeture de lieux de baignade.
- Deux systèmes d'évaluation et de classement des eaux de baignade seront mis en place selon qu'il s'agisse des eaux intérieures ou des eaux côtières et de transition.

Cette directive introduit également un "profil" des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs.

Le tableau suivant présente les critères de classement pour les eaux intérieures.

Tableau 19 : Directive n° 2006/7/CE eaux de baignade – critères de classement pour les eaux intérieures

Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200*	400*	330**
Escherichia coli (UFC/100 ml)	500*	1 000*	900**

* Evaluation au 95e percentile

** Evaluation au 90e percentile

UFC = Unité Formant Colonie

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Le tableau suivant présente les critères de classement pour les eaux côtières et les eaux de transition.

Tableau 20 : Directive n° 2006/7/CE eaux de baignade – critères de classement pour les eaux côtières et les eaux de transition

Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100*	200*	185**
Escherichia coli (UFC/100 ml)	250*	500*	500**

* Evaluation au 95e percentile

** Evaluation au 90e percentile

UFC = Unité Formant Colonie

4.5. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 3).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.6. Régime juridique des eaux pluviales

4.6.1. Codes réglementaires en vigueur

Selon la jurisprudence de la cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

La notion d'eaux de ruissellement est présente dans la législation et est associée à celle :

- d'eaux pluviales (cf. 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales [3º Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4º Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.] et 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement [4º La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;]) ;

- ou à celle de crue (cf. articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 565-1 du code de l'environnement, où elle semble viser les ruissellements d'eaux pluviales susceptibles de provoquer des crues).

Le code de l'environnement traite d'une part en ses articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 565-1 des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, et d'autre part en son article L. 211-7 de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux et actions visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en appliquant à cet effet les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural.

En outre, l'article L.423-3 du code de l'urbanisme prévoit que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (…) leur assainissement ».

Afin de le mettre en application, le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 2224-10 un zonage d'assainissement en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.6.2. Servitudes liées aux eaux pluviales

Il existe deux obligations liées à l'écoulement des eaux pluviales fixé par les articles 640, 641 et 681 du code civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers (publics ou privés).

4.6.2.1. Servitude d'écoulement

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. L.640 et L.6" du code civil) aux propriétaires "inférieurs" une servitude vis-à-vis des propriétaires "supérieurs » :

- Cette servitude légale s'impose à l'ensemble des propriétaires, sans que leur accord soit requis, qu'ils soient publics ou privés ;
- Les propriétaires des terrains en contrebas doivent accepter les eaux qui s'écoulent gravitairement et ne peuvent exiger le paiement d'une indemnité, quand bien même une inondation, un ensablement ou un éboulement est constaté : l'écoulement naturel ne constitue pas un trouble anormal de voisinage ;
- Cette servitude s'applique à condition que l'écoulement soit naturel et que l'écoulement n'ait pas été aggravé par une intervention humaine ; on entend par " aggravation " une intervention humaine sur la topographie du terrain avec pour conséquence une modification du sens d'écoulement des eaux pluviales ou encore un renfort de cet écoulement en détournant d'autres flux de leur direction ;
- Interdiction est également faite au fonds inférieur, d'édifier des obstacles, comme un barrage, un bouchon, … qui empêcherait l'écoulement ou d'installer une dérivation qui ferait refluer les eaux vers le terrain supérieur ;
- Toutefois, rien n'empêche le fonds inférieur d'aménager son terrain pour diminuer les inconvénients de la servitude.

Par exemple, il a été jugé que des travaux restreignant la capacité du sol à absorber les eaux ou encore la substitution à une prairie, par une vigne plantée dans le sens de la pente, constitue une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux. S'il y a aggravation, le propriétaire du fonds inférieur peut réclamer des dommages et intérêts, voire la remise des lieux dans leur état d'origine.

S'il n'y a pas d'aggravation liée à la « main de l'homme », le fonds inférieur peut creuser un fossé ou une rigole (entretien à sa charge), mettre en place un collecteur pluvial, à une distance de plus de 0,50 mètre des chemins ruraux et voies communales, lorsque l'eau découle de ces derniers ou les traverse (art D.160-20 et D.160-21du code rural).

La commune a par ailleurs une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Selon l'article R141-2 du code de la voirie routière, "les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme".

En conséquence, les riverains :

- Sont tenus de recevoir les eaux des routes et chemins si elles découlent naturellement et directement de ces derniers ;
- Ne sont pas tenus de les recevoir s'il s'agit d'eaux débordant des systèmes pluviaux d'assainissement des voies et chemins communaux.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

4.6.2.2. Servitude d'égout de toits

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être obligatoirement dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire, soit sur la voie publique (art. L.681 du code civil)

Il existe également un droit de propriété de l'eau de pluie, "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds", à la condition de ne pas causer de préjudice à autrui, et notamment de ne pas aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain situé en contrebas. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation de raccordement au réseau communal en ce qui concerne les eaux pluviales, sauf règlement particulier. Un permis de construire ou d'aménager doit être refusé si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement (art. L.421-6 du code de l'urbanisme).

4.6.2.3. Source réglementaire

Code civil

Article 640

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

Article 681

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Code de la voirie routière

Article R 141-2

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre de l'intérieur.

Code rural

Article D161-20

Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

Les propriétaires riverains de ces chemins ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

Article D161-21

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'un chemin rural ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite du chemin. Ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin rural ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter quelque danger, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

4.6.3. Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement reprend les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement en France, et notamment les articles de la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992. Les aspects liés aux eaux pluviales sont traités par les articles suivants :

Articles L.212-1 et L.212-2 : *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*.

En termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. En matière d'eaux pluviales, les orientations du SDAGE Adour-Garonne visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions pluviales (mesure B13) et à la maîtrise du ruissellement pluvial (mesure D5).

Article L.211-7 : Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence.

Cet article habilite les collectivités territoriales, conformément au code rural (articles L. 151-36 à L. 151-40), à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Articles L.214-1 à L.214-10, article R214-1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration.

Ces articles reprennent la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Cette nomenclature propose une cinquantaine de rubriques dont seulement quelques-unes traitent du problème des eaux pluviales. Les principales rubriques concernées sont les suivantes :

- 2.1.5.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration"
    - Superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration
    - Superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
- 2.2.1.0 " Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux"
    - Capacité de rejet supérieure ou égale à 2 000 m^3/j, mais inférieure à 10 000 m^3/j ou supérieure ou égale à 5 %, mais inférieure à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration
    - Capacité de rejet supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou supérieure ou égale à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation

Article L.215-14 : Entretien des fossés et ruisseaux en domaine privé

Selon l'article L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu :

- "à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée,
- à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- d'assurer la bonne tenue des berges
- de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Enfin, toute installation relevant du régime des ***Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*** (*Titre I du live V du Code de l'Environnement*) devra se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de rejets d'effluents pluviaux. Pour ces installations, les prescriptions générales édictées notamment par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des I.C.P.E. et les prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux prévalent sur le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

5. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif des eaux usées

5.1. Présentation

5.1.1. Système de collecte

La commune de Seignosse dispose d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées de type séparatif.

Le réseau gravitaire se caractérise par des diamètres 150 mm à 500 mm. Le réseau de refoulement est en PVC ou PE de diamètre 75 mm à 300 mm.

Le système de collecte des eaux usées se compose de :

- 72.6 km de réseau gravitaire
- 20.1 km de réseau de refoulement
- 43 postes de refoulement d'eaux usées public et 5 PR privés
- 2 cheminées d'équilibre (amont PR Pley et amont STEU)

La totalité des effluents du bourg sont refoulés par le PR Parc des Sports vers le PR Mouharran qui alimente la station d'épuration. Sur le secteur du Penon les effluents sont refoulés par les PR Camping, Pley et Cheminée vers une cheminée d'équilibre puis arrivent gravitairement à la station d'épuration.

Aucun poste de refoulement d'eaux usées n'est équipé d'un trop-plein. On dénombre 11 PR non équipés en télésurveillance (Chais, Toton, Roseaux, Yreyre 1, Yreyre 2, Liposse, Ponteils, Jouanon, Forestine, Estagnots et Etang Blanc).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

5.1.2. Station d'épuration

La commune de Seignosse, possède une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 25 800 E.H. qui a été mise en service en 1988 et a fait l'objet de travaux en 2003.

5.1.3. Capacité nominale

La station d'épuration de Seignosse est conçue pour s'adapter à la différence de charge à traiter entre la haute et la basse saison. Durant la période estivale, la station a une capacité de 25 800 EH contre 5 000 EH en basse saison.

Les bases de dimensionnement de la station d'épuration de Seignosse issues du dossier constructeur (Degrémont) sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Capacités nominales de la station d'épuration de Seignosse

	Haute saison (été)	Basse saison (hiver)
Volume journalier (m^3/j)	5 000	600
Débit moyen (m^3/h)	312	37.5
Débit de pointe (m^3/h)	562	86
DBO_5 (Kg/j)	1 550	300
DCO (Kg/j)	3 650	720
MES (Kg/j)	1 500	288
NTK (Kg/j)	450	84
Pt (Kg/j)	60	11.4

Cependant les charges de références du système de traitement de Seignosse définies dans l'arrêté du 02/01/2012 portant complément à l'autorisation du système de traitement sont celles présentées ci-après.

Tableau 22 : Charges de référence de la station d'épuration de Seignosse

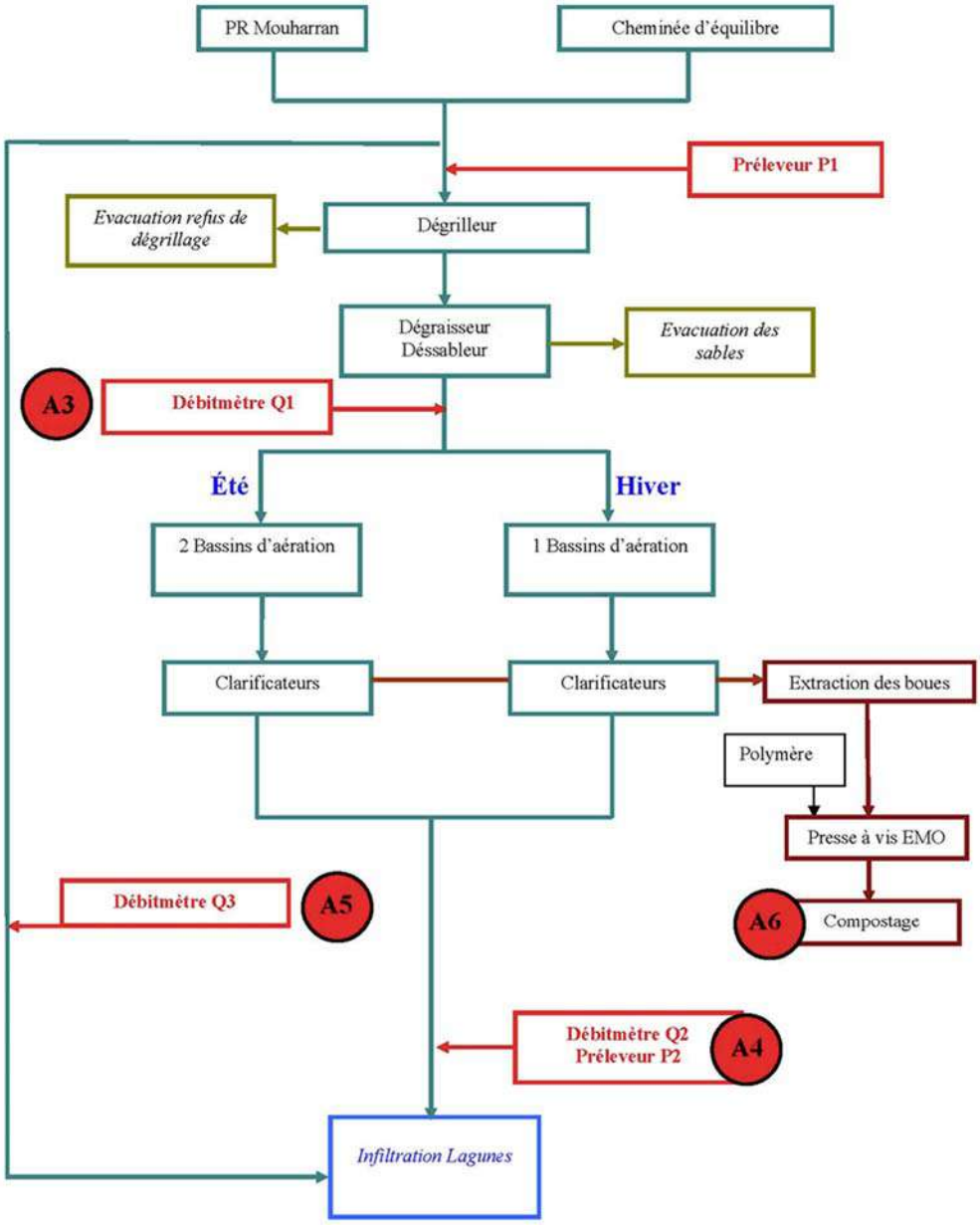
	Haute saison (été)	Basse saison (hiver)
Volume journalier (m^3/j)	5 000	1 000
Débit de pointe (m^3/h)	562	112
DBO_5 (Kg/j)	1 550	300
DCO (Kg/j)	3 100	600
MES (Kg/j)	2 325	450
NTK (Kg/j)	384	75
Pt (Kg/j)	103	20

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

5.1.4. Filière de traitement

Le principe de fonctionnement de la filière de traitement de la station d'épuration de Seignosse est présenté ci-après.

Figure 18: Schéma de fonctionnement de la station d'épuration de Seignosse



Source : Suez

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

5.2. Analyse du fonctionnement

Les phases I et II du schéma directeur d'assainissement ont permis d'établir un état des lieux et un diagnostic du système d'assainissement eaux usées et eaux pluviales au travers de la réalisation de 2 campagnes de mesures de nappe basse et de nappe haute.

5.2.1. Analyse du fonctionnement du réseau

5.2.1.1. Fonctionnement par temps sec

Lors de la campagne de mesures de nappe basse, le volume total collecté moyen temps sec fut de **3154 m³/j** soit :

- **63% de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (5000 m³/j en temps sec),**
- **191% du débit sanitaire théorique.**

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 3154 m³, **217 m³** constituent des eaux claires parasites ce qui représente **7%** du volume total collecté par temps sec.

Lors de la campagne de mesures de nappe haute, le volume total collecté moyen temps sec fut de **2 380 m³/j** soit :

- **48% de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (5 000 m³/j en temps sec),**
- **342% du débit sanitaire théorique.**

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 2 380 m³, 1 220 m³ constituent des eaux claires parasites ce qui représente 51% du volume total collecté par temps sec.

Après analyse, il apparait que 3 bassins représentent 34% en nappe basse et 31% en nappe haute du volume total collecté sur la commune et drainent 31% en nappe basse et 39% en nappe haute du volume total d'eaux claires parasites permanentes.

Ces bassins sont les bassins amont PR Oyats (bassin K), amont PR Pignada (bassin W), et amont QEU2 (bassin N).

Le réseau de collecte des eaux usées de Seignosse est sensible au ressuyage ; par temps sec suite à de fortes pluviométries le volume total collecté a atteint 4 020 m³/j.

5.2.1.2. Fonctionnement par temps de pluie

Pour la campagne de mesures de nappe basse, la pluviométrie enregistrée a été très faible : 9.4 mm de pluie tombée.

Après analyses, tous les bassins de collecte possèdent une réaction à la pluie dans des proportions différentes.

La surface active est répartie sur le secteur bourg à 35% et sur le secteur Penon à 65%. Les principaux bassins réagissant à la pluie sont les bassins :

- Secteur Bourg :
    - Bassin de collecte B - Amont PR Canards Sauvages avec 8% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte E – Amont QEU5 avec 6% de la surface active totale.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- Secteur Penon :
    - Bassin de collecte K - amont PR Oyats avec 19% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte W – amont PR Pignada avec 12% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte M – amont PR L'Eyre avec 7% de la surface active totale.

La surface active réelle de Seignosse est de l'ordre de 35 300 m² soit une réaction à la pluie de 35 m³/mm de pluie.

Pour la campagne de mesures de nappe haute, la pluviométrie enregistrée a été particulièrement significative avec 144 mm de pluie tombés sur la période de mesures.

Après analyses, tous les bassins de collecte possèdent une réaction à la pluie dans des proportions différentes.

La surface active est répartie sur le secteur bourg à 54% et sur le secteur Penon à 46%. Les principaux bassins réagissant à la pluie sont les bassins :

- Secteur Bourg :
    - Bassin de collecte I – Amont QEU8 et Bassin de collecte J – Amont PR Parc des Sports avec 14% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte H – Amont QEU7 avec 11% de la surface active totale.
- Secteur Penon :
    - Bassin de collecte P – Amont PR Dione avec 12% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte W – amont PR Pignada avec 7% de la surface active totale,
    - Bassin de collecte M – amont PR L'Eyre avec 9% de la surface active totale.

La surface active réelle de Seignosse est de l'ordre de 140 000 m² soit une réaction à la pluie de 140 m³/mm de pluie. Cependant cette réaction à la pluie intègre du ressuyage.

5.2.1.3. Synthèse

Compte tenu de ces éléments, il ressort de l'analyse les éléments suivants :

- **Le réseau d'eaux usées est particulièrement sensible aux introductions d'eaux de nappe dans le réseau d'eaux usées,**
- **Le réseau d'eaux usées réagit également de manière notable lors d'épisodes pluvieux importants et est également sensible au phénomène de ressuyage.**

Des investigations complémentaires sont prévues dans le cadre du schéma directeur afin d'affiner la sectorisation des introductions d'eaux claires parasites permanentes et des eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées et ensuite de proposer des travaux de fiabilisation du système de collecte.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

5.2.2. Analyse du fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des données d'autosurveillance relatives aux charges hydrauliques entre 2014 et 2018 a mis en évidence les éléments suivants

- Le volume moyen d'effluents en entrée station d'épuration est de **2 180 m³/j,**
- La valeur 95% de la charge hydraulique journalière entrante est de **4 440 m³/j** soit 88% de la charge hydraulique de référence de haute saison,
- **Des dépassements de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration en période de haute et de forte pluie.**

Vis-à-vis des charges organiques, l'analyse des données d'autosurveillance entre 2011 et 2018 a mis en évidence les éléments suivants :

- La charge organique moyenne est de 7 840 E.H,
- La charge organique maximale collectée mesurée date du 05/08/15 et représente une charge polluante de 33 000 EH tandis que la seconde valeur la plus élevée fut de 29 519 EH le 11/08/15,
- La valeur d'occurrence 95% sur la période juillet-août de 2011 à 2018 est de 28 890 EH,
- La valeur d'occurrence 95% en considérant la totalité de la période de 2011 à 2018 est de 24 450 EH.

Au vu de ces données et la charge polluante mesurée lors du bilan du 05/08/15 ayant été jugé peu représentative de la charge maximale collectée (1 valeur en 8 ans), **la charge actuelle en période de pointe retenu lors du comité de pilotage du 11/07/19 est de 30 000 EH.**

En période estivale, le taux de charge actuel représente 116% de la capacité nominale organique de la station d'épuration.

L'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de la station d'épuration du 2 janvier 2012 impose un niveau de rejet uniquement sur la pollution organique (paramètres DCO, DBO_5 et MES). La station d'épuration de Seignosse n'est pas soumise à des exigences de niveau de rejet vis-à-vis de l'azote et du phosphore.

Les performances épuratoires au regard de l'arrêté du 2 janvier 2012 ont toujours été atteintes au cours des 5 dernières années.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

6. Etude de l'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

6.1. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de l'étude de zonage réalisée par le cabinet Gaudriot en 2003.

6.1.1. Aptitude des sols

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé par le cabinet Gaudriot, 6 secteurs ont été caractérisés et étudiés d'un point de vue de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Il s'agit des secteurs suivants :

- Yrache,
- Coums,
- Larrigan,
- Etang Noir,
- Martichot,
- Lanot.

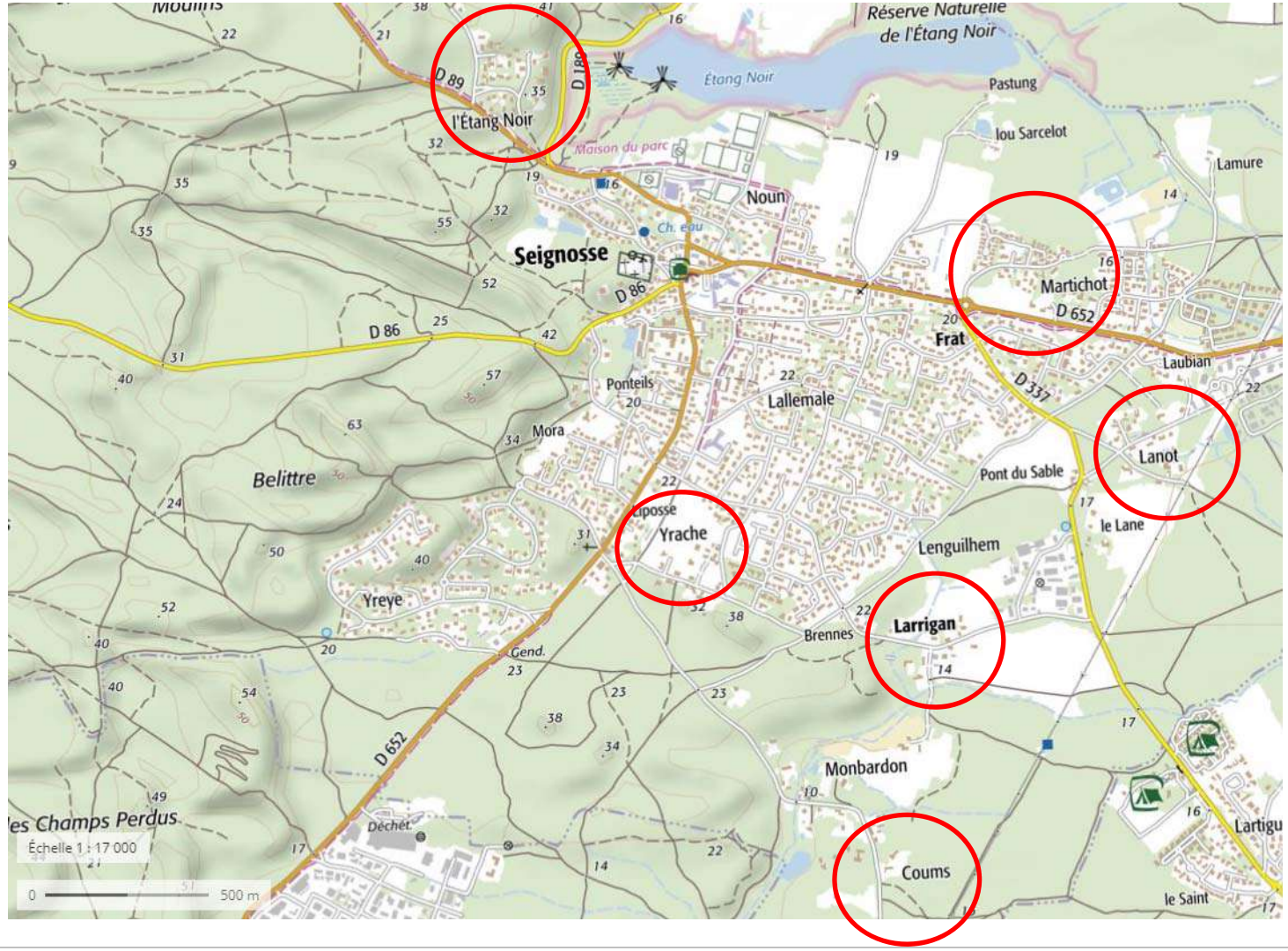
Ces secteurs ont fait l'objet de :

- 14 sondages à la tarière manuelle répartis sur les 6 zones d'étude,
- 7 tests de perméabilité.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

La figure ci-dessous localise les secteurs investigués.

Figure 19 : Localisation des secteurs investigués sur la partie Bourg de Seignosse



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

A partir de ces investigations, il a été défini :

- les caractéristiques pédologiques, géologiques et hydrogéologiques de chacune des zones,
- la perméabilité des sols,
- les possibilités de rejet,
- l'aptitude des sols à l'assainissement définie par le croisement de l'ensemble des paramètres précédents.

Caractéristiques pédologiques, géologiques et hydrogéologiques des zones

Les faciès reconnus sur l'ensemble des secteurs sont les suivants :

- Faciès 1 : terre végétale,
- Faciès 5 : Sable marron, sable blanc et sable argileux.

Les sondages ont ainsi mis en évidence la présence de sables avec parfois des traces de limon et d'argile à moins de 1m de profondeur notamment sur des tests réalisés sur les secteurs de Coumes, Larrigan.

Sur le secteur d'Yrache, des traces d'hydromorphies ont été observées à moins de 1 m de profondeur.

Perméabilité des sols

Au niveau de la perméabilité des sols, l'ensemble des mesures réalisées mettent en évidence la perméabilité des formations superficielles.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des mesures réalisées issus du rapport d'étude de zonage d'assainissement du cabinet Gaudriot réalisé en 2003.

Tableau 23 : Evaluation de la perméabilité des sols

Secteur	N° de l'essai	Faciès	Perméabilité		Classe de perméabilité
			mm/h	m/s	
Yrache	ES 1	01/05	378,95	$1{,}05.10^{-4}$	IV
Coumes	ES 3	01/05	252,63	$0{,}70.10^{-4}$	IV
Coumes	ES 4	01/05	375,00	$1{,}04.10^{-4}$	IV
Larrigan	ES 7	01/05	342,86	$0{,}95.10^{-4}$	IV
Etang Noir	ES 9	01/05	450,00	$1{,}25.10^{-4}$	IV
Martichot	ES 12	01/05	366,66	$1{,}02.10^{-4}$	IV
Lanot	ES 14	01/05	442,11	$1{,}23.10^{-4}$	IV

Source : Etude de zonage d'assainissement – Gaudriot 2003

La classe de perméabilité IV correspond à une valeur de perméabilité K de 50 à 500 mm/h traduisant une bonne perméabilité du sol.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Possibilités de rejet

Concernant les possibilités de rejet, chaque zone a été classée selon la pente, la présence ou non de rejet constitué par des fossés ou des ruisseaux.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de possibilités de rejet issus du rapport d'étude de zonage d'assainissement du cabinet Gaudriot réalisé en 2003.

Tableau 24 : Evaluation des possibilités de rejets

Secteur	pente	Exutoire	Contre-pente
Yrache	A/B	Fossé > 0.70 m le long du chemin d'Yrache au nord	non
Coumes	A/B	Ruisseau de Monbardon à l'ouest et présence de fossés le long des voies	non
Larrigan	A/B	Ruisseau de Larrigan à l'ouest et de la Lande au sud	non
Etang Noir	B	Pas de fossés dans la zone, ruisseau des marais de Pourteut au sud-est	non
Martichot	A	Aucun	non
Lanot	A	Fossés > à 0.70 m qui se rejettent en amont du ruisseau de Larrigan	non

Source : Etude de zonage d'assainissement – Gaudriot 2003

Avec :

- A : pente de 0 à 2%,
- B : pente de 2 à 10%.

Aptitude des sols

L'aptitude des sols est définie par l'ensemble des paramètres précédents (pente, perméabilité, niveau de nappe, profondeur du substratum).

Tableau 25 : Critères de définition de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome

Aptitude d'un sol à l'assainissement autonome				
Caractéristiques	**Favorable**	**Moyennement favorable à Peu favorable**	**Défavorable**	**Mauvaise**
Perméabilité (mm/h)	**IV** (50 à 500)	**III** (10 à 50)	**II** (6 à 10)	**I** (<6 et >500)
Pente (%)	**A** (0 à 2)	**B** (2 à 10)	**C** (10 à 15)	**D** (> 15)
Niveau de nappe Hydromorphie (m)	**> 1.6**	**1.1 à 1.6**		**< 1.1**
Profondeur du substratum (m)	**> 2,1**	**1,6 à 2,1**	**0,7 à 1,6**	**< 0,7**

Source : Etude de zonage d'assainissement – Gaudriot 2003

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

A partir du tableau précédent, l'aptitude des sols de chacun des secteurs est présentée ci-après.

Tableau 26 : Aptitude des sols des secteurs étudiés

Secteur	Perméabilité	Pente	Hydro-morphie	Substratum	Aptitude
Yrache	F	PF	F	F	F
Coumes	F	PF	F	F	F
Larrigan	F	PF	F	F	F
Etang Noir	F	DF	F	F	F
Martichot	F	F	F	F	F
Lanot	F	F	F	F	F

Source : Etude de zonage d'assainissement – Gaudriot 2003

Avec : F : favorable PF : peu favorable DF : défavorable

L'ensemble des sols des secteurs investigués sont donc aptes à l'assainissement autonome. La filière d'assainissement non collectif préconisée sur tous les secteurs étudiés correspond à une filière de type tranchées d'infiltration.

6.1.2. Contraintes de l'habitat

La notion de contraintes de l'habitat tient compte des critères suivants :

- Superficie suffisante de la parcelle pour pouvoir réaliser convenablement le dispositif de traitement selon les normes en vigueur,
- Pente de sol suffisante de l'habitation vers le dispositif de traitement puis vers l'exutoire,
- Profondeur suffisante du substratum.

Dans le cadre de l'étude réalisée par le cabinet Gaudriot, aucune contrainte de l'habitat sur la zone d'étude n'a été identifiée.

6.1.3. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Seignosse a été réalisé par le SYDEC en 2011.

En 2011, 174 usagers étaient en assainissement non collectif. 70 contrôles ont été réalisés. Il faut noter que 59 installations avaient été déterminées comme étant raccordées ou raccordables au système d'assainissement collectif. Ces dernières n'avaient donc pas fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement.

Le diagnostic des 70 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 18 installations conformes sans ou avec faibles nuisances,
- 47 installations avec nuisances non significatives,
- 5 installations avec nuisances significatives ; ces 5 installations ont obligation de faire des travaux de mise en place d'un système d'assainissement complet adapté à la nature du sol et correctement dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

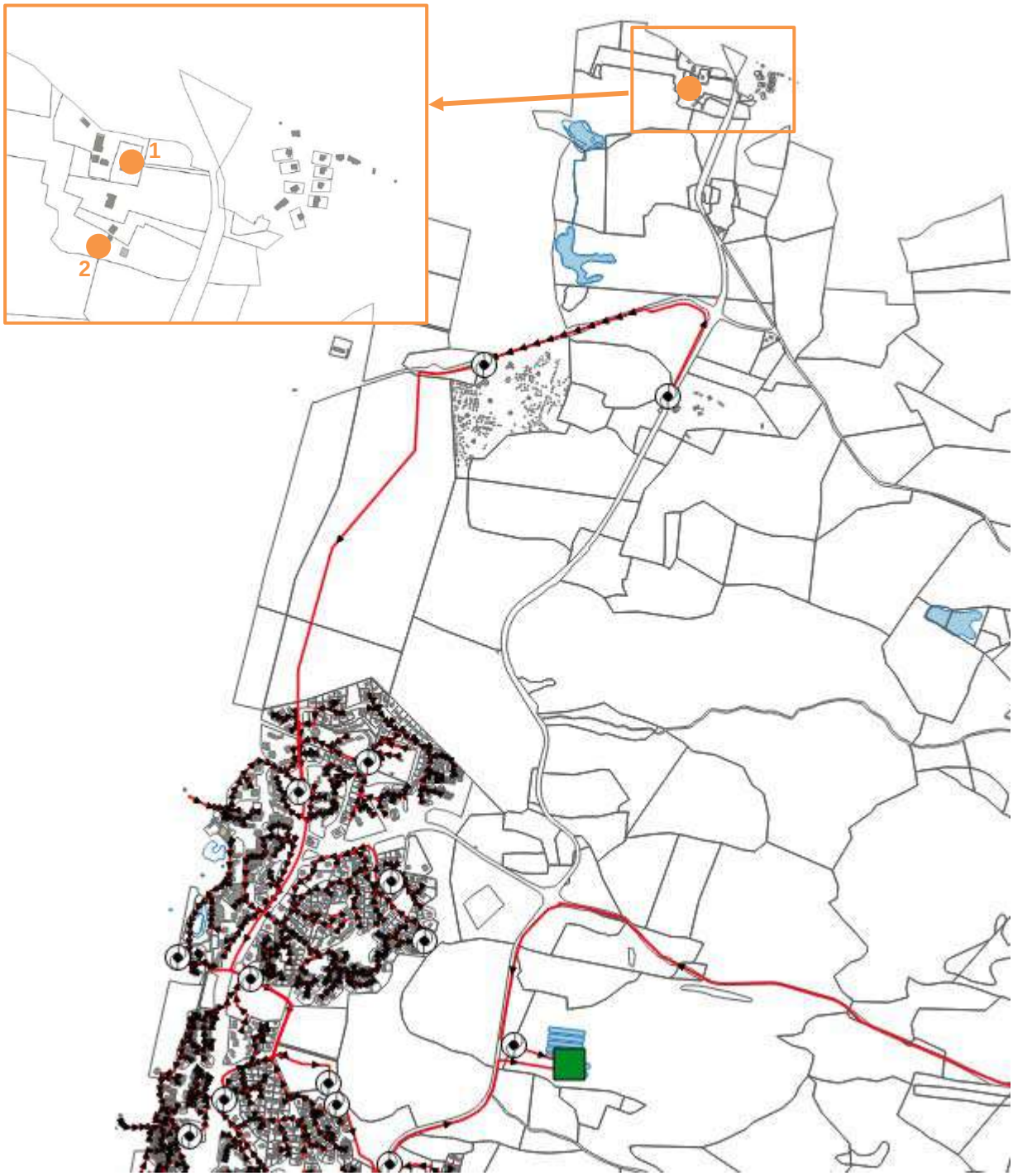
Ces installations sont localisées :

- Installations 1 et 2 : Route de Vieux Boucau,
- Installation 3 : Route de l'Etang Blanc,
- Installation 4 : Impasse des Osmondes,
- Installation 5 : Route d'Angresse au lieu-dit Coums.

Les figures ci-dessous localisent les 5 installations avec nuisances significatives.

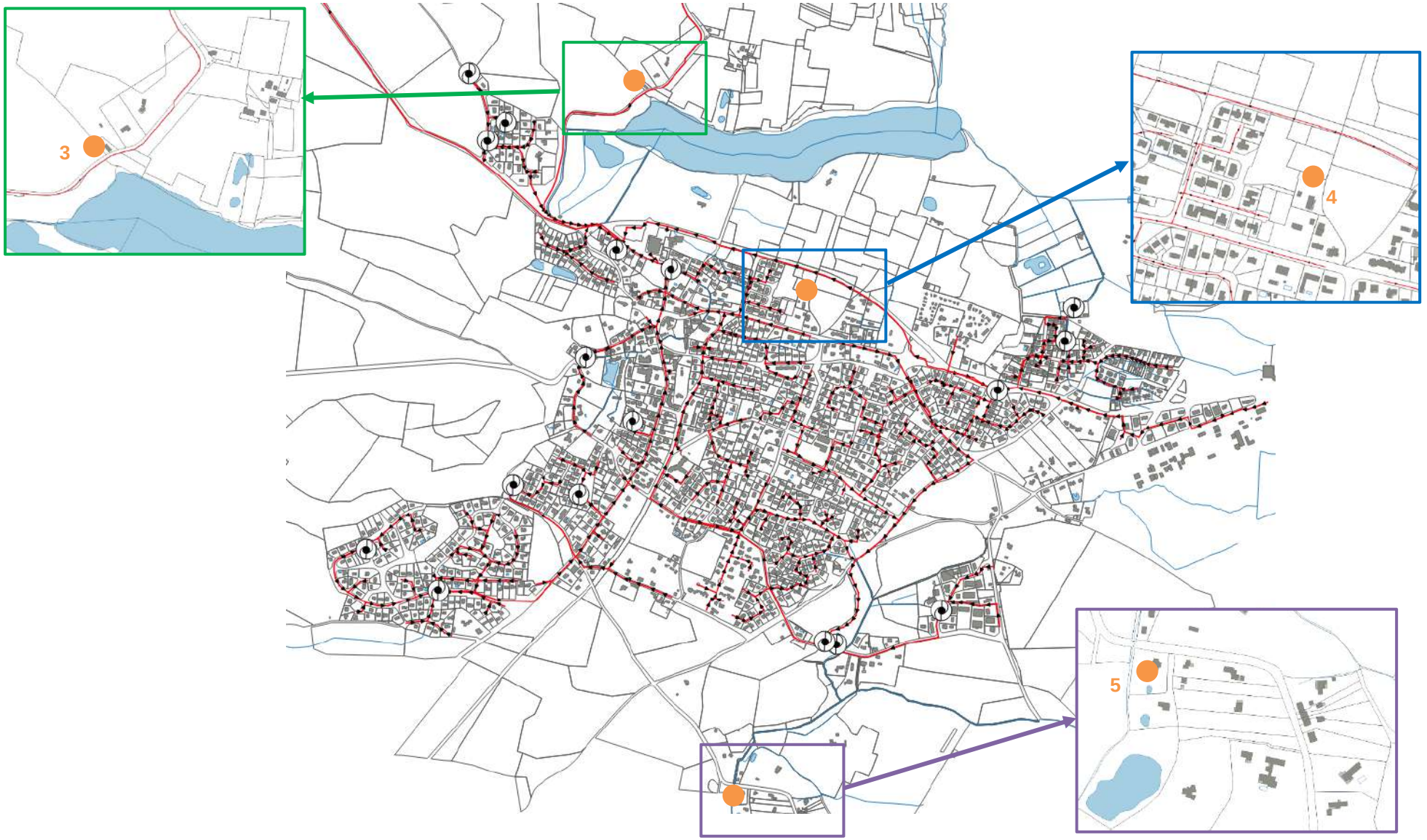
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 20 : Localisation des installations non conformes sur le secteur du Penon



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 21 : Localisation des installations non conformes sur le secteur du Bourg



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- Installations 1 et 2 : Route de Vieux Boucau : compte tenu de l'éloignement des habitations avec le réseau d'assainissement collectif, il est proposé de conserver cette zone en assainissement non collectif avec réhabilitation des 2 dispositifs d'assainissement autonome.
- Installation 3 : Route de l'Etang Blanc : il n'est pas prévu de développement sur le secteur en question ; compte tenu de ces éléments, il est proposé de conserver cette zone en assainissement non collectif avec réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome.
- Installation 4 : Impasse des Osmondes ; le réseau d'assainissement passe à proximité de l'habitation ; les parcelles voisines situées au Nord sont amenées à être urbanisées ; il pourra être envisagé d'étudier le raccordement de cette habitation en même temps que le raccordement des parcelles voisines sous réserve d'une validation de servitude de passage pour le raccordement.
- Installation 5 : Route d'Angresse au lieu-dit Coums : compte tenu de l'éloignement de l'habitation avec le réseau d'assainissement collectif, il est proposé de conserver cette zone en assainissement non collectif avec réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome.

Aujourd'hui, 96 habitations de Seignosse sont en assainissement non collectif. Elles sont réparties comme suit :

- **28 habitations secteur Penon (côté Nord Penon essentiellement en limite de commune avec Soustons),**
- **68 habitations secteur Bourg (dont 25 habitations au droit du secteur de l'Etang Noir et 43 habitations au sud du Bourg au droit des secteurs Larrigan, Coums, et rue de Mora).**

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration :..... ..... 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées ..... 7 000 € H.T.
- filtre à sable non drainé : .... 9 000 € H.T.
- filtre à sable drainé : .... 9 000 € H.T.
- tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé..... 11 000 € H.T.
- hors parcelle ou micro-station avec agrément : ..... 11 000 € H.T.

-

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant :..... .....3 %
- Pré-traitement : ....32 %
- Canalisations : ....17 %
- Epuration dispersion et regards :..... .....41 %
- Réfection et divers : ....7 %

- .....

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

7. Situation actuelle en matière d'assainissement des eaux pluviales

7.1. Collecte des eaux pluviales

La commune de Seignosse dispose d'un système de collecte des eaux pluviales composé de :

- 24.5 km de réseau gravitaire
- 186 m de réseau de refoulement
- 1 poste de refoulement
- 7.3 km de fossés structurants
- 100 puisards

Le réseau gravitaire est principalement en béton ou PVC et se caractérise par des diamètres de 200 mm à 1100 mm. Le réseau de refoulement est en PVC de diamètre 110 mm.

Sur le secteur du bourg, même si on compte 17 puisards, les eaux pluviales sont collectées via des réseaux et fossés puis rejetés au milieu hydraulique superficiel. Les eaux pluviales du bourg sont évacuées vers les bassins versants suivants :

- Ruisseau du Bourg et de la Fontaine des Sables dont l'exutoire est l'Etang Noir
- Ruisseau de Laubian affluent du ruisseau de Capdeil dont l'exutoire est l'Etang Noir
- Ruisseau de Lenguilhem et bassin versant du canal de Montbardon

Sur le secteur du Penon, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers des puisards ou drains d'infiltration. Sur le Penon, on dénombre 83 puisards d'infiltration et 6.7 km de réseaux de collecte des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

7.2. Aptitude des sols à l'infiltration

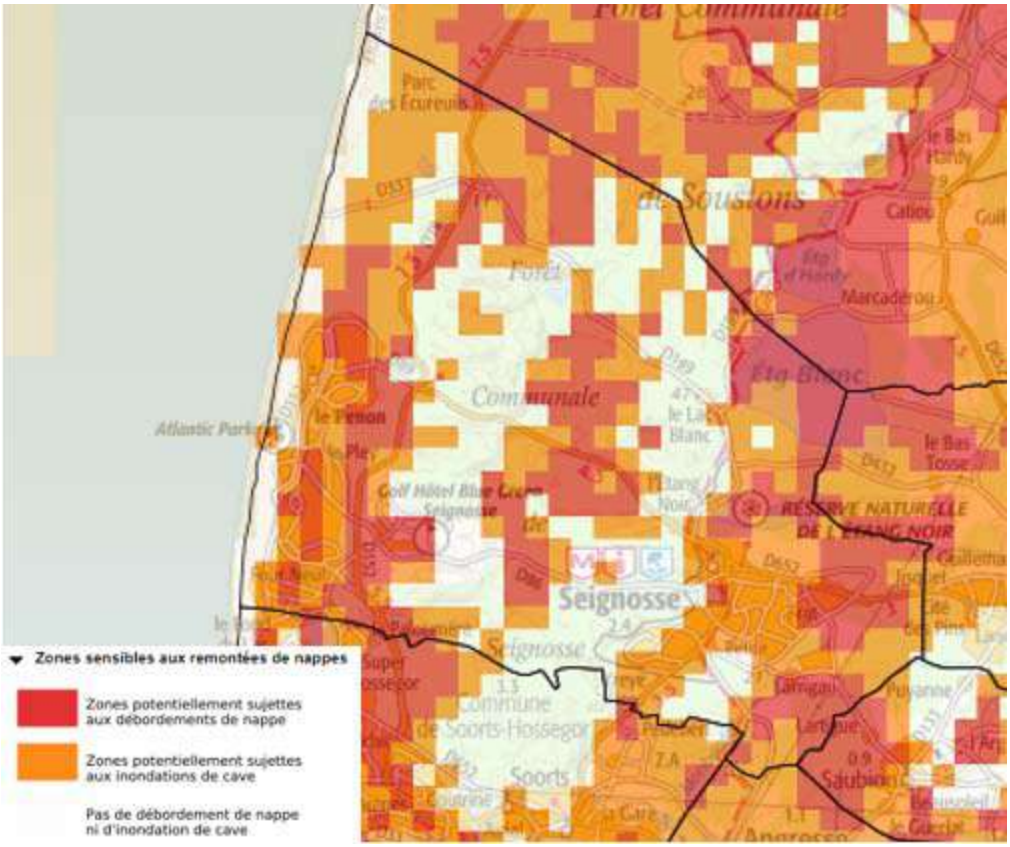
L'étude réalisée en 2003 par le bureau d'études Gaudriot a mis en évidence :

- La présence de sables avec parfois des traces de limon et d'argile à moins de 1 m de profondeur,
- Bonne perméabilité sur les secteurs investigués situés sur le bourg,
- Traces d'hydromorphies à moins de 1 m de profondeur,
- Les sols sont donc aptes à l'infiltration hors condition de nappe haute.

Comme mentionné dans la section « Présentation et fonctionnement des nappes », les problèmes d'infiltration sont essentiellement liés aux remontées de la nappe des Sables des Landes dont le niveau est très fluctuant en fonction de la pluviométrie.

Les secteurs les plus sensibles aux risques de remontées de nappe sont ceux à proximité des étangs et le secteur dunaire littoral.

Figure 22 : Carte de remontée de nappes sur la commune de Seignosse



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

7.3. Mesures compensatoires

7.3.1. Ouvrages publics

Un bassin public à ciel ouvert a été recensé entre la rue du Village, l'avenue des Bourdaines et l'avenue Chambrelent sur le secteur Penon. Il permet une infiltration des eaux pluviales en période de nappe basse.

Les autres bassins de rétention concernent des zones d'aménagements d'ensemble. Il a notamment été recensé un bassin de rétention à structure alvéolaire pour les résidences "Les jardins de Laubian" et un bassin à ciel ouvert pour la zone d'activités de Laubian (partie Sud) à proximité de la rue de l'Arroun.

7.3.2. Prescriptions du PLU actuel

Le règlement d'urbanisme du PLU en vigueur sur Seignosse définit les prescriptions suivantes vis-à-vis des eaux pluviales au sein des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) :

"Les eaux des surfaces imperméabilisées seront prises en charge par des tranchées filtrantes ou un puisard. Cet ouvrage sera dimensionné au cas par cas en fonction de la superficie de la toiture et de la nature du sol.

En tout état de cause, le pétitionnaire est encouragé à mettre en place, afin de récupérer ses eaux, un réservoir dimensionné en fonction de la superficie des surfaces imperméabilisées. Ce dispositif présentera toutefois une surverse vers un puisard."

Pour les zones UgA, UgB et UgC le règlement indique que pour les eaux pluviales " Chaque acquéreur fera son affaire de leur recueil et de leur évacuation par puisards ou tranchées filtrantes individuels, installés sur son terrain ou dans les exutoires prévus à cet effet. En aucun cas, leur branchement ne pourra être effectué sur le réseau des eaux usées."

Vis-à-vis des zones A et N, il est précisé : "Ces dispositions ne s'appliquent pas aux hangars agricoles, ni aux bâtiments d'élevage."

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

7.4. Problèmes et contraintes recensés

Le recensement des dysfonctionnements connus sur le système de collecte des eaux pluviales a été réalisé par le biais d'une réunion de travail avec les services techniques de la ville de Seignosse.

Sur le système de collecte des eaux pluviales, les dysfonctionnements correspondent principalement à des problèmes de débordements liés au ruissellement des eaux pluviales lors des forts épisodes pluvieux, corrélés avec une période de nappe haute. Les secteurs concernés sont :

- Secteur Penon :
  - Quartier Fourneuf,
  - Quartier des Estagnots,
  - Quartier du Golf.
- Secteur Bourg :
  - Avenue du Parc des Sports (aval du bourg).

Des problèmes d'infiltration ont également été signalés au droit de quelques puisards ainsi que deux anomalies de réduction de section du réseau.

Les problèmes connus vis-à-vis des eaux pluviales sont rappelés sur les plans présentés en annexe 4.

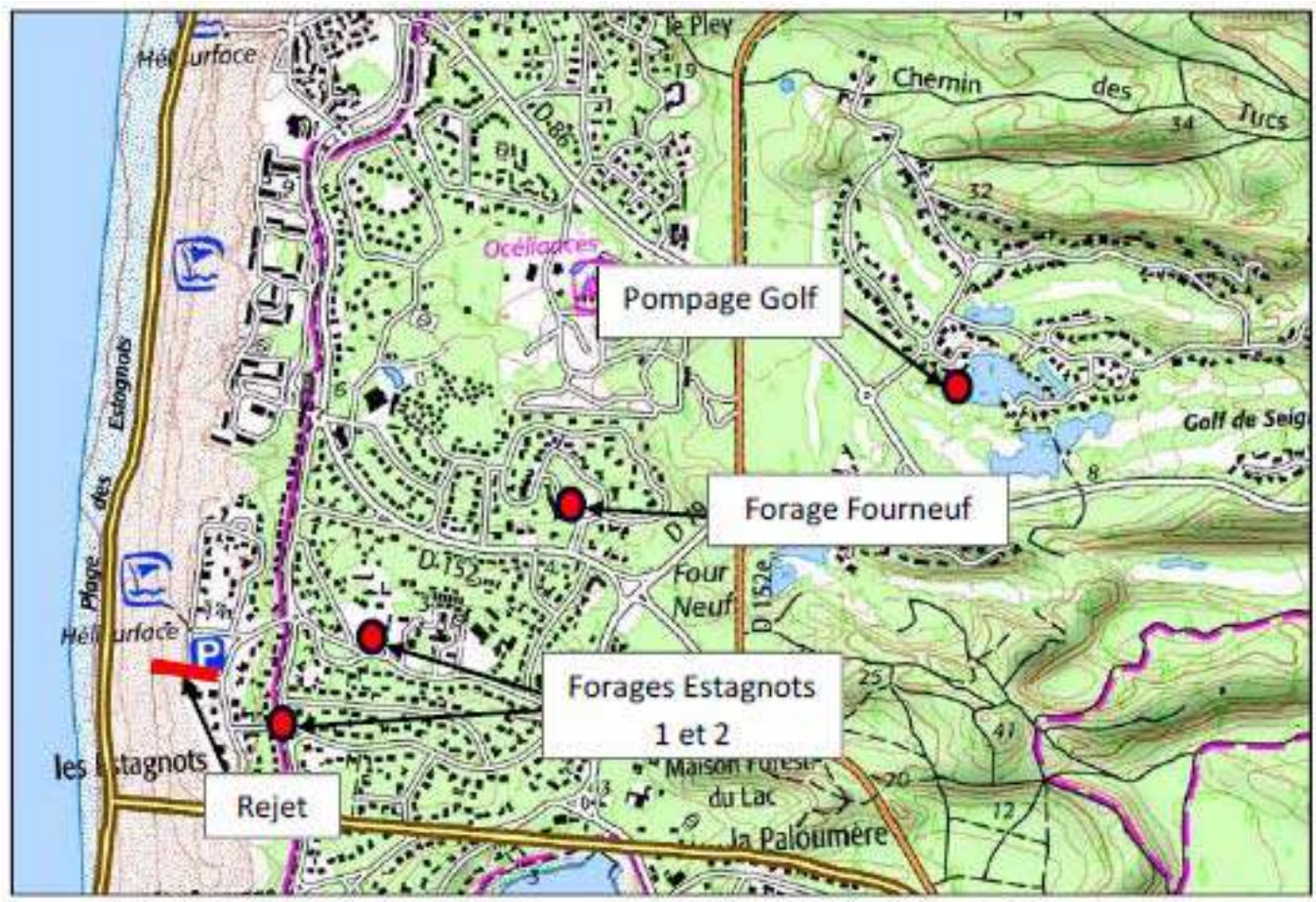
Il faut noter qu'une étude de diagnostic hydrogéologique a été réalisée par le Cabinet Suez Consulting en 2014 sur les secteurs Fourneuf, Estagnots et Golf. Cette étude préconise la réalisation d'un rabattement de nappe par pompage sur les trois secteurs concernés avec réinjection dans une zone située entre le nord de la plage des Estagnots et le sud de la plage des Bourdaines. Le projet élaboré ensuite par Suez Consulting dans le cadre d'une mission de maitrise d'œuvre comprenait :

- La création de 3 forages :
  - Estagnots 1 (20 m^3/h),
  - Estagnots 2 (15 m^3/h),
  - Fourneuf (40 m^3/h).
- La création d'un pompage dans le lac du Golf (85 m^3/h),
- La pose d'environ 2 545 ml de conduite de refoulement de diamètre compris entre DN 90 mm et DN 250 mm jusqu'au point haut de la dune,
- La pose d'environ 20 ml de réseau en gravitaire (enterré) entre le point haut de la dune et la canalisation de rejet temporaire,
- L'installation occasionnelle d'un tuyau souple de 50 ml en gravitaire pour le rejet.

Les travaux de rabattement ont été réalisés en début d'année 2019.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Figure 23 : Localisation des forages pour le rabattement de la nappe (Source : SUEZ Consulting)



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

7.5. Programme de travaux

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur pluvial et suite à la mise en évidence de certains dysfonctionnements, des travaux ont déjà été réalisés. Il s'agit des travaux suivants :

- Recalibrage de l'ouvrage de franchissement du Ruisseau du Bourg au droit de l'Avenue du Parc des Sports ; l'ouvrage existant était sous dimensionné par rapport aux débits hydrologiques.
- Réalisation de pompages dans la nappe sur 3 secteurs situés côté Penon (Estagnots, Fourneuf et Golf) pour pallier aux phénomènes fréquents d'inondation sur ces quartiers.

Des aménagements complémentaires ont été étudiés et un programme de travaux a été retenu dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales. Les scénarios retenus sont les suivants :

- Supprimer un verrou hydraulique situé avenue de Paouré afin d'améliorer les écoulements pluvieux et ainsi limiter les mises en charge du réseau pouvant être causées par ces réductions de diamètre,
- La création d'un fossé permettant la collecte et le transfert des débits de fuite des projets d'urbanisme situés au droit de l'impasse des Osmondes.

Des problématiques d'infiltration ont été signalés par la collectivité sur 3 secteurs du Penon (Avenue Chambrelent, office de tourisme…). Les aménagements pour pallier à ces problématiques sont actuellement en cours de définition.

Il a également été préconisé dans le cadre du schéma directeur de bien entretenir les fossés, pour lesquels il a été observé une végétation importante ou un ensablement freinant l'écoulement. En effet; un bon entretien favorise un bon écoulement des eaux pluviales.

Le tableau ci-dessous présente les aménagements retenus ainsi que les coûts évalués au stade du schéma directeur.

Tableau 27 : Synthèse des aménagements retenus dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales

N° de prix	Désignation des Prix	Unité	Qté	Prix unitaire (Euros H.T.)	Prix total (Euros H.T.)
A	**Pallier les problématiques ponctuelles d'infiltration côté Penon**				
	En cours de définition				
B	**Suppression des verrous hydrauliques existants**				
B.1	**Renforcement du réseau d'eaux pluviales Avenue Paouré**				
B.1.1	Fourniture, transport et mise en œuvre de canalisations Béton 135 A DN 400 sous voie communale	ml	**170**	500.00 €	85 000.00 €
	HONORAIRES, CONTROLES, IMPREVUS (15%)				**12 750.00 €**
				MONTANT TOTAL EN EUROS H.T.:	**97 750.00 €**
				T.V.A. (20 %) EN EUROS:	**19 550.00 €**
				MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:	**117 300.00 €**
C	**Création d'un fossé existant pour les projets d'urbanisme des Osmondes + reprise des collecteurs existants**				
C.1	Mise en œuvre d'un fossé sur 520 ml	ml	**520**	30.00 €	15 600.00 €
C.2	Fourniture, transport et mise en œuvre de canalisations en DN500 sur 25 ml	ml	**25**	650.00 €	16 250.00 €
C.3	Reprise du busage de fossé n°1 existant (DN400) en DN800	ml	**41**	900.00 €	36 900.00 €
C.4	Reprise du busage de fossé n°2 existant (DN400) en DN800	ml	**45**	900.00 €	40 500.00 €
	HONORAIRES, CONTROLES, IMPREVUS (15%)				**16 387.50 €**
				MONTANT TOTAL EN EUROS H.T.:	**125 637.50 €**
				T.V.A. (20 %) EN EUROS:	**25 127.50 €**
				MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:	**150 765.00 €**
				MONTANT TOTAL GLOBAL EN EUROS H.T.:	**223 387.50 €**
				T.V.A. (20 %) EN EUROS:	**44 677.50 €**
				MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:	**268 065.00 €**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

8. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est également présenté sur les plans ci-joints.

8.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

A l'exception de quelques habitations sur la zone du bourg, les zones urbaines sont desservies par l'assainissement collectif.

Dans le zonage d'assainissement de 2004, deux secteurs au nord-ouest du territoire communal, situés aux lieux dits Loustalet et Parc des Ecureuils, ont été classés en zone d'assainissement collectif. Compte tenu de leur classement en zone N au PLUi en cours d'élaboration (pas de nouvelles habitations possibles) et de l'éloignement par rapport au réseau d'eaux usées existant, il a été retenu de supprimer ces deux secteurs de la zone d'assainissement collectif.

8.2. Zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser AU identifiées dans le PLUi se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

8.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement eaux usées retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU situés avenue de Lenguilhem, chemin de Laubian, impasse des Osmondes,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Il faut noter que le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif.

Par délibération du 10 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement eaux usées. La délibération est jointe en annexe 7 de ce document.

De plus, conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 19 septembre 2019 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 8), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de Seignosse n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

8.4. Impact du zonage sur la station d'épuration

La station d'épuration de la commune de Seignosse de type boues activées aération prolongée a une capacité nominale de 25 800 EH. Sa capacité hydraulique est de 5 000 m³/j et 562 m³/h en débit de pointe.

L'analyse des données de fonctionnement de la station d'épuration a mis en évidence les éléments suivants :

- Le volume moyen d'effluents en entrée station d'épuration est de 2 180 m³/j,
- La valeur 95% de la charge hydraulique journalière entrante entre 2014 et 2018 est de 4 440 m³/j soit 88% de la charge hydraulique de référence de haute saison,
- Des dépassements de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration en période de haute et de forte pluie.
- La charge organique moyenne est de 7 840 E.H,
- La charge organique maximale collectée mesurée date du 05/08/15 et représente une charge polluante de 33 000 EH tandis que la seconde valeur la plus élevée fut de 29 519 EH le 11/08/15,
- La valeur d'occurrence 95% sur la période juillet-août de 2011 à 2018 est de 28 890 EH,

Afin de définir la charge future à traiter par la station d'épuration, il a été considéré les éléments suivants :

- un taux de charge actuel pour la période estivale de **30 000 E.H**,
- un ratio de 2.5 E.H par logement supplémentaire afin de tenir compte de la capacité d'accueil des ménages en période estivale.

Ainsi, le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Seignosse dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément aux PLUi et aux hypothèses de développement validés par la commune de Seignosse.

Tableau 28 : Evaluation des charges supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la STEU de Seignosse

				Traduction des besoins futurs	
	Surface brute (ha)	Densité logts/ha	Nombre de logements	Nombre d'E.H.	Volume journalier (m³/j)
Zone urbaine U - Densification	16,1	30	483	1 208	181
Zones AU - zones d'extension urbaines	29,7		626	1 565	235
Zone AU - lotissement Av du Pley	*2,39*		*74*		
Zone AU - Av Paouré - Lotissement des Coquelicots	*3,23*		*70*		
Reste des zones AU	*24,08*	*20*	*482*		
Requalification du cœur du Penon	-	-	81	203	30
Zone d'activité économique - Laubian	-	-	-	100	15
Total - horizon 2030	-	-	**1 190**	**3 075**	**461**
Evolution supplémentaire entre 2030 et 2040	-	-	714	1785	268
Total - horizon 2040	-	-	**1 904**	**4 860**	**729**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Avec une charge supplémentaire à traiter de l'ordre de 4 860 EH, la charge future à traiter à la station d'épuration sera de 34 860 E.H. **Les charges futures à traiter sont en cohérence avec le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration à 35 000 EH.**

En effet, afin d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de Seignosse, il a été retenu dans le cadre du nouveau contrat de concession du service d'assainissement collectif effectif depuis le 1er juillet 2017 les aménagements suivants :

- Création d'un bassin d'anoxie de 1 000 m^3 en tête du traitement biologique
- Création d'un nouvel ouvrage de répartition avec agitateur au sud des bassins d'aération pour les alimenter. Mise en œuvre d'un fonctionnement en parallèle et non plus en série comme actuellement. Equipement des bassins d'aération d'un agitateur rapide.
- Mise en œuvre d'une filtration tertiaire par deux filtres à tambour en parallèle de maille 63 µm
- Injection de polymère émulsion dans la conduite d'alimentation en boue de l'épaississeur

Ces aménagements permettront :

- D'étendre la capacité de traitement organique de la station d'épuration à 35 000 EH ;
- Une souplesse d'exploitation beaucoup plus importante (grâce à l'aération prolongée) ;
- Une fiabilité du niveau des rejets (pas de départ de MES grâce au traitement tertiaire prévu) ;
- Une meilleure protection de l'environnement par l'élimination de l'azote, inhérente au procédé anoxie.

De plus, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration par temps de pluie, des travaux devront être réalisés afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de nappe et de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées. Ces derniers seront prescrits dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement actuellement en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

8.5. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.5.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur Seignosse, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré à SUEZ dans le cadre d'une délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

8.5.2. Assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de Seignosse, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9. Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu

9.1. Dispositions générales du zonage pluvial

9.1.1. Préambule

Le zonage des eaux pluviales est réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, de la connaissance générale topographique et hydrogéologique et de l'étude capacitaire des réseaux existants.

Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par la commune dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire.
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme actuel et à venir et de gestion des eaux pluviales.
- Caractériser les capacités hydrauliques des infrastructures existantes

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales (programme de travaux préventif sur des secteurs où existent des problèmes),
- De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc d'ordre préventif, et leur application est l'objet du présent zonage.

9.1.2. Orientations et règles de base du zonage

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement à la topographie locale et à la nature du sol et du sous-sol avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation vers un exutoire.
- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 3 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1 mètre en dessous du fond du système d'infiltration.
- Tamponner les eaux pluviales et les restituer au milieu récepteur superficiel (caniveaux, fossés, canalisations, cours d'eau…) à débit régulé à 3 l/s/ha avec abattement de la pollution, lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas l'infiltration.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.1.3. Destination des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être :

- infiltrées dans la parcelle : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, …),
- évacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.

9.1.4. Possibilités d'infiltration à la parcelle

L'infiltration des eaux pluviales peut être envisagée pour compenser l'imperméabilisation, si et seulement si :

- La capacité d'infiltration du sol à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration est satisfaisante (au moins supérieure à 20 mm/h) ;
- Les fluctuations du niveau de la nappe en période de nappe haute sont suffisamment connues et laissent une hauteur de sol désaturée d'au moins 1 m sous le système d'infiltration.

Les données relatives aux caractéristiques des sols concernent essentiellement les études de sols menées dans le cadre de l'étude de zonage réalisée par le cabinet Gaudriot en 2003.

Même si les données générales ont mis en évidence des risques de remontées de nappe sur les secteurs du Penon et du Bourg, ces dernières ne sont pas suffisamment précises pour conclure sur la capacité d'infiltration des eaux pluviales sur les zones urbanisées et à urbaniser.

Tout porteur de projet souhaitant utiliser les capacités d'infiltration du sol pour la gestion des eaux pluviales doit renseigner dans son permis d'aménager ou permis de construire, la valeur mesurée in situ de la perméabilité de sa parcelle.

A cet effet un cahier des charges d'investigations hydrogéologiques permettant la caractérisation d'un sol et de la nappe est fourni en annexe 5; ces investigations devant être réalisées par un géotechnicien ou un hydrogéologue.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.2. Cartographique du zonage des eaux pluviales

Le niveau de protection retenu suit la norme NF EN 752-2 qui établit les fréquences d'inondations selon le secteur concerné :

Tableau 29 : Fréquence d'inondation accepté selon le secteur concerné

Lieu	Fréquence d'inondation acceptée : 1 fois tous les « n » ans
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres villes, zones résidentielles ou commerciales	1 tous les 30 ans
Infrastructures collectives majeures : autoroutes, voies SNCF…	1 tous les 50 ans

La cartographie du zonage pluvial est jointe au présent rapport.

Dans le zonage pluvial, 3 zones ont été définies :

- Zone 1 correspondant à l'habitat éparse hors zone constructible et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 10 ans,
- Zone 2 correspond aux zones résidentielles du bourg et Penon et pour laquelle et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 20 ans,
- Zone 3 correspondant au centre-ville et au bassin versant du ruisseau du Bourg et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 30 ans.

Le bassin d'apport pluvial correspondant à la zone 3 étant celui présentant le plus d'enjeux et de risques de débordements sur sa partie aval lors des fortes périodes pluvieuses et en période de nappe haute, la collectivité a souhaité mettre en place une gestion préventive des eaux pluviales plus contraignante sur ce secteur.

Les plans joints présentent le zonage pluvial retenu.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.3. Règlement du zonage pluvial

9.3.1. Règles de maitrise du ruissellement pluvial

9.3.1.1. Principe de gestion

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, seront établis sur la base des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, rappelées dans le cahier en annexe 6.

Les porteurs de projet devront privilégier les noues / fossés à ciel ouvert, les bassins à ciel ouvert et les tranchées drainantes. Les structures enterrées devront être proposées en dernier recours compte tenu des difficultés d'entretien et systématiquement visitables et hydrocurables.

L'**infiltration** sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le toit de la nappe phréatique se situe à au moins 1 mètre de profondeur par rapport aux ouvrages d'infiltration et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans le cas de sols défavorables à l'infiltration, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur ou du réseau.

Sur l'ensemble de la zone, le **débit de fuite maximal** à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à :

3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha)

Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, ZAC, PAE, PVR, AFU, …) et lorsque les filières d'infiltration ne peuvent être envisagées, la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur.

9.3.1.2. Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- aux opérations groupées (lotissement, permis groupés,…). Dans ce cas, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- aux constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.
- à toutes les opérations nouvelles dont la surface imperméabilisée est supérieure à 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m^2 (pour les zones 1 et 2), voiries et parking compris,
- à toutes les extensions modifiant le régime des eaux, avec une augmentation de la surface imperméabilisée existante d'au moins 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m^2 (pour les zones 1 et 2) (parking et voirie compris),

Le zonage ne s'applique pas aux constructions ou aménagements déjà existants antérieurement à l'approbation du présent règlement, sauf, celles visées ci-dessus ou en cas d'impossibilité technique.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.3.1.3. Dimensionnement des bassins tampon

Le volume du bassin tampon est proportionnel à la surface imperméabilisée générée par l'aménagement (toitures, terrasses, parking, voiries, allées…) raccordée au bassin tampon.

Ainsi, pour chaque zone, le volume du bassin tampon a été évalué :

- La zone 1 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de 8.3 m^3/100 m^2 de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha,
- La zone 2 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de de 9.7 m^3/100 m^2 de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha,
- La zone 3 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de 10.6 m^3/100 m^2 de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les volumes de compensation de l'imperméabilisation zone par zone sont rappelés dans le tableau :

Tableau 30 : Présentation des volumes de compensation de l'imperméabilité par zone

Zone	Période de retour de dimensionnement (ans)	Débit de fuite (l/s/ha)	Volume de rétention pour 100 m² de surface active
1	10	3	8.3
2	20	3	9.7
3	30	3	10.6

De plus, dans le cas d'ouvrage de rétention classique, la conception respectera :

- Rapport longueur/largeur entre 3 et 5 ;
- Rapport hauteur/longueur entre 1/35 et 1/20 ;
- Vitesse ascensionnelle < 0.5 m/h ;
- Conception compatible avec l'entretien (ouvrage visitable et hydrocurable à minima)

Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention devront être conçus pour assurer une décantation minimale des eaux pluviales afin de participer à la dépollution générale des eaux de ruissellement.

Si débit de fuite calculé de l'ouvrage de régulation est inférieur à 1 l/s on retiendra 1 l/s (limite technique).

Lorsqu'une (des) parcelles(s) est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé en cas de réaménagement de la (les) parcelle(s) concernée(s), sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation nouvelle induite par le projet (la note de calcul correspondante sera jointe à la demande).

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les nouvelles surfaces imperméabilisées. Il est dimensionné en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

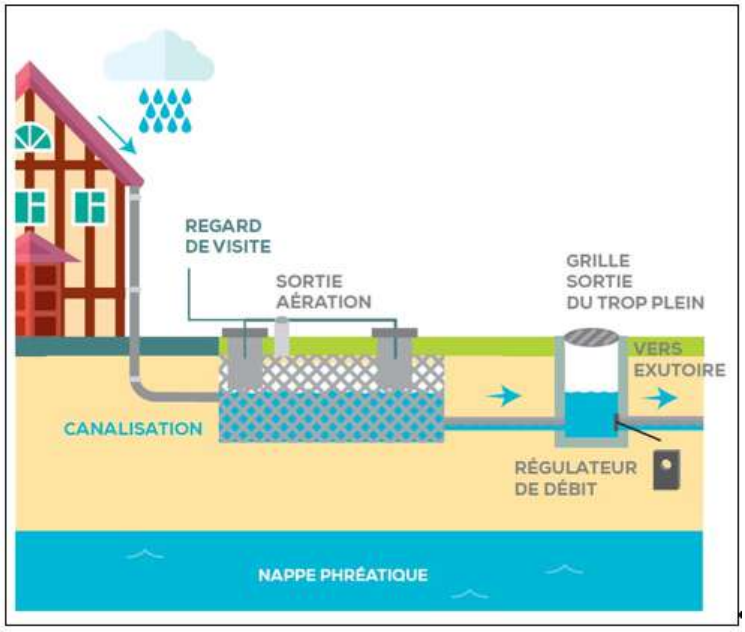
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Dans le cas d'une extension et en l'absence totale de dispositif de rétention sur la parcelle, la mise en place d'un dispositif de rétention sera exigée et devra être dimensionné pour compenser l'ensemble de la surface totale et la surface imperméabilisée de la parcelle (surface existante + surface supplémentaire liée au projet d'extension).

Dans tous les cas, l'acceptation du permis de construire est conditionnée à la validation des aménagements de gestion des eaux pluviales par les services communaux ou intercommunaux

Rappel : Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Figure 24 : Principe de rétention avec rejet à débit régulé



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.3.1.4. Cas des ouvrages d'infiltration

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales est possible, il appartient au porteur de projet de démontrer, par une étude spécifique, la capacité d'infiltration du sol concerné, quel que soit les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Ce principe permet d'intercepter les eaux de ruissellement au plus près de leur source d'une part et de ne pas aggraver la situation actuelle d'autre part voire de l'améliorer dans certains cas.

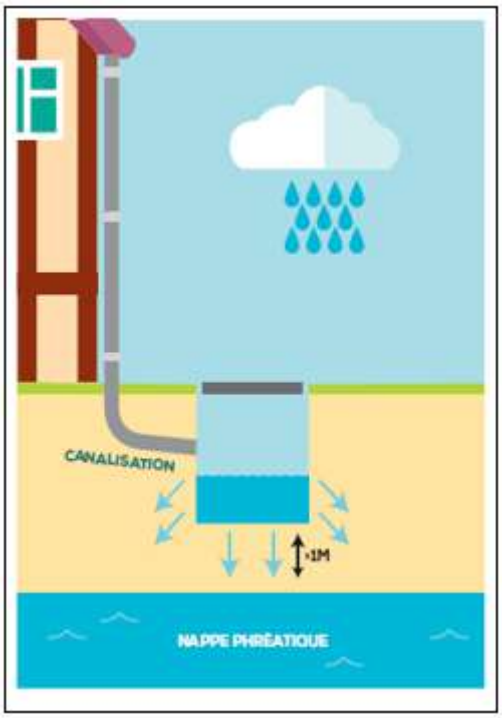
Puisque dans ce cas le débit de fuite est fonction de la perméabilité du sol et de l'emprise au sol du dispositif, le dimensionnement reste à la charge du pétitionnaire et est régi par les mêmes contraintes de résultat que pour les dispositifs de rétention classique.

Cette étude prendra notamment en compte les prescriptions suivantes :

- Réalisation de fosses pédologiques et de tests de perméabilité (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée de l'ouvrage
- Les tests de perméabilité devront se situer sur le site de l'ouvrage et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée
- Une note de dimensionnement intégrant le débit traité, le débit de fuite, la perméabilité des couches drainantes et des modalités d'entretien sera fournie
- Evaluation du niveau de nappe en période de nappe haute

Si la faisabilité de l'infiltration est démontrée par une étude spécifique, aucun trop plein vers les réseaux existants n'est autorisé.

Figure 25: Principe d'infiltration sur parcelle



Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur. La méthode de calcul recommandée est basée sur la **méthode des pluies** du Mémento Technique 2017, appliquée aux données pluviométriques locales (station de Biarritz-Anglet).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.3.1.5. Prescriptions applicables pour la conception

- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel et d'une façon générale, les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial.
- Les systèmes de collecte pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total (colmatage, phénomène exceptionnel…) ; le volume de ces noues pourra participer au volume de la solution compensatoire dimensionnée si tant est qu'il est justifié.
- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention supérieurs à 20 m^3 seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et si possible disposer d'une double utilité (aire de jeu, jardin…) afin d'en pérenniser l'entretien.
- Les talus des bassins seront dans la mesure du possible, très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal), ils seront engazonnés ainsi que le fond.
- Les dispositifs de rétention et/ou d'infiltration ne devront pas être équipés d'un trop-plein.

9.3.2. Règles de dépollution des eaux pluviales

9.3.2.1. Principe de gestion

Les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution, parfois conséquente, du fait du ruissellement sur diverses surfaces imperméables. Par ailleurs, le décret n°77.254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

La grande majorité de la pollution des eaux pluviales est fixée aux matières en suspension et est donc traitable par décantation.

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

9.3.2.2. Cas général

Lorsque l'infiltration est possible, la pollution transportée par les eaux pluviales reste piégée dans le système (puits d'infiltration, tranchée d'infiltration) de gestion des eaux pluviales. L'accumulation des matières en suspension transportées, tend à colmater l'ouvrage qui doit donc être précédé par un ouvrage de décantation visitable et hydrocurable.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, les prescriptions ci-après relatives à la dépollution des eaux pluviales s'appliquent sur la totalité du territoire pour des projets ou opérations concernant à minima 10 logements.

Les ouvrages (noues, fossés, bassins enterrés ou à ciel ouvert…) devront respecter les dispositions constructives suivantes :

- Rapport longueur/largeur entre 3 et 6,
- Rapport hauteur/longueur inférieur à 1/20,
- Position diamétralement opposée entre entrée et sortie d'ouvrage,
- Bypass pour les débits exceptionnels,
- Conception compatible avec l'entretien (ouvrage visitable et hydrocurable a minima),
- Vitesse ascensionnelle < 1 m/h.

Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier à condition de respecter les ratios dimensionnant ci-avant énoncés, les bassins utilisés pour l'écrêtement des débits permettront la décantation et donc la dépollution des eaux pluviales.

Ces dispositions constructives assurent la décantation des matières en suspension et l'abattement de la pollution qui y est liée.

Dans l'impossibilité technique du respect de ces prescriptions, le porteur de projet utilisera un système commercial de dépollution (type décanteur particulaire) des eaux pluviales avec un taux d'abattement de la charge polluante > 80%, positionné sur le débit de fuite et pour lequel les fréquences d'entretien sont fixées par le fournisseur.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie annuelle**.

Dans les 2 cas (dépollution par dimensions constructives et dépollution par système commercial), le bon fonctionnement ainsi que l'entretien du système restent à la charge du propriétaire/gestionnaire.

9.3.2.3. Cas des zones à risques particuliers de pollution

Le présent zonage s'applique aux surfaces imperméabilisées pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement. Il peut s'agir de :

- Zones à risque de pollution chronique,
- Zone à risque de pollution accidentelle.

Sont considérées comme zones à risques de pollution accidentelle :

- Les voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
- Les aires de stockage découvertes de substances polluantes.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Sont considérées comme zones à risques de pollution chronique :

- Les zones destinées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- Les parkings découverts d'une taille supérieure à 10 places pour les véhicules légers,
- Les parkings découverts d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds,
- Les aires de lavage.
- Les installations agricoles.

Vis-à-vis du traitement des eaux pluviales les zones potentiellement polluantes devront être équipées :

- Pour les zones à risque de pollution chronique
    - de dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (cloison siphoïde en sortie de bassin, dégrilleur, débourbeur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, …),
    - de dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulaire pourront également être envisagés. Les bassins ou noues utilisés pour l'écrêtement des débits pourront être utilisés pour la dépollution des eaux pluviales,
    - un volume de stockage minimal de 100 m^3/ha imperméabilisés sera retenu en en cas de traitement par bassin de décantation.
- Pour les zones à risque de pollution accidentelle :
    - de dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles (de type séparateur à hydrocarbures permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
    - d'un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un bypass.

Pour les zones d'activités, des dispositifs supplémentaires adaptés à l'activité devront être mis en place.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.3.3. Synthèse

Le tableau suivant présente le règlement du zonage pluvial et détaille donc les mesures et prescriptions afférentes applicables par zone.

Tableau 31 : Synthèse des prescriptions du zonage pluvial

MESURE	PRESCRIPTIONS	DOMAINE D'APPLICATION	OBJECTIFS	ZONE CONCERNEE		
				Zone 1	Zone 2	Zone 3
Connaissance de l'aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, (CCTP annexé) : - Perméabilité - Hauteur de la nappe	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Déterminer les capacités du sol à l'infiltration des eaux pluviales et dimensionner les ouvrages d'infiltration Pas de sous-sol si présence de la nappe et aucune mesure spécifique d'étanchéification prévue.	X	X	X
Règles de construction	Réaliser un relevé topographique (rattaché au NGF) du terrain naturel du projet identifiant : - le point bas exutoire - les dimensions du fossé / canalisation, milieu récepteur Dans le cas d'un exutoire en domaine privé : établir une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain et autoriser le rejet exutoire	X	X	X
	Plancher des plain-pieds à la cote + 0,20 m au-dessus de l'altitude de l'axe de la chaussée		Eviter l'écoulement des eaux de voirie vers les habitations privées	X	X	X
	Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de section équivalente à la profondeur du fossé ; diamètre minimal 400 mm		Conserver des capacités hydrauliques au moins équivalentes à l'état initial	X	X	X
	Zone non aedificandi le long des fossés et canalisations existants de largeur 3 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur		Conserver des largeurs de passages pour l'entretien	X	X	X
Compensation de l'imperméabilisation	Dans le cas d'aménagement groupés et/ou de lotissement (ZAC, …) : mutualisation des bassins tampon Sans contre-indication ou impossibilité technique : mise en œuvre de bassins tampon collectifs prenant en compte la totalité des surfaces actives crées et raccordées (privées et publiques) accessibles depuis une voie de desserte collective	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Limiter le nombre de bassins, favoriser l'efficacité, l'accessibilité et l'entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages. Modalités d'entretien à intégrer aux règlements de lotissement	X	X	X
	Bassin tampon : V = 83 litres par m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm		Maitriser les débits pluviaux à l'aval des zones aménagées. Pour des volumes supérieurs à 20 m^3 seront préférentiellement proposés des ouvrages ouverts et accessibles, aménagés paysagèrement (talus à 2H/1V minimal) et si possible disposant d'une double utilité (espace vert, jardin…) protégés vis-à-vis du risque de noyade (enceinte grillagée par exemple).	X		
	Bassin tampon : V = 97 litres par m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm				X	
	Bassin tampon : V = 106 litres par m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm					X
	Bassin/noue/tranchée d'infiltration : Volume dépendant des capacités d'infiltration du sol, de la nappe et de la surface d'infiltration			X	X	X
	Ouvrage de compensation de l'imperméabilisation conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	Sur une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1	X	X	X
Réduction de la pollution	Débourbeur/décanteur à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Eviter le colmatage des systèmes d'infiltration	X	X	X
	Dispositions constructives des bassins tampon, favorables à la décantation des matières en suspension (ratio longueur/largeur, hauteur/longueur…) sur projet/opération d'au moins 10 logements)		Permettre la décantation des matières en suspension et de la pollution liée	X	X	X
	Dispositifs de prétraitement adaptés (séparateur à hydrocarbure, débourbeurs, décanteur) à l'activité du site pour les zones à risque particulier de pollution (ZAC, voirie,…)	Voirie ou zone de stationnement à usage collectif ou public de taille supérieure à 10 places pour les véhicules légers et 5 places pour les véhicules de type poids lourds	Réduire le risque de pollution des milieux récepteurs	X	X	X

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Par délibération du 10 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement des eaux pluviales. La délibération est jointe en annexe 7 de ce document.

De plus, conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 19 septembre 2019 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 8), **le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Seignosse n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par la commune.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselés puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur superficiel et sa nappe d'accompagnement éventuelle.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.

9.4. Contrôle de conception

La commune contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. A cet effet, le pétitionnaire déposera un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- L'Implantation et diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
- La nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leur cotes altimétriques
- Les profondeurs envisagées des regards de branchements aux réseaux publics
- Les diamètres des branchements aux réseaux publics
- Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking de surface…) raccordées et par point de rejet
- L'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation de la valeur de débit d'eaux pluviales au réseau public et/ou d'une infiltration
- La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces ou les eaux de ruissellement nécessitant des dispositifs adaptés
- Etude d'infiltration des eaux pluviales dans le cas où cette solution est retenue

Les ouvrages de rétention devront faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curage et nettoyage réguliers, vérifications des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

9.5. Compatibilité avec le SDAGE

La compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour Garonne est détaillée ci-dessous.

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Mesure A9 : Informer et sensibiliser le public
- Mesure A10 : Informer les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales
- Mesure A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie
- Mesure A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

➔Le zonage, soumis à enquête publique, sensibilise à la gestion des eaux pluviales (public, techniciens et élus locaux) à partir d'une analyse de l'état des lieux et l'intégration des projets de développement urbanistiques.

Orientation B : Réduire les pollutions

- Mesure B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
- Mesure B36 : Sécuriser la pratique de la baignade en préservant let reconquérant la qualité des eaux
- Mesure B43 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et habitats diversifiés des écosystèmes lacustres et littoraux

➔Les mesures du zonage ont pour effet direct de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur par décantation des eaux pluviales des futures zones aménagées.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

- Mesure C10 : Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines

➔La préférence est donnée à l'infiltration des eaux pluviales lorsqu'elle est possible ; l'infiltration participe à la recharge et à l'alimentation des nappes souterraines

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

- Mesure D48 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique
- Mesure D49 : Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
- Mesure D50 : Adapter les projets d'aménagement
- Mesure D51 : Adapter les dispositifs aux enjeux

➔Les dispositions constructives et les mesures correctrices à l'imperméabilisation ont pour objectifs de réduire l'aléa inondation localement et en aval des futures zones aménagées. Les contraintes sont différenciées selon les secteurs.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

10. Annexes

ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ACTUEL (2004)

ANNEXE 2 : PLANS DU ZONAGE DU PLUi ARRETE LE 11 JUILLET 2019

ANNEXE 3 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5

ANNEXE 4 : ANOMALIES RECENSEES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

ANNEXE 5 : CCTP D'INVESTIGATIONS HYDROGEOLOGIQUES DU SOL

ANNEXE 6 : CAHIER DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 8 : ARRETE PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ACTUEL (2004)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LANDES

COMMUNE DE SEIGNOSSE

SEIGNOSSE PLAN GENERAL

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

MAÎTRE D'OEUVRE
GAUDRIOT
19, Avenue du Maréchal Soult, Villa Bi-Ahlzpa - 64 100 Bayonne
Tél : 05.59.52.10.32 / Fax : 05.59.63.01.60 / E-Mail : contacts-64@gaudriot.net

MAÎTRE D'OUVRAGE
SYDEC
40 Avenue Cronstadt BP627 40006 Mont de Marsan Cedex
Tel: 05.58.85.71.71/Fax: 05.58.85.71.81

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	REALISE PAR	VERIFIE PAR
1	Nov. 2003	Version initiale	SDP	YSI
2	Avril 2004	Modification zone assainissement collective	SDP	YSI

ETUDE DE ZONAGE

Echelle : 1/10 000

Plan n° : 7

LEGENDE
- Réseau EU existant
- Réseau EP existant
- Refoulement EU existant
- Poste de refoulement
- Délimitaton de la zone d'aptitude
- Zonne assainissement collectif à réaliser
- Zone assainissement collectif existant

N
O E
S

CAMPING DES ECUREUILS
CAMPING OYATS
CAMPING DES CHEVREUILS
SEIGNOSSE LE PENON
STATION D'EPURATION
SEIGNOSSE BOURG
MARTICHOT
YRACHE

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

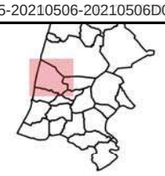
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 2 : PLANS DU ZONAGE DU PLUi ARRETE LE 11 JUILLET 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle (N)
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi Littoral)

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle autorisant les abris pour les animaux

0 0.5 1 km

SEIGNOSSE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.1 Plan réglementaire

Echelle : 1:10 327 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 17/07/2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



N

0 0.5 1 km

1/ Zone Urbaine :

- Secteur à plan masse
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
- Secteur à mixité des fonctions limités
- Mixité des fonctions renforcée
- Mixité des fonctions intermédiaire (habitat, artisanat, restauration, activité de service, hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur à vocation commerciale exclusive
- Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Secteur à vocation d'hébergements touristiques dominante
- Secteur à vocation résidentielle exclusive
- Secteur à vocation d'activités économiques dominante, dont :
  - Espace de proximité
  - Espace d'equilibre
  - Espace stratégique
  - Implantation ponctuelle locale
- Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :
  - Mixité renforcée : changement de destination interdit
  - Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé
- Périmètre de mixité sociale

2/ Secteurs de développement en zone U ou AU soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- A destination de l'économie
- A destination de l'aménagement d'un golf
- A destination de l'habitat

3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification du PLUi

- Secteur de développement économie en zone 2AU
- Secteur de développement habitat en zone 2AU
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU

4/ Zone Agricole ou Naturelle :

- Zone A ou N
- STECAL en secteur littoral permettant des équipements spécifiques
- STECAL en zone A ou N à vocation d'activités industrielles et/ou artisanales
- STECAL en zone A ou N à vocation d'aérodrome
- STECAL en zone A ou N à vocation de ball trap
- STECAL en zone A ou N à vocation de carrière
- STECAL en zone A ou N à vocation de diversification agricole
- STECAL en zone A ou N à vocation de golf
- STECAL en zone A ou N à vocation de parc photovoltaique
- STECAL en zone A ou N à vocation d'équipements
- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- ZAC du SPARBEN - Projet résidentiel et touristique à dominante golfique
- Changement de destination

Données de contexte :

- Bâti
- Parcelles

SEIGNOSSE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

Echelle : 1:10 327 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

MACS Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

even CONSEIL

CITADIA

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 17/07/2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 3 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

– les instructions de pose et de raccordement ;

– la production de boues ;

– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

– la disponibilité ou non de pièces détachées ;

– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920064A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

– la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler *a minima*	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :
– adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
– absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

- *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

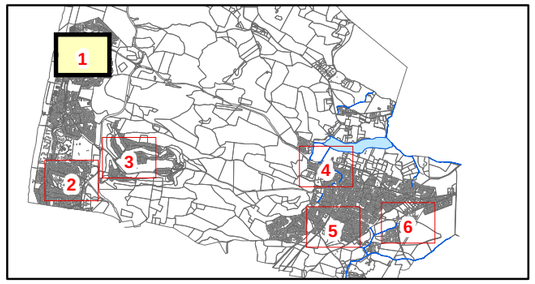
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 4 : ANOMALIES RECENSEES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



LEGENDE

Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S

SEIGNOSSE

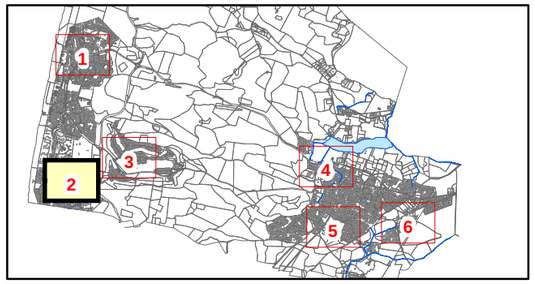
Commune de Seignosse

Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LEGENDE

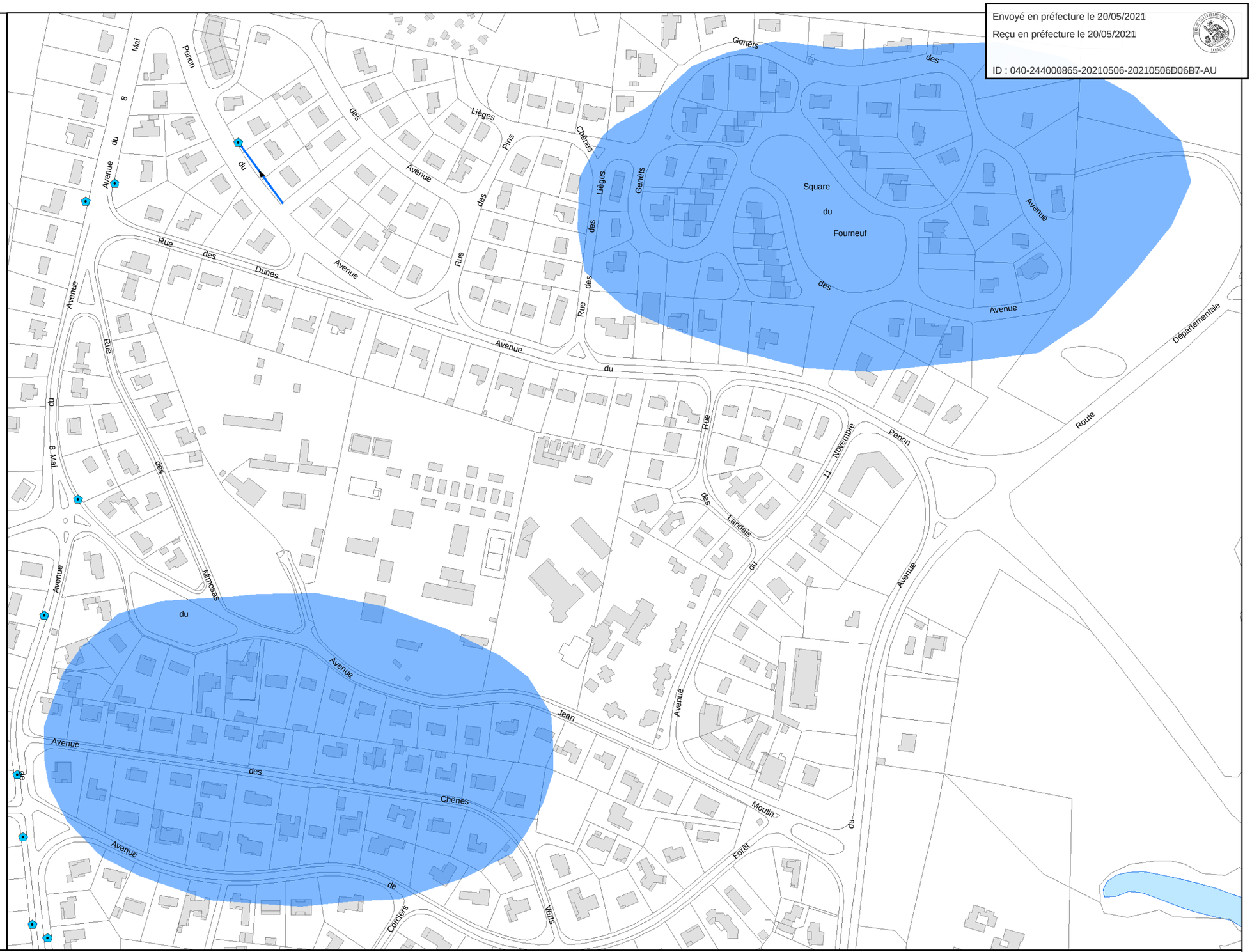
Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S



SEIGNOSSE

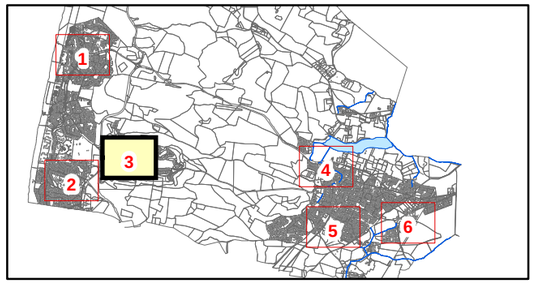
Commune de Seignosse

Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LEGENDE

Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S

Commune de Seignosse

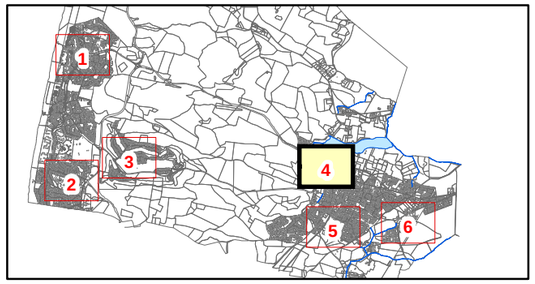
Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



LEGENDE

Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S

SEIGNOSSE

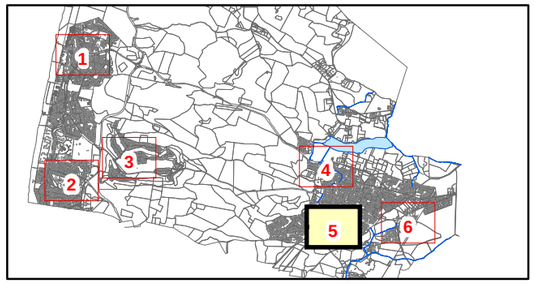
Commune de Seignosse

Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LEGENDE

Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S

SEIGNOSSE

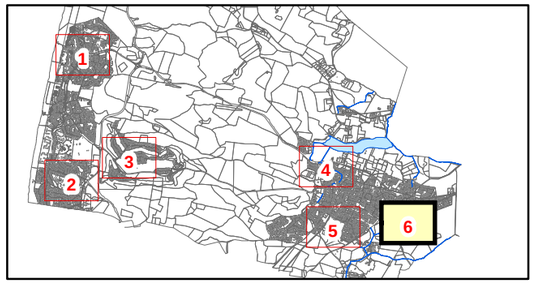
Commune de Seignosse

Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LEGENDE

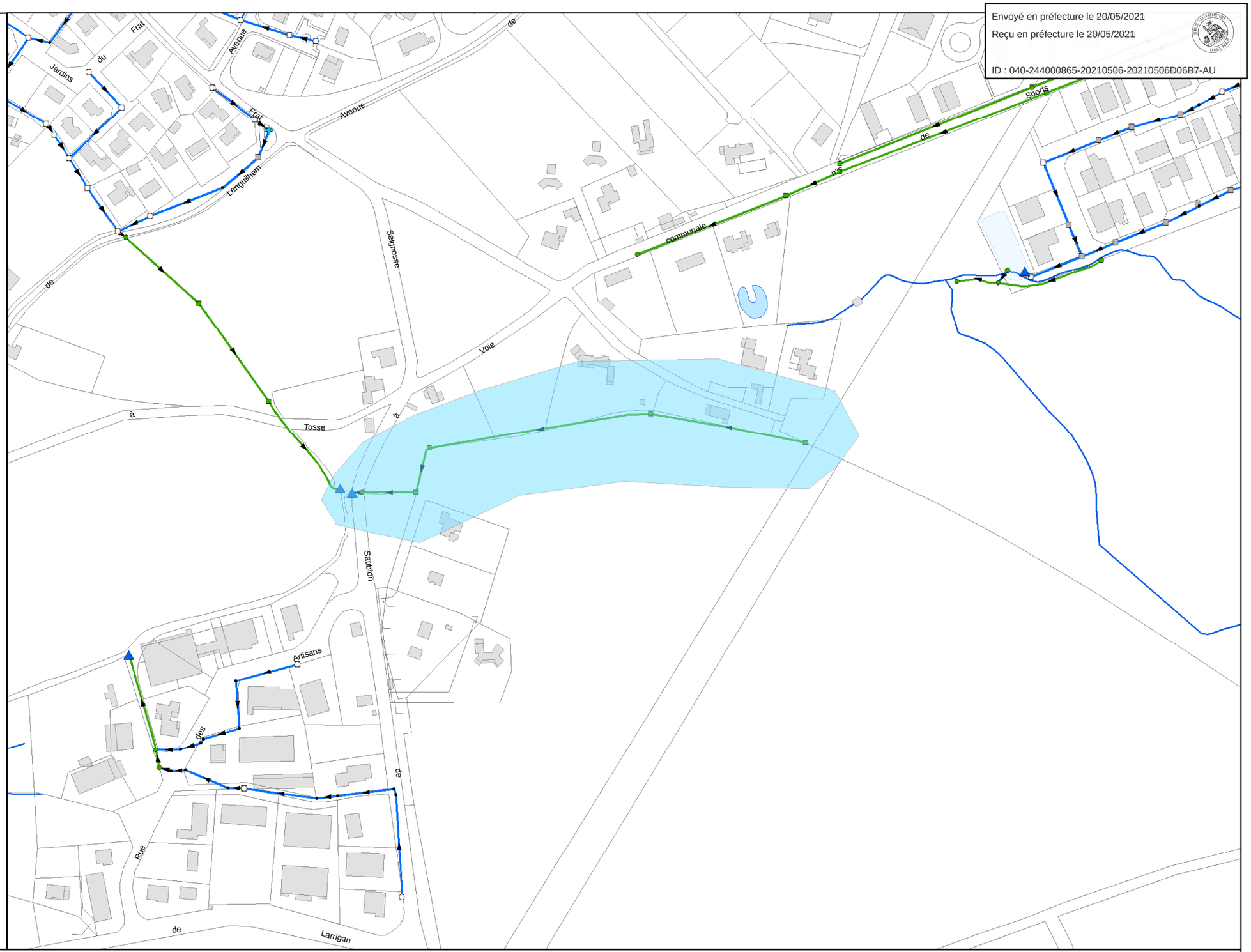
Anomalies

- Débordement par temps de pluie en période de nappe haute (inondation)
- Problème d'infiltration
- Problème d'évacuation des EP en période de nappe haute
- Réduction de diamètre

Réseau

- Bassin infiltration alveolaire
- Plan d'eau
- Poste de relevage
- Regard
- Grille ou Avaloir
- Jonction sans regard connu
- Bétoire
- Dessableur
- Puisard
- Exutoire
- Entrée ou sortie de busage
- Noeud de fossé
- Jonction sans regard connu
- Réseau gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Noue

N W E S



SEIGNOSSE

Commune de Seignosse

Département des Landes

Diagnostic et shéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Seignosse

Synthèse des anomalies de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

sce	Dessin : JCT	Echelle : 1/3000	Indice : a	Fichier : Plan de localisation des anomalies_EP.mxd

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 5 : CCTP D'INVESTIGATIONS HYDROGEOLOGIQUES DU SOL

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Cahier des charges
Détermination de la capacité des sols à l'infiltration

Objet de l'étude et niveau de prestation

L'objet de l'étude est de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, permettant de définir les bases de dimensionnement du dispositif d'infiltration à prévoir.
L'analyse doit prendre en compte les différentes contraintes morphologiques, géologiques, pédologiques et hydrogéologiques de la zone d'étude.
La première étape consiste à effectuer une analyse globale du site afin de présenter les données générales du projet (situation, caractéristiques urbanistiques, …) et d'apprécier son environnement immédiat (topographie, occupation du sol, exutoires superficiels, …).
Ensuite, l'analyse pédologique et hydrogéologique du site doit être réalisée sur la base de l'identification de 3 critères principaux :

- la nature du sol en place (observation et descriptions des différentes couches pédologiques)
- la perméabilité des horizons (mesures du coefficient de perméabilité),
- la profondeur de la nappe et l'hydromorphie.

L'exploitation des données et mesures doit permettre de définir les possibilités d'infiltration des eaux sur le site et les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger les écoulements souterrains en fonction des risques de pollution des eau
x de ruissellement.
Les données suivantes doivent être fournies :

- conclusions sur les possibilités d'infiltration des eaux sur la parcelle,
- valeur du coefficient de perméabilité K caractéristique de la perméabilité des sols en place et valeur à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages,
- niveau de la nappe et indications, si possible, sur le niveau des plus hautes eaux (PHE).

Le détail des prestations à prévoir est décrit ci-après.

Investigations à mener

Description générale du site

Le prestataire devra collecter l'ensemble des données générales qui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle.

Les données suivantes devront être présentées :

⇨ Données générales sur l'environnement du projet

- topographie,
- géologie,
- pédologie,
- hydrogéologie (points de captage AEP et périmètres de protection),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, exutoires superficiels, risques d'inondation),
- urbanisme,
- etc.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

⇨ Données générales sur le projet d'aménagement

- objectif et destination du projet (habitat, activités, …),
- caractéristiques principales
- imperméabilisation projetée
- surface disponible pour l'ouvrage d'infiltration,
- etc.

Etude de sol

L'étude de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est réalisée en intégrant les trois paramètres fondamentaux cités précédemment (nature du sol, profondeur de la nappe, perméabilité).

Les prestations minimales de reconnaissances à prévoir sont les suivantes :

⇨ sondages de reconnaissance (à la tarière ou à la pelle mécanique)

Le nombre de sondage est fonction de l'importance du projet et du contexte pédologique local.

Un minimum de trois sondages est exigé pour les projets de taille < 1 ha. Pour les projets de taille > 1 ha, une densité de 3 sondages + 1 sondage / ha aménagé peut être proposée.

La profondeur des sondages doit être de 3 m minimum.

Les sondages doivent permettre d'apprécier la nature, la texture et la structure du sol et de détecter les éventuelles présences d'hydromorphie.

La profondeur et nature du substratum doit être évaluée.

⇨ Présence et niveau de la nappe :

La présence éventuelle d'une nappe phréatique doit être définie (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques, plus hautes eaux observées).

Ces paramètres pourront être évalués par différentes investigations :

- observation de venues d'eau dans les sondages de reconnaissance
- indication de la date des mesures, des conditions météorologiques de la semaine précédente
- enquête de voisinage avec mesures de niveau d'eau dans les puits,
- mise en place d'un ou de plusieurs piézomètres.

⇨ Tests de perméabilité

L'appréciation de la perméabilité du sol repose sur la mise en place de test de percolation. La méthode conseillée est la "Méthode à niveau constant" ou "Méthode de Porchet" mais tout autre méthode peut être proposée par le prestataire avec justification.

La méthode « Porchet » est décrite dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

L'essai doit être réalisé à la profondeur projetée d'implantation des ouvrages d'infiltration (minimum 1 m à 1,5 m).

Le nombre de tests dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Un minimum de 3 tests est exigé pour les projets de taille < 1 ha. Pour les projets de taille > 1 ha, une densité de 3 tests + 1 test / ha aménagé peut être proposée.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

RAPPORT D'ETUDE

Un rapport de synthèse et d'interprétations consignant tous les résultats ainsi que les conclusions sur :

- la nature des différents terrains rencontrés,
- le niveau des circulations d'eau au moment de la reconnaissance et si possible, les indications sur le niveau des plus hautes eaux,
- les perméabilités au niveau des sondages,
- la définition des bases de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

Le rapport contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du particulier demandeur et du bureau d'études,
- identification précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- objet de la demande et nature du projet,
- synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études,
- plan de masse à l'échelle appropriée avec indication de l'environnement du site (topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables…),
- plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité (justification de la méthode utilisée),
- coupes pédologiques des sondages avec identification et description des différents faciès,
- analyse des essais de perméabilité,
- interprétation des résultats et conclusions sur l'aptitude des sols à l'infiltration avec définition des bases de dimensionnement et de conception (profondeur maximale d'implantation, mesures de protection, …) des ouvrages d'infiltration.

Le rapport sera remis en trois exemplaires dont un exemplaire reproductible ou au format numérique.

Les résultats de l'étude engagent la responsabilité du bureau d'études spécialisé. Il conviendra donc que celui-ci soit assuré en conséquence.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 6 : CAHIER DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Introduction

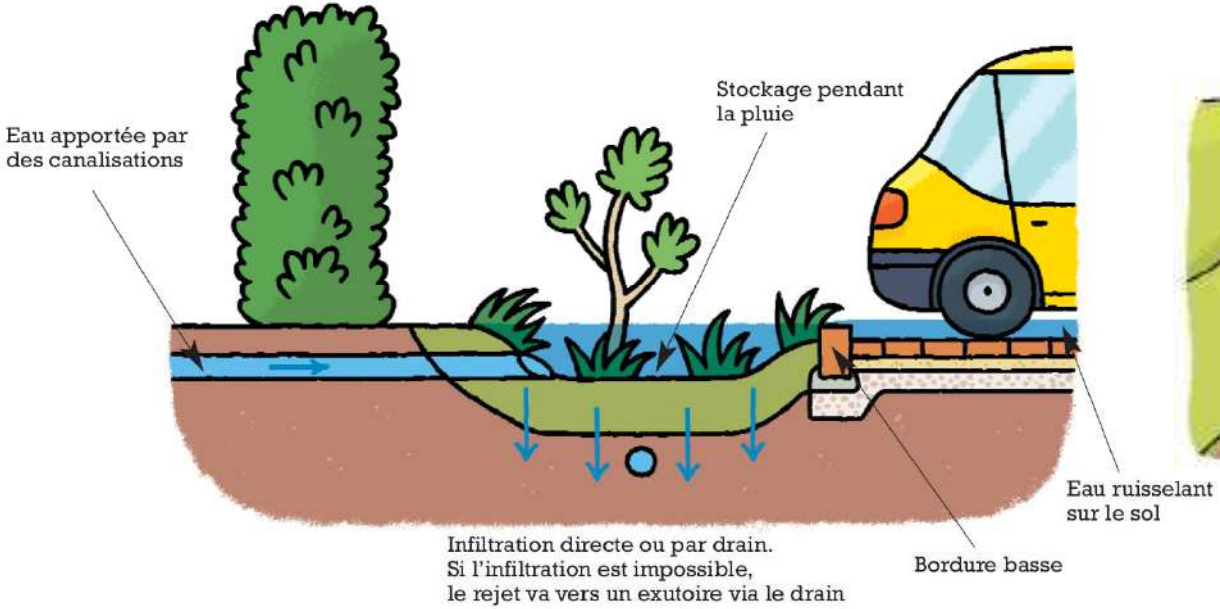
- Pourquoi cette nécessité au développement des techniques alternatives :
  - **L'apparition de nouveaux règlements d'urbanisme**
  - **Des méthodes qui allient la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales**
  - **Des procédés caractérisé par une intégration urbaine optimale**
  - **Un coût limité pour certaines techniques**

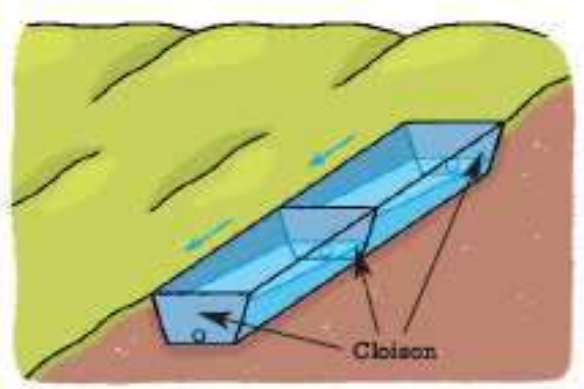
- Démarche générale à suivre :
  - **Limiter l'imperméabilisation**
  - **Favoriser l'infiltration**
  - **Précéder les aménagements d'ouvrages de traitement, spécifique à la surface raccordée : déshuileurs (voirie fréquentée, ZAC, station essence), débourbeurs (surface nues ou en cours de construction…)**
  - **Organiser la rétention avec un rejet à débit limité**

- Développements des principales techniques alternatives :
  - **Principe de fonctionnement**
  - **Avantages et inconvénients**
  - **Coûts de réalisation et d'entretien**

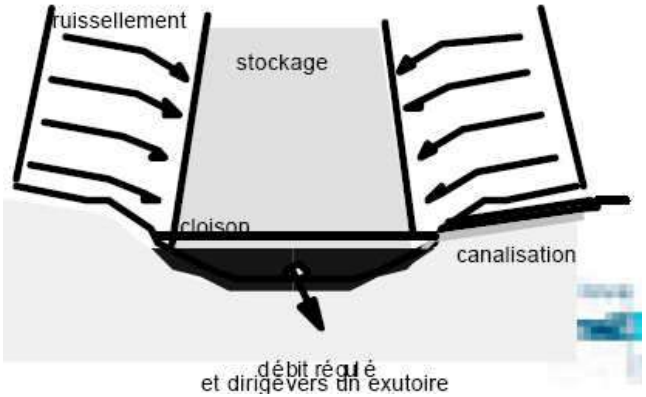
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les noues et fossés









Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les noues et fossés

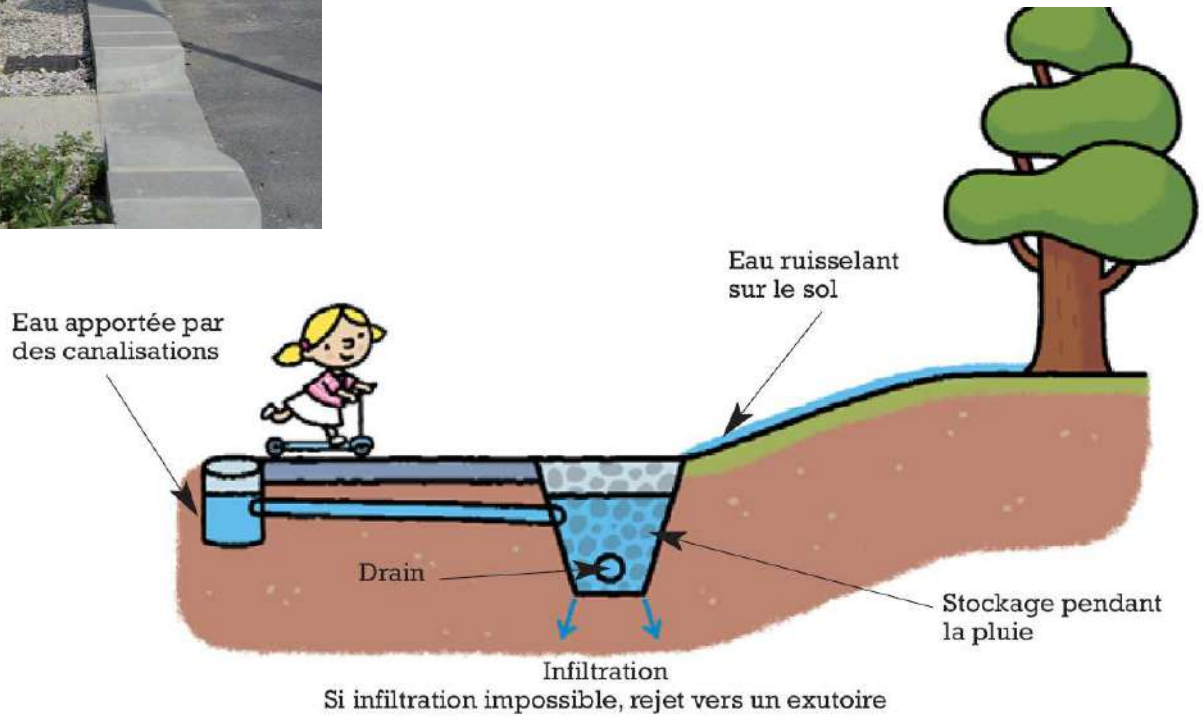
- Avantages :
  - **Plusieurs fonctions assurées : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols,**
  - **Création d'un paysage végétal et un habitat aéré,**
  - **Volume de terre mis en jeu pouvant être réutilisé,**
  - **Réalisation par phase possible, selon les besoins de stockage (en fonction du développement du lotissement, par exemple)**
  - **Solution peu couteuse**
- Inconvénients :
  - **Nécessité d'entretenir régulièrement les noues sans produits phytosanitaires,**
  - **Potentielles nuisances dues à la stagnation de l'eau.**
  - **Respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m**
- Critères :
  - **Pente du terrain naturel ; si pente prononcée, segmenter la noue par des ouvrages de régulations transversaux**
  - **Erosion des sols**
- Entretien :
  - **Tonte, fauchage, curage, aération ou décompactage du fond**
- Couts :
  - **Réalisation : noue 20 €/m³ stocké et fossé 40 €/m³ stocké**
  - **Entretien : entre 1 et 3 €/ml et curage tous les 10 ans**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les tranchées drainantes ou infiltrantes



- **Porosité élevée du matériau de remplissage (galets, gravier roulé, sable)**
- **Protégé par chaussette de géotextile au besoin**
- **Recouvrable pour entre circulé : enrobé drainant, pavé autobloquant …**



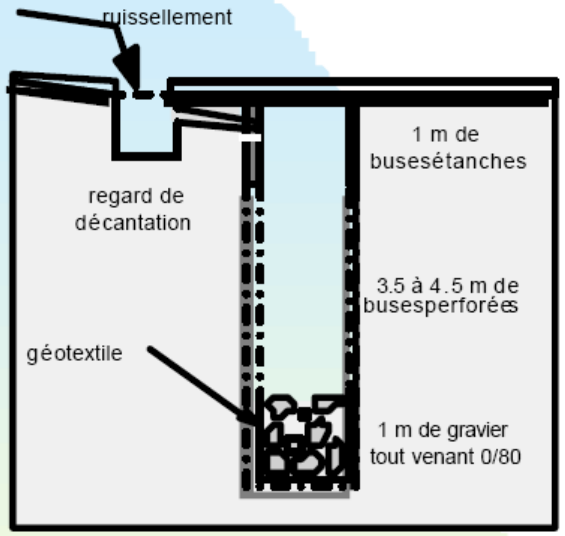
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les tranchées drainantes ou infiltrantes

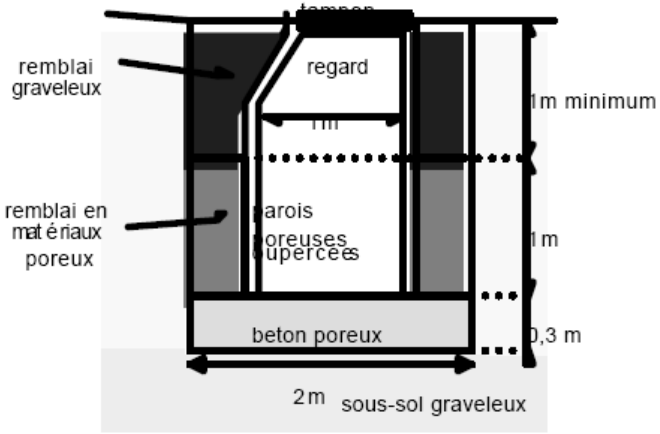
- Avantages :
  - **Insertion en milieu urbain, peu d'emprise au sol**
  - **Mise en œuvre facile et bien maîtrisée**
- Inconvénients :
  - **Risque de pollution de la nappe ; respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m**
  - **Colmatage particulièrement si mauvais entretien : prévoir regard de décantation amont avec alimentation par siphon**
- Critères :
  - **Pente du terrain naturel ; si pente prononcée, segmenter la tranchée par des ouvrages de régulations transversaux**
  - **Encombrement du sous-sol : réseaux des autres concessionnaires ; racines de végétation proche**
- Entretien :
  - **Tonte, fauchage, aération ou décompactage de surface si tranchée enherbée**
  - **Changement du géotextile de surface en cas de colmatage**
- Couts :
  - **Réalisation : entre 60 et 300 €/m³ stocké selon la complexité du matériau utilisé**
  - **Entretien : 0.70 €/m³/an**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

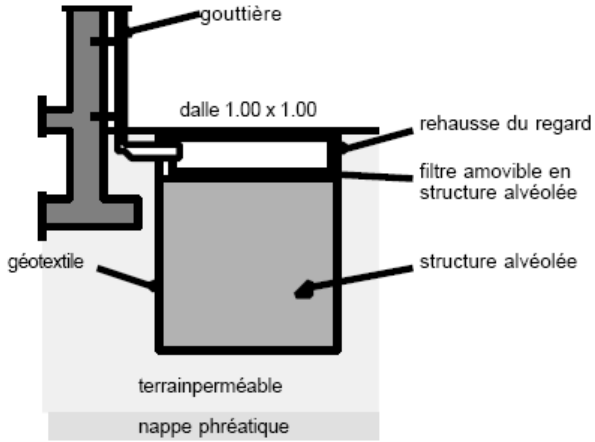
Les puits d'infiltration



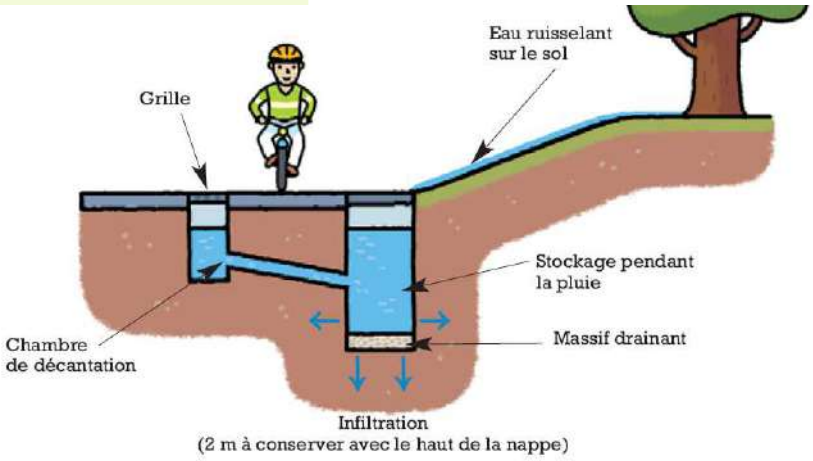
Mixte



Routes



habitations





Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les puits d'infiltration

- Avantages :
  - Intégration dans le paysage urbain : imperceptible puisqu'enterré
  - Technique peu onéreuse et de mise en œuvre simple avec peu d'entretien
  - Adapté aux terrains plats et perméables
  - Infiltration possible lorsque sol superficiel imperméable sur couche perméable
- Inconvénients :
  - Risques de colmatage : prévoir regard de décantation amont avec alimentation par siphon
  - Risques de pollution des nappes : hors aire d'alimentation de captages
- Critères :
  - Eaux de bonne qualité pour l'infiltration et zone à infiltration autorisée
  - Niveau de la nappe : respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m
- Entretien :
  - Hydrocurage annuel du puits et décompactage si nécessaire + curage régulier préventif du regard de décantation amont
  - Curatif avec un curage ou un pompage (annuel)
- Couts :
  - Réalisation : 5 €/m² assaini, soit environ 1 500 € HT pour un puits de 4m³
  - Entretien : 4 €/m² assaini soit environ 90 €/an

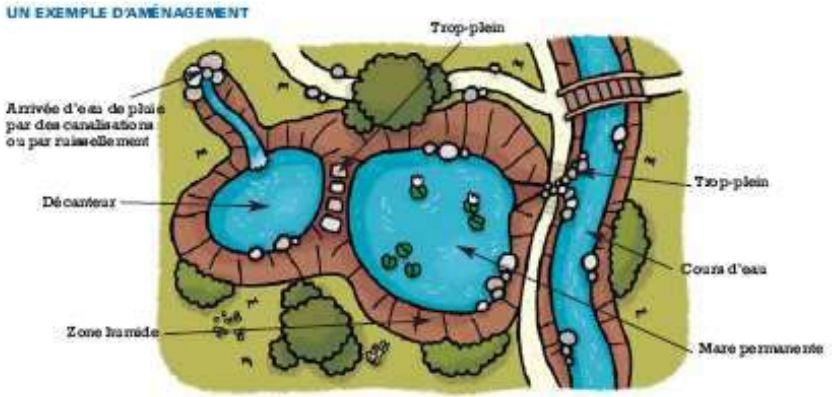
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les mares et bassins



- Bassins secs
- Bassins en eau
- Bassin à ciel ouvert
- Bassins enterrés





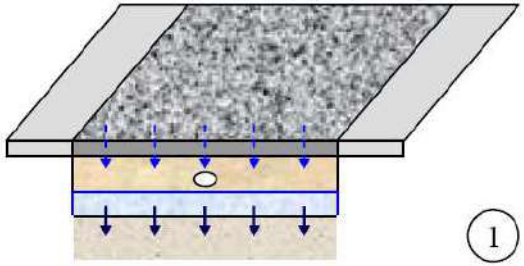
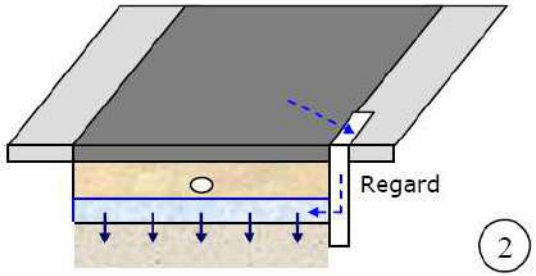
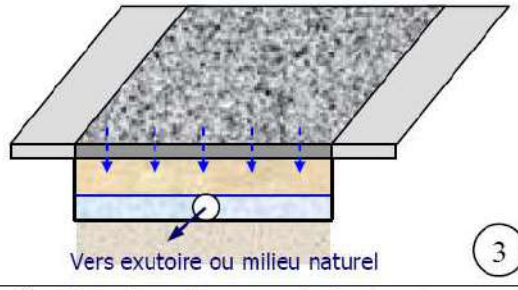
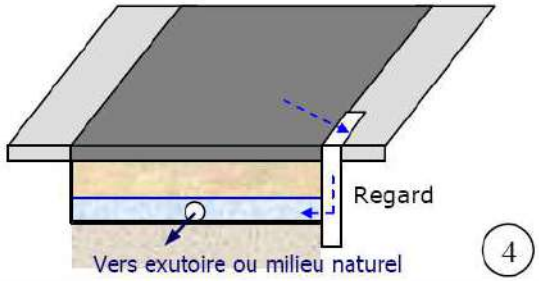
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les mares et bassins

- Avantages :
  - **Intégration paysagère, autres usages que le stockage de l'eau (cheminement, parcs, aire de jeu …)**
  - **Réduction de la pollution par décantation de matières en suspension et phytoépuration**
  - **Technique ancienne de mise en œuvre connue (mare)**
- Inconvénients :
  - **Risque lié à la sécurité pour des riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau : prévoir des pentes de talus faibles (3H/1V jusqu'à 6H/1V)**
  - **Pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration : respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m**
- Critères :
  - **Etude détaillée des fréquences et volumes d'eaux apportées vers les bassins pour une conception soignée ; débit de fuit régulé**
- Entretien :
  - **Ramassage des flottants et contrôle de la végétation**
  - **Tonte, fauchage, curage, aération ou décompactage du fondsans produits phytosanitaires,**
  - **Vidange périodique du bassin**
- Couts :
  - **Réalisation : 15 à 80 €/m³ stocké pour ceux en eau et 30 à 110 €/m³ pour les secs**
  - **Entretien : 0.2 à 2 €/m³/an**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les chaussées à structure réservoir

	INJECTION REPARTIE (revêtement drainant)	INJECTION LOCALISEE (revêtement étanche)
EVACUATION REPARTIE (infiltration)	 1	 2
	Il existe dans le corps de la structure un drain central vers une surverse de sécurité	
EVACUATION LOCALISEE débit régulé vers un exutoire (rétention)	 3	 4
	Il existe dans le corps de la structure un drain d'évacuation de vidange. Un regard de visite avec puisard pour permettre l'accès aux ajutages sur le drain ou pour passer une buse doit être mis en place tous les 75 m A chaque injection d'eau, un regard doit être mis en place (puisard de décantation)	



Chaussée à structure réservoir, Craponne (CERTU - 1994)

Chaussée non poreuse

Chaussée poreuse avec structure réservoir

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

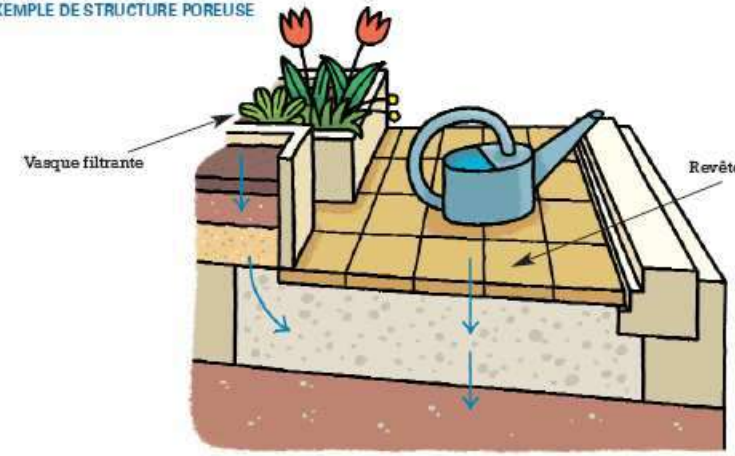
Les chaussées à structure réservoir

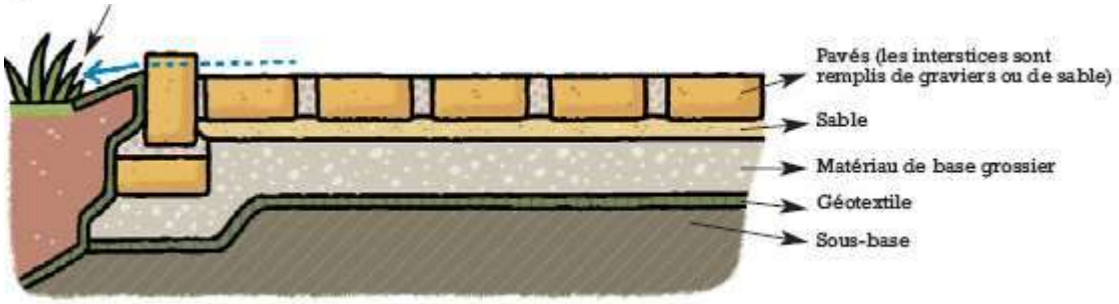
- Avantages :
  - **Insertion en milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire,**
  - **Piégeage par les revêtements drainants des matières en suspension,**
  - **Diminution des bruits de roulement et amélioration de l'adhérence des véhicules.**
- Inconvénients :
  - **Risques de colmatage pour les enrobés drainants**
  - **Risques de contamination de la nappe si peu profonde : respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m**
  - **Résistance limitée au fort trafic**
- Critères :
  - **Pente du terrain et trafic**
  - **Disponibilité des matériaux poreux (graves… selon dimensionnement structure de chaussée)**
- Entretien :
  - **Hydrocurage annuel (faible trafic) et si nécessaire + régulier (fort trafic) de l'enrobé drainant**
  - **Curage régulier préventif des regards d'injection (décantation amont)**
- Couts :
  - **Réalisation : 240 à 450 € HT/ml de chaussée**
  - **Entretien : 1 €HT/m²/an lavage simple et 3 €HT/m²/an lavage et changement de la couche de roulement**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les structures poreuses

EXEMPLE DE STRUCTURE POREUSE





EXEMPLES DE MATÉRIAUX MODULAIRES


Pavés en béton poreux


Pavage en béton avec ouvertures de drainage


Dalles de gazon

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Les structures poreuses

Avantages :

- **Solution alternative au revêtement traditionnel (pas d'emprise supplémentaire)**
- **Peu onéreux (coût supplémentaire de 10 % pour les pavés drainants par rapport aux pavés ordinaires)**
- **Très bien adapté aux aménagements chez les particuliers**

Inconvénients :

- **Risques de colmatage pour les enrobés drainants**
- **Risques de contamination de la nappe si peu profonde : respecter une hauteur de sol désaturée (distance au toit de la nappe) de 1.5 à 2 m**

Entretien :

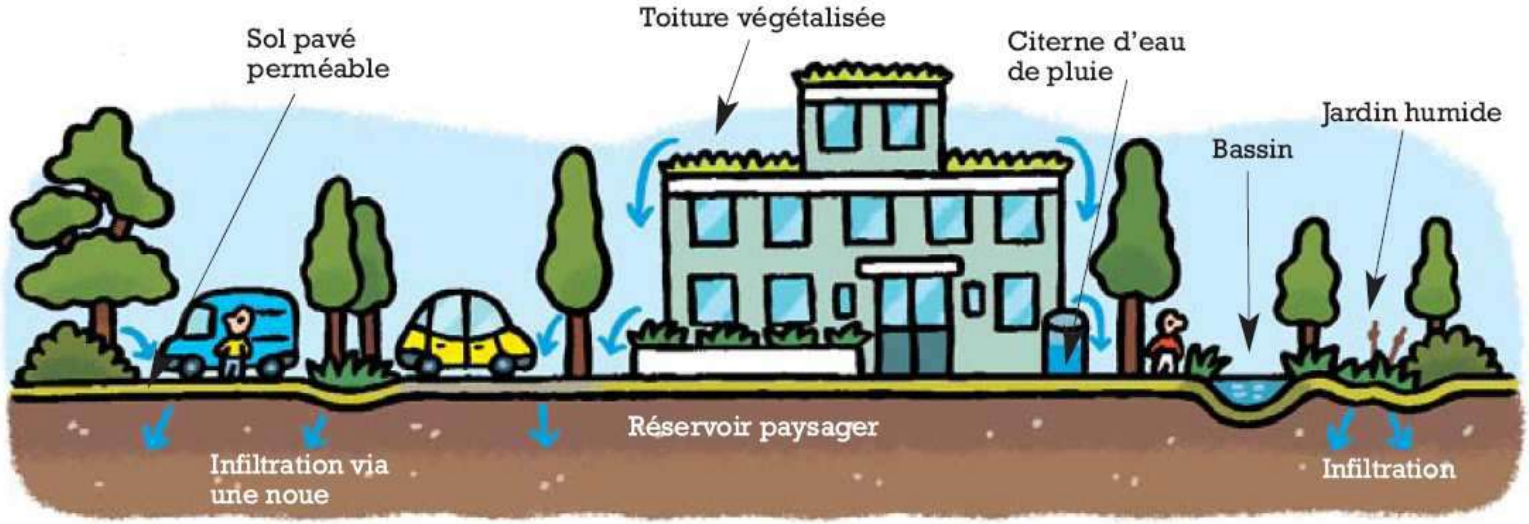
- **Nettoyage annuel pour conserver la porosité du matériau**
- **Suppression de la végétation superflue**

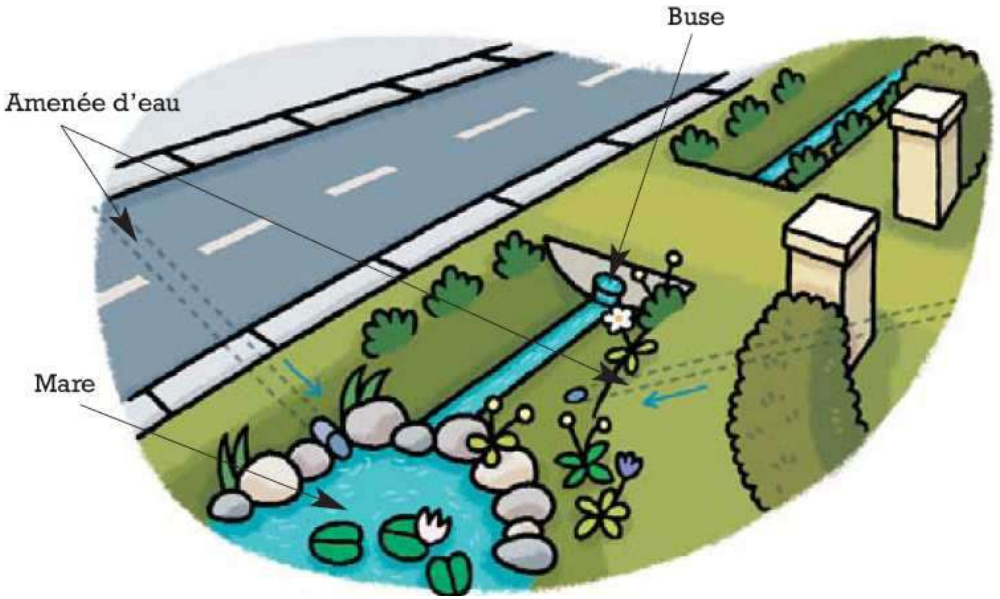
Couts :

- **Réalisation : 15 à 25 €/m² pour les dalles béton-gazon**
- **Entretien : 0.2 €/m²**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Des techniques à combiner





Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SEANCE ORDINAIRE DU 10 décembre 2019

DEPARTEMENT des Landes ---- Commune de SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 10 du mois de décembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ; Madame Claudette LACOSTE-LAMOUROUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 7

Votants : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Frédéric LARRIEU ; Laurent GUERMEUR ; Philippe LARRAZET ; Alexandre LESBATS ; Thomas CHARDIN ; Pierre PECASTAINGS ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Ø
Pouvoir :

Date d'affichage : 22 novembre 2019

Madame Adeline MOINDROT qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER
Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Laurent GUERMEUR
Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON
Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE
Monsieur Franck LAMBERT qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS
Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN
Monsieur Eric COUREAU qui a donné procuration à Madame Sophie DIEDERICHS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Objet : Lancement de la procédure d'enquete publique relative à la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-10 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2005, approuvant le zonage de l'assainissement après enquête publique ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le zonage de l'assainissement eu égard aux projets de développements urbains portés par le PLUi, afin de garantir une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi et les possibilités d'assainissement ;
CONSIDERANT l'étude confiée au cabinet SCE, ayant conduit à l'élaboration du projet de dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales incluant la notice explicative, les cartographies des zonages associés et la note de présentation non technique ;
CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, afin qu'il soit soumis à la procédure d'enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider tous les documents relatifs au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Seignosse.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lionel CAMBLANNE



Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

ANNEXE 8 : ARRETE PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse (40)

n°MRAe 2019DKNA280

dossier KPP-2019-8767

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Seignosse**,** reçue le 2 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 août 2019 ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Considérant que la commune de Seignosse, 3 870 habitants en 2016 (source INSEE) sur un territoire de 3 509 hectares, incluse dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Marenne Adour Côtes Sud, actuellement en cours d'élaboration, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées et élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées désigne les zones desservies par l'assainissement collectif dans les secteurs urbanisés déjà desservis et en intégrant les futures zones 1AU ouvertes à l'urbanisation dans le futur PLUi, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune de Seignosse dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1988 et ayant fait l'objet de travaux en 2003 ; que sa capacité est de 25 800 équivalents habitants, atteinte en période estivale ; que son extension est envisagée pour atteindre une capacité de 35 000 équivalents habitants ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat d'équipement des communes de Landes, service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont le bilan fait état, sur 70 installations contrôlées, de 65 installations conformes à acceptables et cinq avec obligation de travaux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois zones faisant l'objet de préconisations spécifiques qui devront être respectées :

- zone 1 correspondant aux secteurs d'habitat éparse hors zone constructible,
- zone 2 correspondant aux zones résidentielles du bourg et de Penon,
- zone 3 correspondant au centre-ville et au bassin versant du ruisseau du bourg.

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales est en cours d'élaboration ; que les études des réseaux existants ont été réalisées et qu'un programme de travaux a été retenu ; qu'il conviendra toutefois d'en préciser les échéances de réalisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par la commune de Seignosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
VILLE DE SEIGNOSSE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

sce
Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

PLUi
MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

4.6 Droit de préemption urbain et ZAD

- Intégration de la délibération du 27 février 2020 portant définition des périmètres d'application du DPU
- Intégration de la délibération du 27 février 2020 et de son annexe portant création de la ZAD sur le secteur de Lenguilhem à Seignosse

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :
M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE - MISE À JOUR DU PÉRIMETRE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

La Communauté de communes MACS a, par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, engagé la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet de PLUi

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

est soumis, à l'issue de l'enquête publique, à l'approbation du conseil communautaire en séance du 27 février 2020.

Dans ce cadre, le périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'institué et délimité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, puis actualisé par délibérations en date des 6 décembre 2018, 31 janvier 2019 et 23 mai 2019, doit être actualisé, afin qu'il s'applique sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi approuvé. De même, l'extension de ce droit aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est renouvelée sur l'ensemble des zones urbaines (U) délimitées par le PLUi approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé au sens de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme figurera en annexe du PLUi.

La mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé devra faire l'objet, en vertu de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un délai d'un mois et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département ; elle devra également faire l'objet d'une transmission aux autorités mentionnées à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 240-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 17 décembre 2015 relative à l'institution et aux conditions d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Labenne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Labenne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Magescq ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Magescq ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Maremne Adour Côte-Sud ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé, tel qu'institué par délibération du 17 décembre 2015 précité, puis mis à jour par délibérations des 6 décembre 2018, 31 janvier 2019 et 23 mai 2019, en cohérence avec le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

décide, après en voir délibéré, et à l'unanimité :

- de renouveler l'institution du droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLUi approuvé, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de renouveler l'extension de ce droit aux aliénations et cessions prévues à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U du PLUi approuvé, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de prendre acte que, le renouvellement les délégations accordées à Monsieur le Président par délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 en matière d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, demeurent en vigueur,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux mesures de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, par un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre, durant un mois, ainsi que par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant de diffuser, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération et des plans aux personnes suivantes :

  - au Préfet ;
  - au Directeur départemental des finances publiques ;
  - au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
  - à la Chambre départementale des notaires ;
  - au Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
  - au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE ANGRESSE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

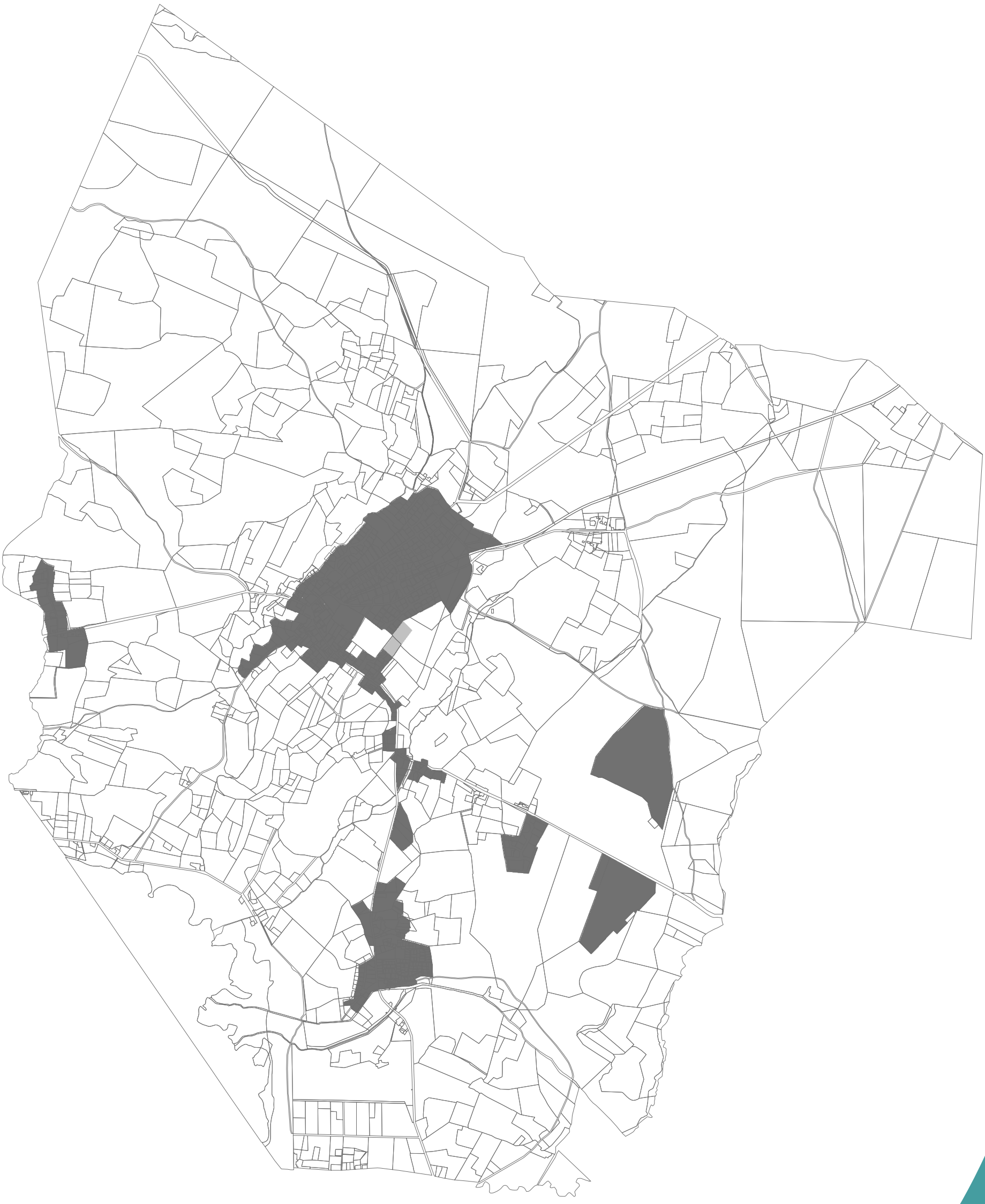
N

1 cm = 150,02 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N
1 cm = 200 m

Sources : DGFIP
Rélisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUN DE BENESSE-MAREMN



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

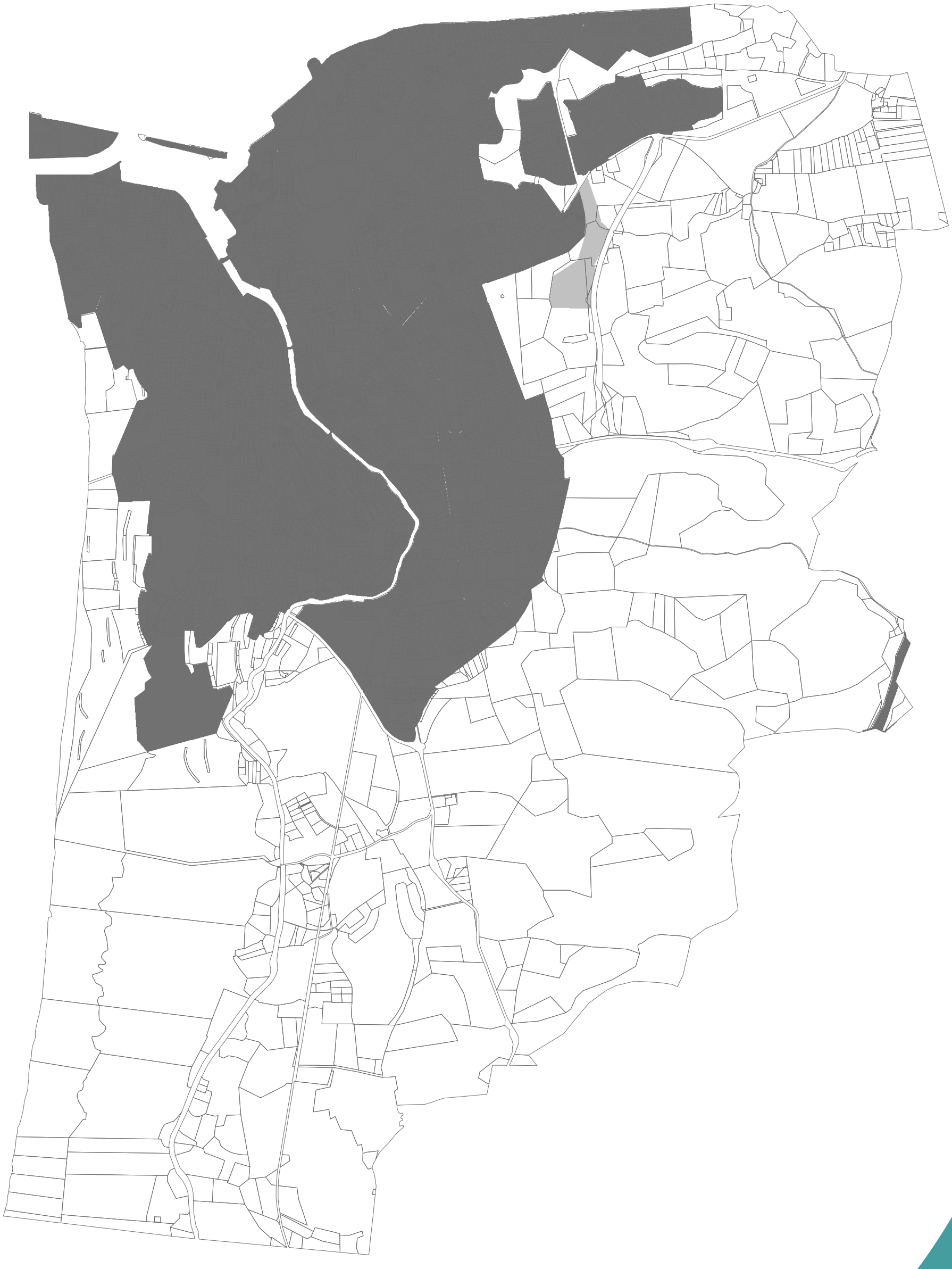
1 cm = 179,85 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE CAPBRETON



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

1 cm = 202,32 m

Sources : DGFIP
Rélisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE JOSSE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

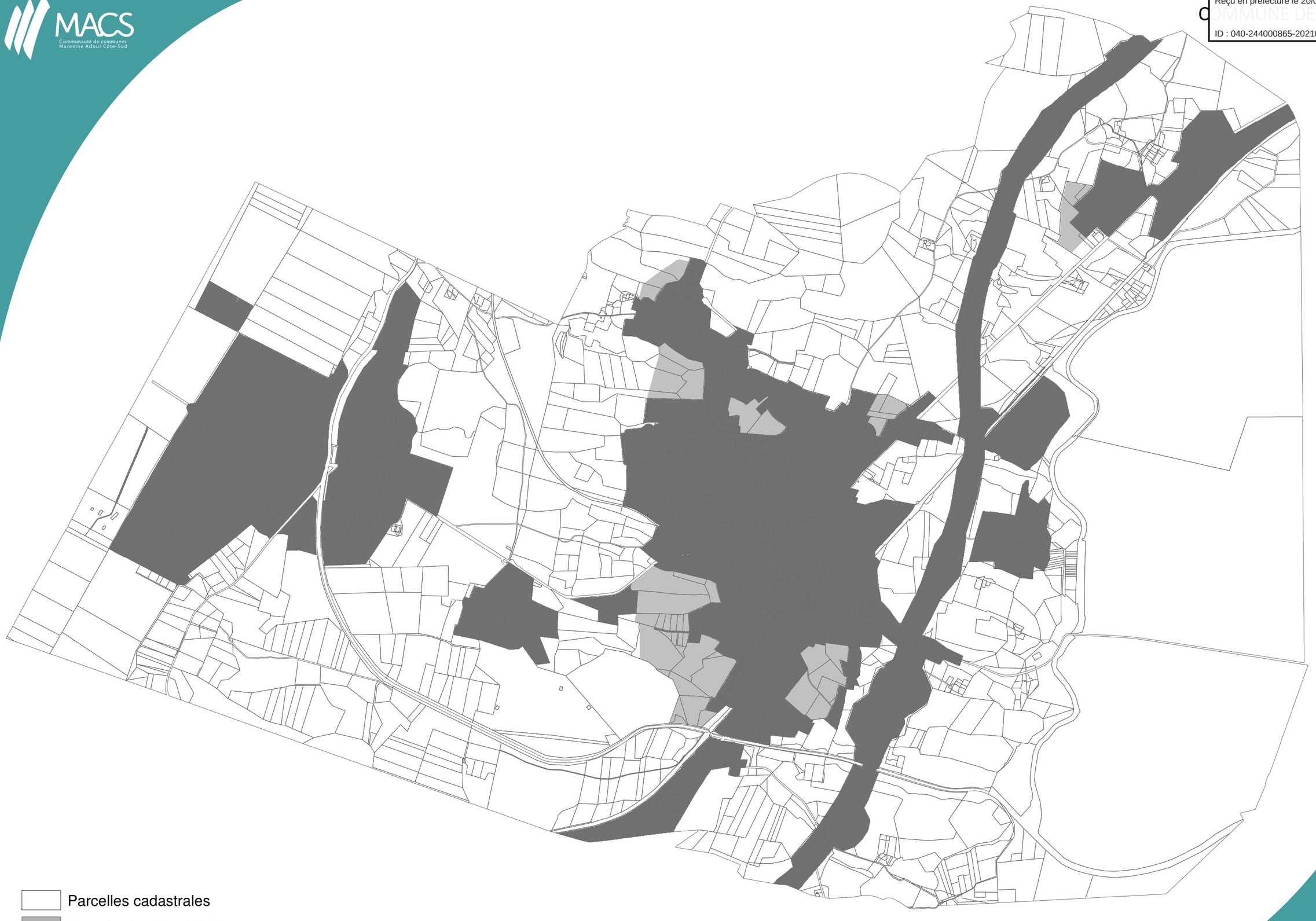
1 cm = 149,88 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE LABENNE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 199,83 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE MAGESCQ



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 428,53 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE MESSANGES



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

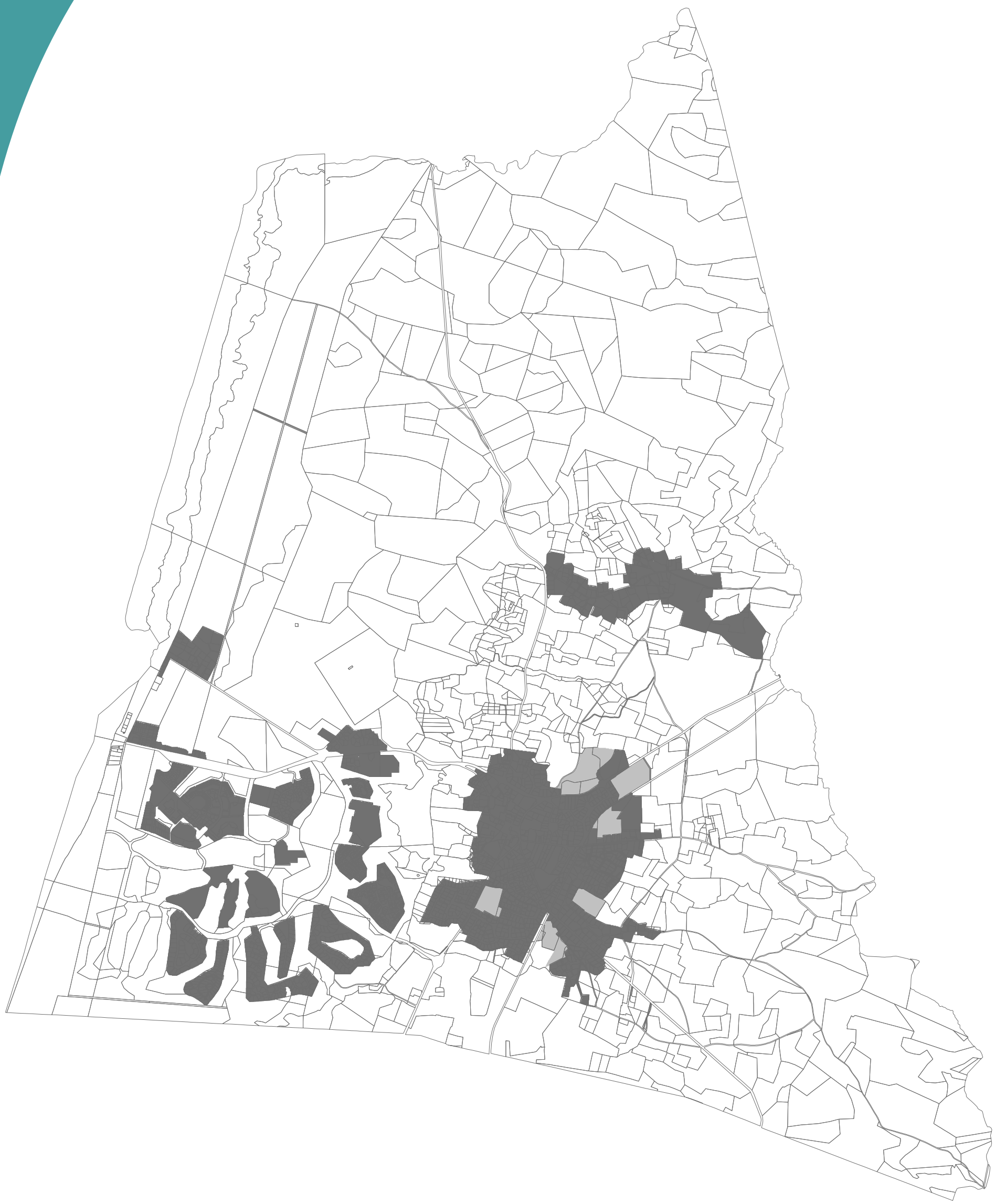
N

1 cm = 249,14 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAA



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 260 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
COMMUNE DE ORX
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 159,87 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE SAUBION



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

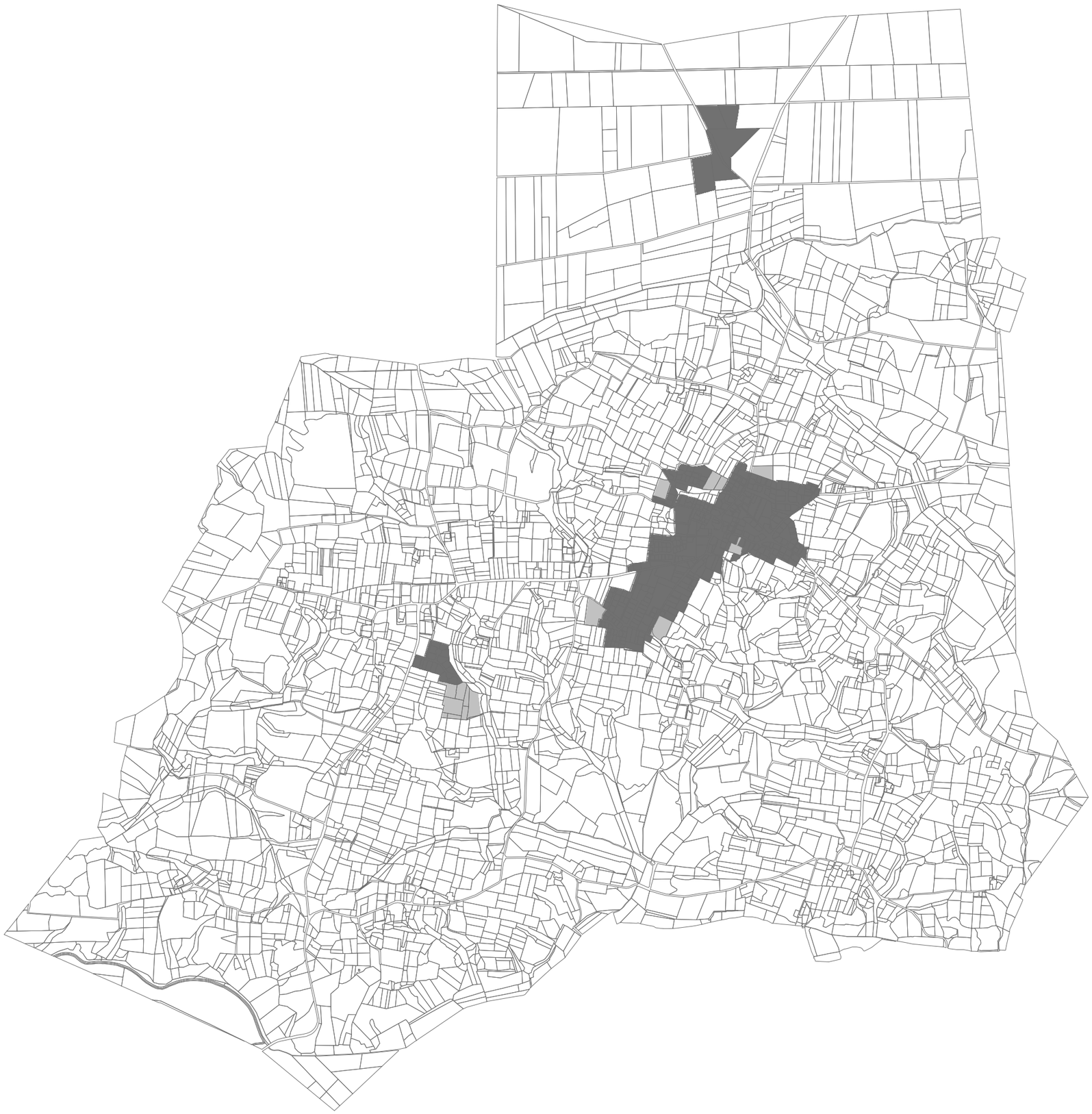
1 cm = 130,01 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE SAUBRIGUES



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 230,02 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE SAUBUSSE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

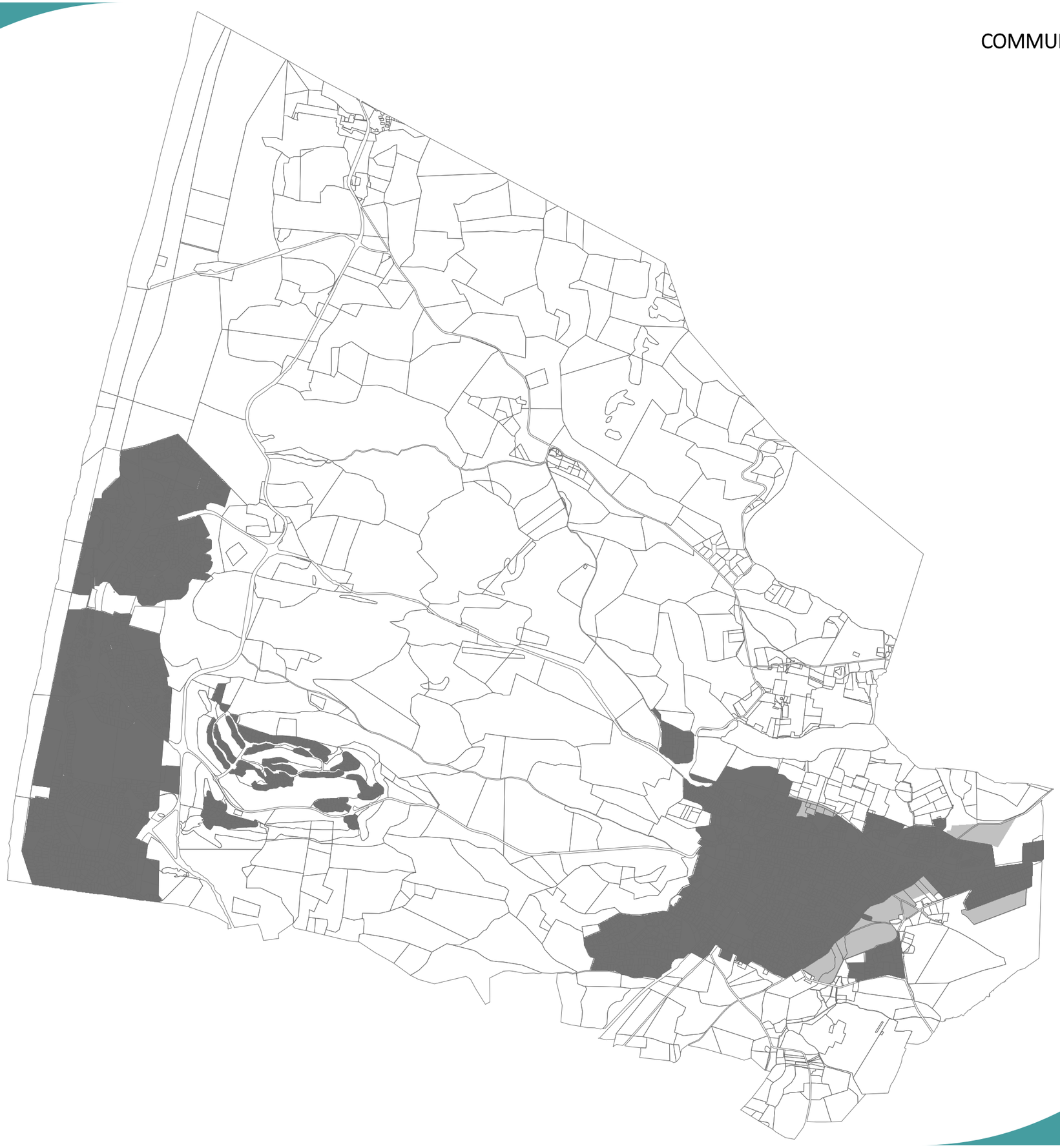
N

1 cm = 182,09 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE SEIGNOSSE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

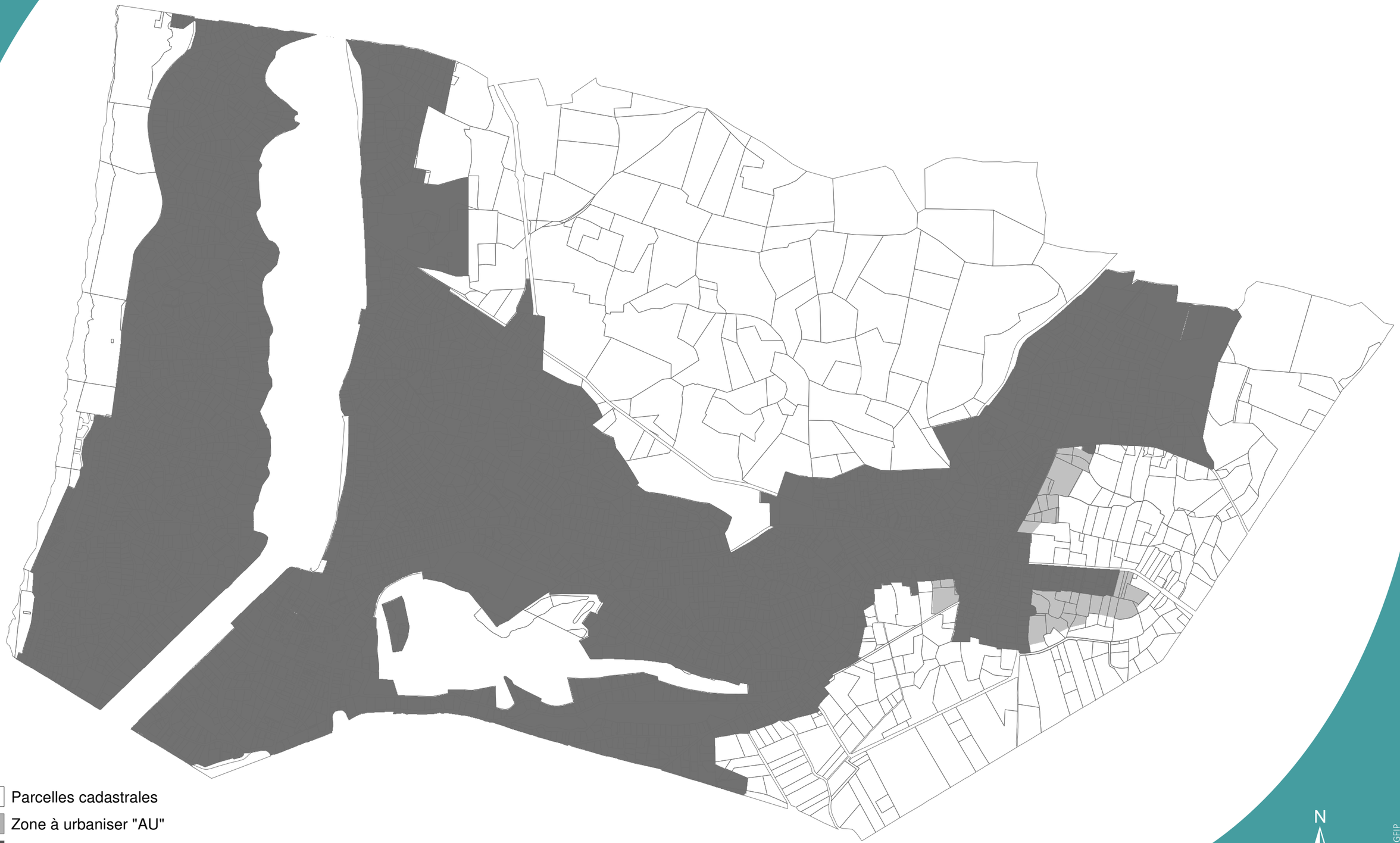
N

1 cm = 290 m

Sources : DGFiP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR



Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 423,16 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

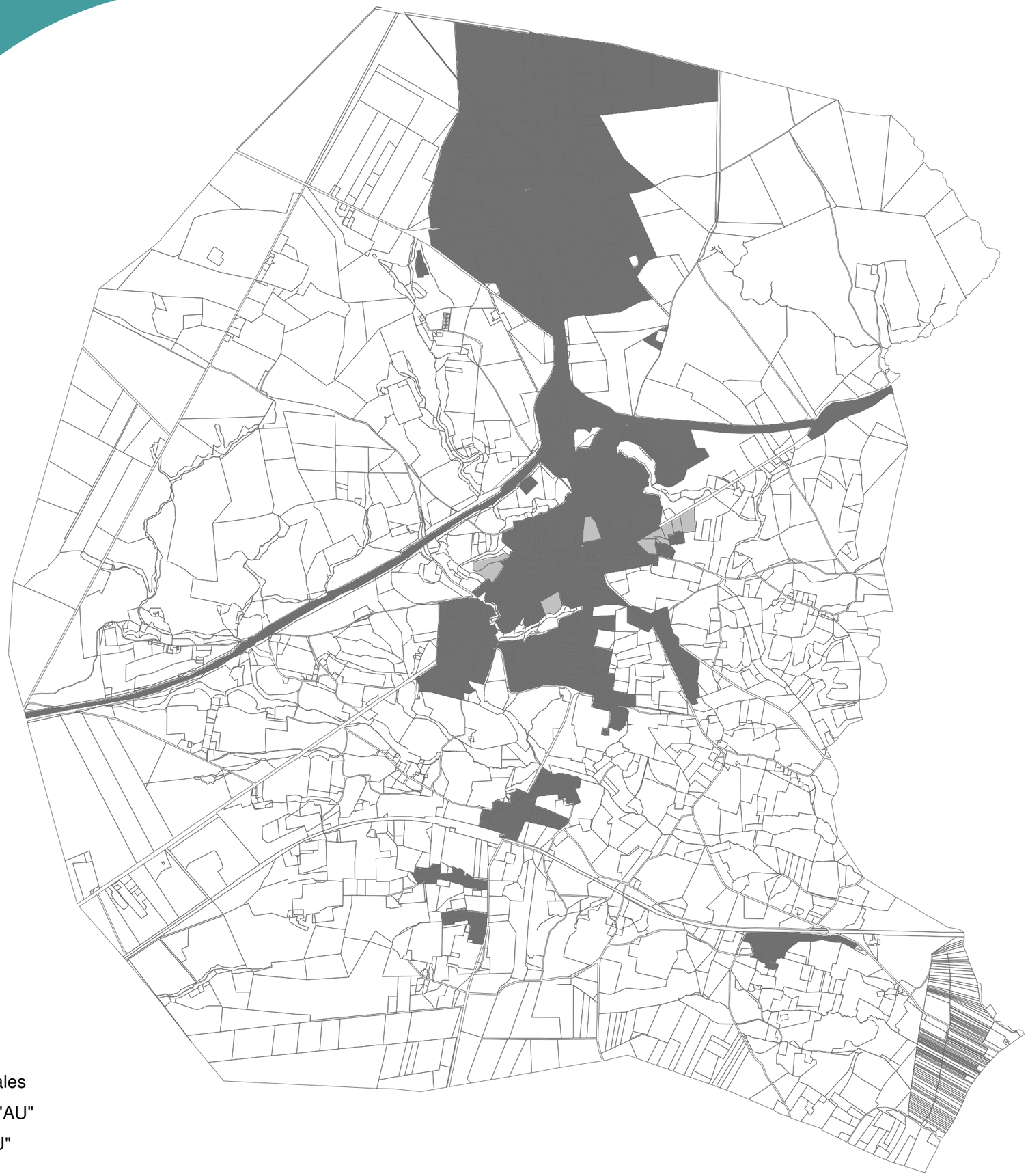
1 cm = 230 m

Sources : DGFIP
Rélisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

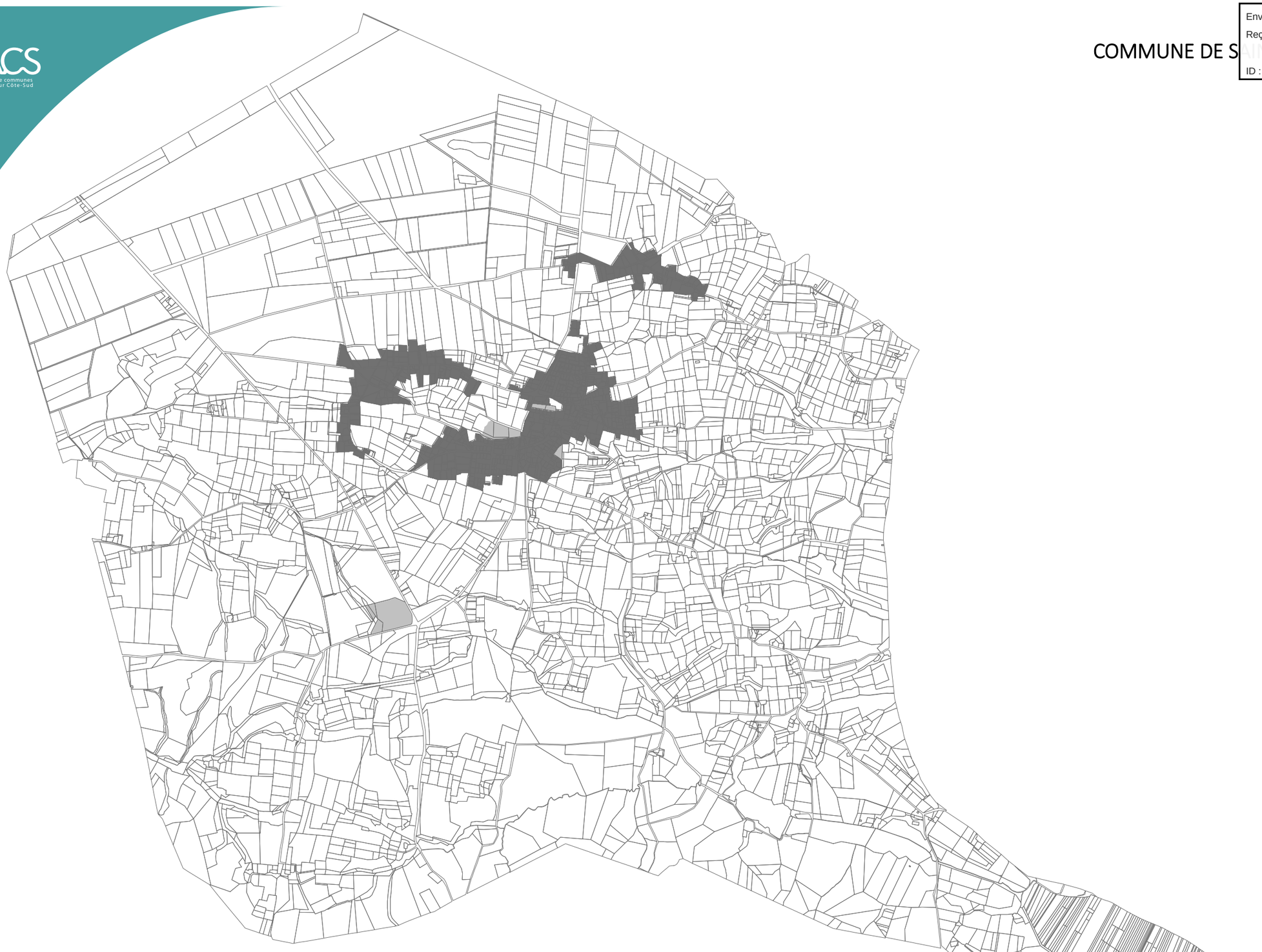
1 cm = 300 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 249,79 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 280 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 200,02 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 200,02 m

Sources : DGFiP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU



Parcelles cadastrales
Zone à urbaniser "AU"
Zone urbanisée "U"

N

1 cm = 100,01 m

Sources : DGFIP
Réalisation : SIG - MACS - FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :
M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFERÉ (ZAD) DE « LENGUILHEM » SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il a été relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la commune de Seignosse, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent la commune à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisements à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitations, ayant impliqué le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.
De ce fait, la commune de Seignosse a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur « Lenguilhem », qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de ¾ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.

La commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparait essentiel pour la commune de Seignosse de maitriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation, en vue, d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.
Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maitrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La zone d'aménagement différé (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption. Le titulaire peut en user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières et permettre *in fine* la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « Lenguilhem » permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maitriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

L'état parcellaire concerné par la zone d'aménagement différé est le suivant :

Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
AE 115	N	AU	26 923
AE 31	N	AU	59 356
AE 17	N	N	17 738
AE 30	N	N	7 592
AE 33	N	N	7 407
AE 151	N	AU	35 533
AD 1	N	AU	7 641
AD 215	N	AU	8 369
AD 108p	N	AU	10 000
AD 5p	N	AU	5 000
AD 99	N+Nh	AU	7 662

Le conseil communautaire, en séance du 5 décembre 2019, s'est prononcé favorablement pour créer la zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Seignosse dans le secteur de « Lenguilhem ». La Communauté de communes a ensuite sollicité l'avis de la commune, qui s'est prononcée favorablement en séance de conseil municipal du 10 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

LE CONSEIL COMMUNUTAIRE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, et L. 212-1 et suivants ;

VU les articles R. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015, portant extension des compétences obligatoires de la Communauté de communes « Maremne Adour Côte-Sud » s'agissant du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, portant adoption définitive de son programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 décidant de recourir à la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Seignosse et de solliciter l'avis de la commune de Seignosse concernée par le périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seignosse en date du 10 décembre 2019, donnant un avis favorable sur le dossier de création de la zone d'aménagement différé précité ;

VU le dossier de création de la zone d'aménagement différé, tel qu'annexé à la présente ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT le diagnostic du marché immobilier local, établi dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté de communes MACS, mettant en évidence la problématique de pression immobilière subie sur les communes littorales face aux revenus modestes des ménages y résidant ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal, de nouvelles zones à urbaniser ont été délimitées sur le territoire de la commune de Seignosse, sur des parcelles actuellement classées en zone agricole et naturelle de son PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que 70 % du foncier ouvert à l'urbanisation dans le futur PLUi se concentre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Lenguilhem ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait dès lors essentiel pour la commune de Seignosse de maitriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, à savoir favoriser l'accession sociale et maitrisée à la propriété, garantir la production de logements locatifs sociaux, et concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem et délimitées sur le plan annexé à la présente, permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre un projet urbain répondant aux objectifs précités en matière de politique du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé est créée par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, sur proposition ou après avis favorable de la commune ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de créer la zone d'aménagement différé de Lenguilhem sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem, dont le périmètre est annexé à la présente,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption lié à la création de cette ZAD ; la commune de Seignosse sera autorisée à déléguer ce droit de préemption, au cas par cas, à l'EPFL Landes Foncier,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SEIGNOSSE

Dossier de création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Lenguilhem

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la Commune de Seignosse. Cette ZAD concerne le secteur dit de Lenguilhem, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS).

Le droit de préemption instauré au bénéfice de la Commune de Seignosse sur le secteur de Lenguilhem a pour objet de limiter le caractère spéculatif lié à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et de favoriser un développement respectueux et intégré à la qualité paysagère du site. La Commune de Seignosse sera ainsi en mesure de mener à bien un projet urbain mettant en œuvre les objectifs définis dans le programme local de l'habitat en matière de production de logements.

SOMMAIRE

I - Présentation de la Commune de Seignosse 3

1. Situation géographique 3
2. Situation démographique 3
3. Dynamiques sociologiques 4
4. L'offre d'habitats 4

II – Perspective en matière d'aménagement du territoire 5

1. Situation administrative 5
2. Objectifs de développements urbains 5

III - Description de la ZAD de Lenguilhem 7

IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD 8

V - Etat Parcellaire 8

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

I - Présentation de la Commune de Seignosse

1. Situation géographique

La commune de Seignosse se situe dans le département des LANDES, à environ 74 km au Sud-ouest de la préfecture Mont-de-Marsan et à environ 26 km à l'Ouest de la sous-préfecture de Dax.



Couvrant une superficie de 3 569 hectares, avec une façade atlantique à l'Ouest longue de 6,5 kms, le territoire communal est limitrophe de cinq communes :
- Soustons au Nord ;
- Tosse au Nord-est ;
- Saubion et Angresse au Sud-est ;
- Soorts-Hossegor au Sud.

2. Situation démographique

La commune de Seignosse comptait en 2011, 3 313 habitants (population sans double compte). Le dernier recensement partiel de population réalisé en 2014 a fait franchir à la Commune le seuil de 3500 habitants : elle compte désormais 3 692 habitants. La population est en augmentation constante depuis 1968 (+ 2 774 habitants).

Presque 40% des habitants seignossais actuels sont arrivés sur la Commune depuis moins de 5 ans. Néanmoins, alors que la population croit, le nombre de jeunes diminue, preuve de leur exclusion par manque de logement abordable sur le territoire communal. Ainsi, seulement 32,3% des foyers seignossais ont des enfants, soit un rapport très inférieur à la moyenne de la MACS et des Landes, tendant à confirmer que les jeunes ménages sont exclus de l'offre de logement sur la commune. De plus, la part des jeunes adultes (18-25 ans) a diminué de 10% entre 2009 et 2014.

Les 2/3 de la population communale résident dans le bourg. Seignosse Océan accueille à l'année un peu plus de 1000 habitants. La population seignossaise représente aujourd'hui un peu plus de 6% de la population de la Communauté de Communes .

Outre la population domiciliée à l'année, la Commune de Seignosse, de par sa situation littorale, voit sa population augmenter le temps de la saison touristique, des week-ends et vacances, à la faveur de l'occupation des résidences secondaires et des hébergements touristiques. En pleine saison estivale,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

la population de Seignosse représente plus de 35 000 résidents, soit plus de 10 % de la population de la Communauté.

3. Dynamiques sociologiques

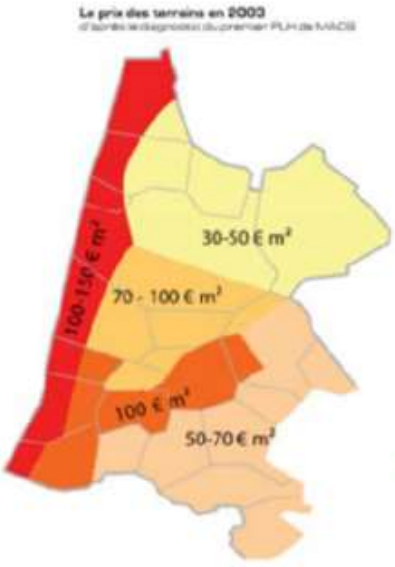
La dynamique démographique de Seignosse traduit l'attractivité de son territoire, avec un solde migratoire de plus 2,8%, légèrement supérieur à la moyenne communautaire de la MACS, mais nettement supérieur à celui des territoires voisins et à la moyenne landaise.
A l'échelle du territoire communautaire, la moyenne des revenus est plutôt élevée, mais les ménages modestes sont bien présents. Le revenu médian par unité de consommation des habitants de MACS est de 20 359 €, à l'instar du niveau départemental, s'élevant à 19 594 €. Cependant, il cache d'importantes disparités géographiques.

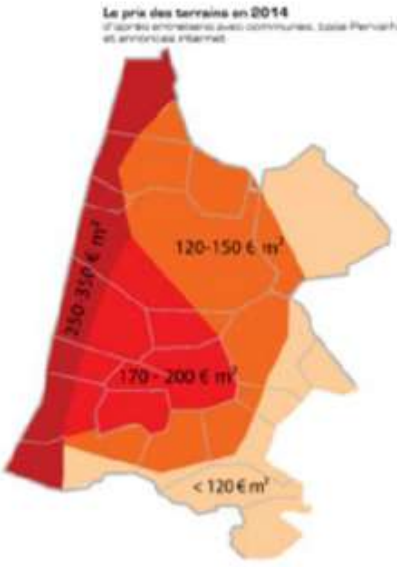
En effet, les habitants ayant les plus hauts revenus habitent le long de la côte et à l'ouest de Saint-Vincent-de-Tyrosse. A l'inverse, les communes du rétro-littoral et à l'extrémité nord de MACS ont des revenus plus faibles. Les disparités de revenus sont aussi une résultante des possibilités offertes aux plus modestes de se loger sur le territoire. Les ménages plus aisés privilégient le littoral tandis que les ménages plus modestes s'implantent davantage dans les communes de l'arrière-pays.
La population seignossaise, au regard de la moyenne à l'échelle intercommunale ou départementale, présente un niveau de revenu légèrement plus élevé (revenu médian par unité de consommation : 21 877 €). Les revenus issus de prestations sociales représentent moins de 3% des revenus des ménages seignossais, contre 4,4 % pour le département.

4. L'offre d'habitats

Le marché de l'accession à la propriété est caractérisé par une offre abondante (plus de 2 200 transactions chaque année), mais à des prix élevés, surtout sur le littoral.

Si l'augmentation des prix n'est pas propre au territoire et a concerné l'ensemble des segments de marché, elle est spectaculaire en neuf et particulièrement pour les terrains à bâtir.
Le prix moyen d'un terrain est supérieur à 95 000 € en 2013, contre moins de 50 000 € à l'échelle landaise (source : PLH 2016-2021 MACS). L'offre en collectif, en neuf (3 212 €/m²) comme en ancien (3 273 €/m²), est aussi à des prix moyens nettement plus élevés que sur le reste du département. Enfin, d'après le bilan d'étape du PLH, présenté en Conseil Communautaire en septembre 2019, les prix pour une maison neuve à Seignosse atteignent 5,2 k€/m², alors que le niveau départemental s'établit en moyenne à 2,1 k€/m² .





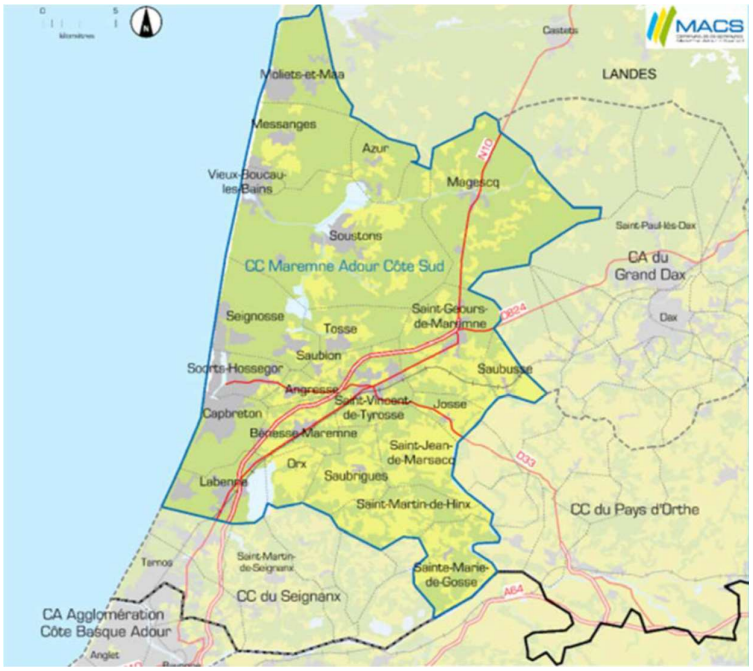
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Ainsi, depuis 2003, les prix ont plus que doublé. Cette forte augmentation des prix a entraîné un report évident des ménages, notamment primo-accédants, vers les communes de l'arrière-pays. A ce jour, la Commune compte environs 80 demandes de ménages, sollicitant l'attribution d'un terrain à bâtir communal.

II – Perspectives en matière d'aménagement du territoire

1. Situation administrative

Seignosse fait partie du territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont les villes principales sont Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Capbreton.
L'agglomération bayonnaise se situe à moins de 20 minutes du sud du territoire, et l'agglomération dacquoise est également à moins de 20 minutes de l'est du territoire.
Les villes de Capbreton, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons totalisent 38,7% de la population de la Communauté.
Les communes de Labenne, Seignosse et Soorts Hossegor accueillent quant à elles 21% de la population.

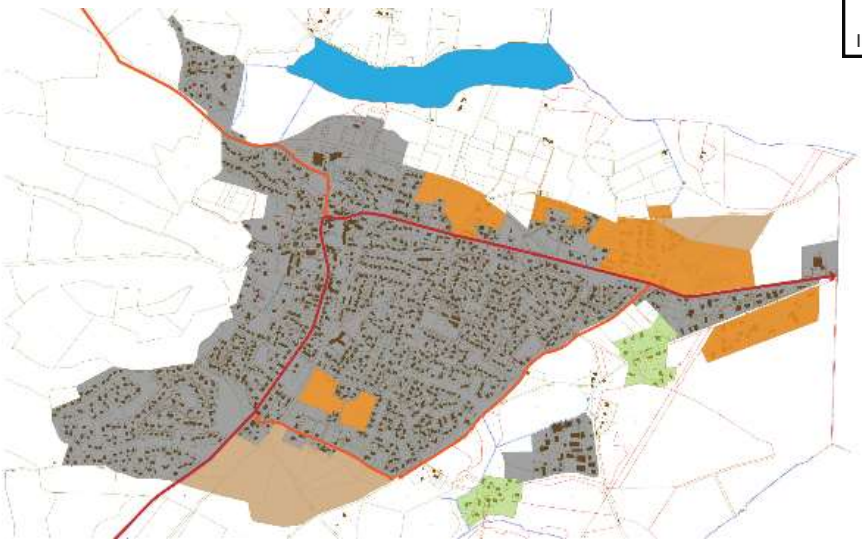


La Communauté de Communes MACS exerce un certain nombre de compétences liées à l'aménagement du territoire et à l'habitat. Son territoire est couvert depuis 2014 par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le programme local de l'habitat a été révisé et approuvé en 2016, et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'approbation.

2. Objectifs de développements urbains

Le PLU communal actuellement en vigueur a été adopté en 2005. Il avait pour objet d'étendre l'urbanisation le long vers l'est, le long de l'avenue Charles de Gaulle, en direction de la Commune de Tosse.
Cet axe assurait ainsi la desserte de deux secteurs de développement urbain importants, représentant une superficie d'une trentaine d'hectares. L'urbanisation à plus long terme était programmée au niveau de l'entrée sud du bourg, le long de la route de Soorts.

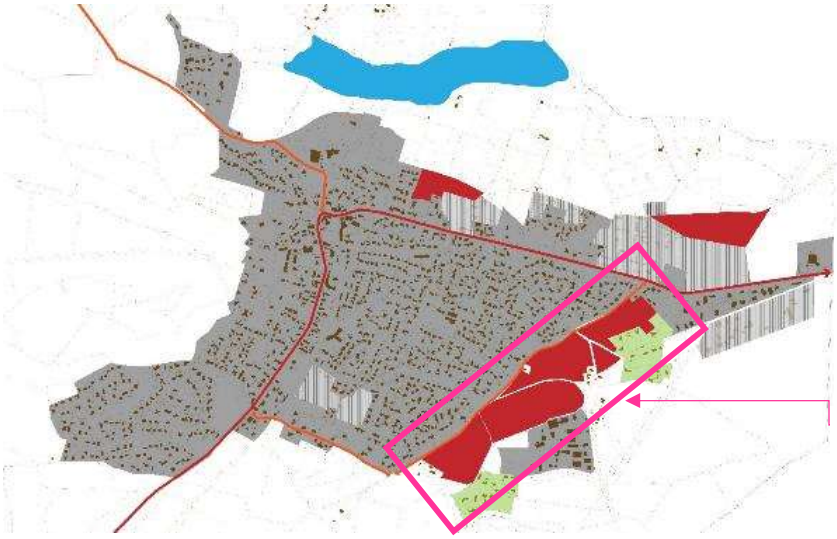
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



- 1AU : 34 ha
- 2AU : 26 ha

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du PLUi, on a relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la Commune, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisement à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitation, ayant impliquées le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.
De ce fait, la municipalité a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur Lenguilhem, qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de ¾ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.



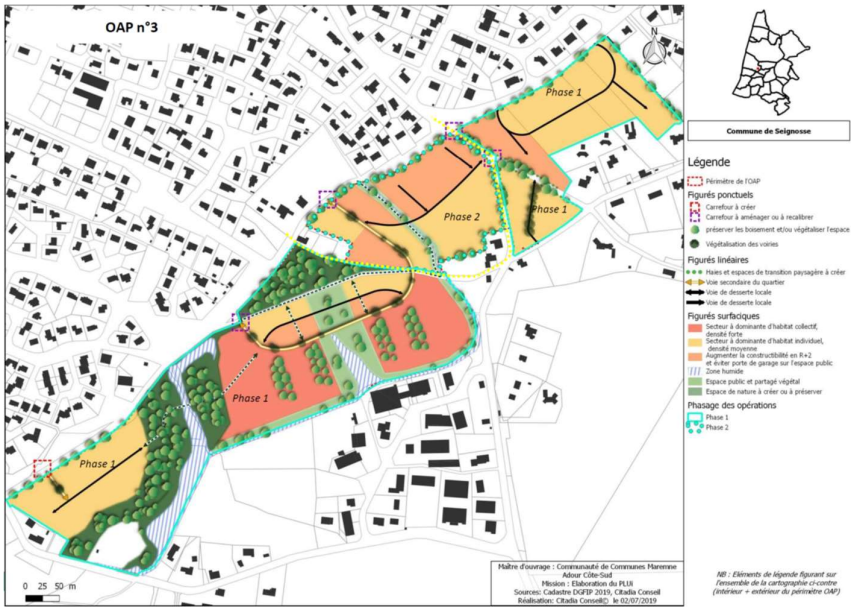
Secteur Lenguilhem

■ Zones 1AU du PLUi

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Le secteur de Lenguilhem a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le futur PLUi. Il s'agit, à travers cette OAP, de garantir :

- La préservation des espaces à fort enjeu environnemental, notamment la zone humide identifiée dans ce secteur ;
- L'intégration paysagère du futur quartier, par le maintien des bosquets ou alignements d'arbres existants, ainsi que les fossés et cours d'eau ayant un rôle hydraulique primordial sur ce secteur ;
- La mixité sociale et fonctionnelle du futur quartier, en favorisant une mixité de formes urbaines, ainsi que la production de logement locatif social et d'accession maitrisée.



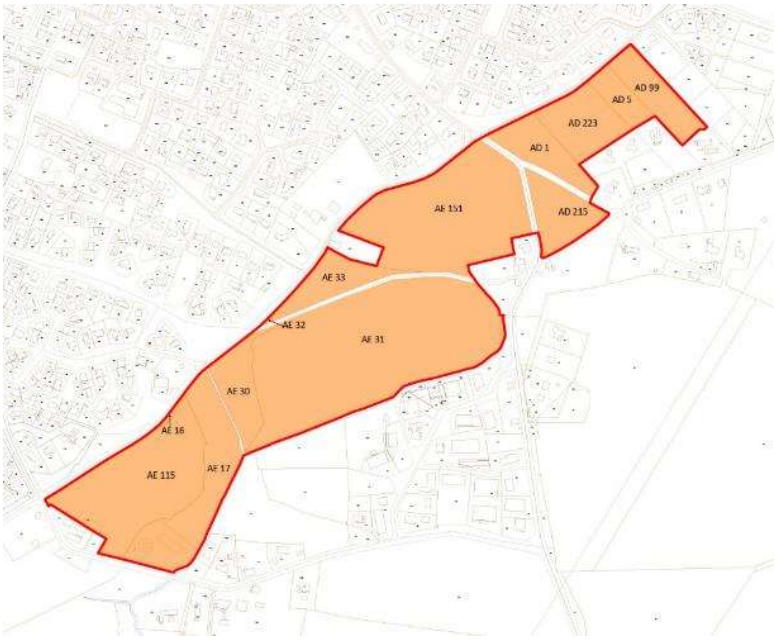
La Commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparait essentiel pour la Commune de Seignosse de maitriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.
Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la Commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maitrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La Zone d'Aménagement Différée (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem permettrait à la Commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maitriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

III - Description de la ZAD de Lenguilhem

Le périmètre de la ZAD Lenguilhem portera sur la totalité des parcelles concernées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU. Ces parcelles sont pour l'essentiel en nature de forêt, ou à vocation agricole. L'ensemble du secteur est classé en zone naturelle de l'actuel PLU.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD

Le cumul des surfaces des différentes parcelles concernées dans le périmètre de la ZAD est de 19,32 hectares.
Ainsi, la Commune de Seignosse pourra contrôler le rythme et l'organisation de l'extension de son urbanisation, et permettre la réalisation d'un projet urbain intégration les objectifs de la politique local en matière de production de logements.

V - Etat Parcellaire

Propriétaire	Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
Indivision BOURRETERE / PEYRESBLANQUES	AE 115	N	AU	26923
	AE 31	N	AU	59356
Commune de Seignosse	AE 17	N	N	17738
	AE 30	N	N	7592
M. LAMARQUE	AE 33	N	N	7407
M. DOSBA Francis et Frédéric	AE 151	N	AU	35533
	AD 1	N	AU	7641
	AD 215	N	AU	8369
M. LAVIGNE Jean-Marie	AD 108p	N	AU	10000
M. DE GOROSTARZU Bertrand	AD 5p	N	AU	5000
	AD 99	N+Nh	AU	7662